



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

(Tome II)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(VIII)**

13 novembre 2017

DELIBERATIONS
(n°s 17.CP.VIII.1 à 17.CP.VIII.44)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13 novembre 2017

..

PRESENTS :

Mme LANGLADE assure la présidence en l'absence de M. PEIRO.

Vice-présidents,

MM. AUZOU,
BOURDEAU,
DROIN,
LOTTERIE,
NADAL,
ZACCARON.

Mmes ANGLARD,
BOUCAUD,
LABARTHE,
SEDAN,
VARAILLAS.

Membres,

MM. BENFEDDOUL,
BOIDÉ,
BOUSQUET,
DELMARÈS,
MAGNE,
MERILLOU,
PROTANO,
TEILLAC.

Mmes CHEVALLIER,
DE ALMEIDA,
HUTH,
MARTY,
MAYAUD,
NEVERS,
PISTOLOZZI,
VEYSSIÈRE Marie-Rose.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. Didier BAZINET donne pouvoir à M. Jeannik NADAL (délibérations n° 1 à 44).
Mme BORDES donne pouvoir à Mme Colette LANGLADE (délibérations n° 1 à 44).
M. Germinal PEIRO donne pouvoir à Mme Brigitte PISTOLOZZI (délibérations n° 1 à 44).
Mme Natacha MAYAUD donne pouvoir à M. Thierry BOIDÉ de 9h40 à 9h50 (délibérations n°s 1 à 2).
Mme Joëlle HUTH donne pouvoir à M. Pascal PROTANO de 9h40 à 10h10 (délibérations n°s 1 à 26).

M. Adib BENFEDDOUL donne pouvoir à M. Thierry BOLDÉ à partir de 9h51 (délibérations n°s 3 à 28). Il n'a pas de pouvoir de 9h40 à 9h50 (délibérations n°s 1 à 2).

ASSISTENT à la SEANCE :

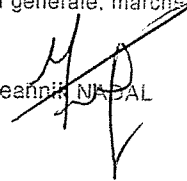
M. LAJUGIE,
Mme GERVAISE.

La séance est ouverte à 9 h 40 et levée à 10 h 45.

**

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente
du Conseil départemental est fixée le lundi 4 décembre 2017 à 11 h.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jean-Pierre NABAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 13 novembre 2017

ORDRE DU JOUR

Economie et emploi (Mme LANGLADE)

- 1) Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions à des entreprises du secteur de l'agroalimentaire et du bois. Réalisation d'investissements matériels et création d'emploi.
- 2) Actions générales d'animation économique. Convention relative à l'Opération Collective de Modernisation du Pays de l'Isle en Périgord pour les entreprises des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche.
- 3) Attribution d'une subvention à l'Association "Interprofession des Vins de Bergerac et Duras (IVBD)" et mise en œuvre d'une convention de coopération.

Finances, administration générale, marchés publics (M. NADAL)

- 4) Convention de mise à disposition à titre précaire d'un logement au 9 rue Littré à PERIGUEUX (24000) pour les besoins du Service départemental de l'Archéologie.
- 5) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et le Centre National de Formation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (CNF - FNMNS) pour la formation "Prévention et Secours Civiques niveau 1 et Sauveteur Secouriste du Travail".
- 6) Cessions à titre gracieux d'équipements informatiques pour l'Association "Les Amis de Lalinde" et l'Ecole de Monpazier.
- 7) Choix du Déléataire et autorisation de signer la convention de Délégation de Service Public (DSP) de la téléassistance départementale.

Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens (Mme SEDAN)

- 8) Conventions avec les Associations d'insertion dans le cadre du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion.
- 9) Subventions aux Associations d'insertion sur le Fonds de soutien à l'amélioration de la mission d'insertion. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.16 du 19 juin 2017.

Routes (M. AUZOU)

- 10) Routes départementales n° 72 E5, n° 75 E et n° 72 E4. Convention de co-maîtrise d'ouvrage de réalisation du programme études, procédures et travaux de parkings et de refuges, dans le cadre du développement de l'itinérance douce dans les gorges de l'Auvézère. Convention entre le Département, les Communes de SAVIGNAC-LEDRIER, SAINT-MESMIN, GENIS et la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.
- 11) Fourniture de pneumatiques, accessoires de roue et prestations associées. Convention de groupement de commandes entre le Département de la Dordogne et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Dordogne.
- 12) Transaction foncière sur la Commune de LES LECHES.

Personnes âgées et personnes handicapées (Mme SEDAN)

- 13) Convention Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour la professionnalisation des Accueillants familiaux (formations 2017 - 2018 - 2019).
- 14) Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social.

Education (M. ZACCARON)

- 15) Bourses Départementales aux collégiens. Année Scolaire 2017/2018. 1ère répartition.
- 16) Attribution de Bourses de séjour 2017.
- 17) Attribution de Bourses ERASMUS 24. Année scolaire 2017-2018. 1er contingent.
- 18) Classes de découverte organisées par des Etablissements publics. 6ème répartition de subventions.
- 19) Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé. 6ème répartition de subventions.
- 20) Crédits de fonctionnement des collèges publics. Attribution de dotations complémentaires.
- 21) Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur. Année universitaire 2017-2018.
- 22) Subventions aux collèges publics dans le cadre du dispositif "Minjatz Goiets". 1ère répartition.
- 23) Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges pour l'année scolaire 2017-2018. 4ème attribution.

- 24) Décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service au Collège Pierre Fanlac de Belvès. Abrogation de l'annexe à la décision n° 10.CP.I.125 du 8 mars 2010.
Abrogation de l'annexe à la délibération n° 12.CP.VII.87 du 11 septembre 2012 au profit de M. Eric MADUR, Agent d'accueil.

Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)

- 25) Avis du Conseil Départemental sur le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PERIGORD NOIR.

Jeunesse et sports (Mme BOUCAUD)

- 26) Direction des Sports et de la Jeunesse. Aides aux Communes et Structures intercommunales.
- 27) Direction des Sports et de la Jeunesse. Subventions aux athlètes de haut niveau et sections sportives.
- 28) Subventions de fonctionnement au mouvement sportif. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII.60 du 16 octobre 2017.
- 29) Convention de partenariat pour le fonctionnement de la Section sportive football Bergerac. Collège Jacques Prévert et collèges associés.

Agriculture, forêt et aménagement rural (M. LAJUGIE)

- 30) Attribution de subventions aux Structures agricoles et intervention de conventions.
- 31) Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles. Attribution de subventions. Modification de la délibération n° 17.CP.II.63 du 10 avril 2017 portant annulation d'une aide attribuée au titre de la filière aviculture.
- 32) Perspective d'excellence environnementale et Amélioration de la qualité des produits alimentaires issus de la filière avicole. Attribution d'une subvention à la SCA Périgord aviculture de Boulazac
- 33) Crise de l'Influenza aviaire. Attribution de subventions aux éleveurs avicoles.
- 34) Plan départemental forêt-bois. Echanges amiables d'immeubles ruraux - 2ème partie.

Culture et langue occitane (Mme ANGLARD)

- 35) Affaires culturelles : attribution de subventions.
- 36) Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle. Convention d'application financière au titre de l'exercice budgétaire 2017 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017-2019.
- 37) Convention relative à une opération de recherches archéologiques programmées sur le Département de la Dordogne.

Logement (Mme VARAILLAS)

- 38) Politique Départementale de l'Habitat. Convention partenariale d'objectifs et de moyens entre le Département de la Dordogne et Dordogne Habitat. Attribution de subvention - 1ère programmation. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VIII.74 du 14 novembre 2016.
- 39) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017. Attribution d'agréments - 3ème programmation.
- 40) Politique Départementale de l'Habitat Aide à l'amélioration pour les Propriétaires Occupants et annulation d'opérations d'aide à l'amélioration de l'habitat. Modifications de délibérations de Commissions Permanentes.
- 41) Politique Départementale de l'Habitat. Prorogation du délai de vente des lots pour les lotissements de la Commune de Saint-Martial de Valette et de la Communauté de communes Isle Double Landais pour une année supplémentaire.
- 42) Conventions pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) entre le Département de la Dordogne et les Bailleurs Sociaux. Année 2017.
- 43) Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) par la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne. Année 2017.
- 44) Conventions pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) entre le Département de la Dordogne, les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) et le Syndicat Intercommunal d'Aide Sociale (SIAS). Année 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.1 du 13 novembre 2017

Actions générales d'animation économique.
Attribution de subventions à des entreprises du secteur de l'agroalimentaire et du bois.
Réalisation d'investissements matériels et création d'emploi.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20421.62 / 0 / 2017 / ECO		
Autorisation de programme votée	:	700 000,00€
Décision : Affectation N° :	:	127 802,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	71 291,32€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016, n° 17-16 du 10 février 2017 et n° 17-159 du 27 juin 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.1 du 19 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Pascal PROTANO par Mme Joëlle HUTH ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.62 une autorisation de programme d'un montant de 127.802 € dans le cadre du soutien aux entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois pour la réalisation d'investissements matériels et la création d'emplois.

ALLOUE une subvention d'un montant total de 127.802 € à répartir entre les entreprises bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée.

Une Décision Attributive de Subvention sera établie pour chaque bénéficiaire. Les dépenses seront éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

VALIDE la liste des bénéficiaires ci-annexée.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VIII.1 du 13 novembre 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS POUR LES ENTREPRISES
DU SECTEUR DE L'AGROALIMENTAIRE et DU BOIS

	RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	SECTEUR ACTIVITE	PROJET	MONTANT DU PROGRAMME HT (€)	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE (€)	TAUX (%) (arrondi)	AIDE CD24 (€)
Imputation 919 – 93 – 20421.62												
1	SARL CHENE VERT	La Chaize	24300	SAINT FRONT SUR NIZONNE	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	23/06/2016	Fabrication de fromages de chèvres	Equipements et installations frigorifiques	434.136,00	190.957,00	25	47.589
2	SARL DUPPERET Jean- François	7 avenue de Sarlat	24590	SALIGNAC EYVIGUES	TERRASSON LAVILLEDIEU	03/10/2017	Boucherie, charcuterie, traiteur, épicerie	- Installation vitrine de maturation - Création d'un emploi	19.226,00	16.726,00	15 10	2.508 1.672 4.180
3	Société Coopérative Agricole COOPERATIVE des ELEVEURS de PALMIPÈDES PRETS A GAVER CORREZE- PERIGORD (CEPPAG)	Rue Eugène Leroy – Carrefour Economique du Terrassonnais	24120	TERRASSON LAVILLEDIEU	TERRASSON LAVILLEDIEU	09/10/2017	Elevage et commercialisation de volailles	Aménagement et acquisition de matériel de lavage et désinfection.	97.468,86	77.846,62	15	11.677
4	SARL Tradition Artisanale Boulangerie Limogeanne	31 rue Limogeanne	24000	PERIGUEUX	PERIGUEUX 1	31/07/2017	Boulangerie Pâtisserie Snacking	Installation d'une chambre de pousse et mise aux normes des caisses enregistreuses (Opération Urbaine Collective de Périgueux)	7.233,00	7.233,00	30	2.169
5	SARL BAM (Brasserie Artisanale Marsac)	Avenue Louis Suder	24430	MARSAC SUR L'ISLE	COULOUNIEUX CHAMBERS	06/07/2017	Brasserie artisanale	-Aménagement outil de production et acquisition de matériel - Création d'un emploi	318.953,00	305.011,00	15	45.751

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

6	SDF ROUGIER et FILS	Route de Bonneuil	24340	LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE	BRANTOME	10/10/2017	Menuiserie, ébénisterie, agencements	- Acquisition matériel informatique et logiciel de dessin 3 D - Création d'un emploi	20.834,90	19.335	15 10	2.900 1.933 ----- 4.833
7	SARL Etablissements LACOSTE	Le Placial	24480	MOLIERES	LALINDE	27/09/2017	Sciage et fabrication de palettes	Acquisition de matériel de production	164.938,50	116.038,50	10	11.603
											TOTAL	127.802

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.2 du 13 novembre 2017

Actions générales d'animation économique.

Convention relative à l'Opération Collective de Modernisation du Pays de l'Isle en Périgord pour les entreprises des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20421.62 / 0 / 2017 / ECO		
Autorisation de programme votée	:	700 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 CP8 12690 1	:	75 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	71 291,32€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016, n° 17-16 du 10 février 2017 et n° 17-159 du 27 juin 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.1 du 19 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de Mme Natacha MAYAUD, de Mme Joëlle HUTH et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Pascal PROTANO par Mme Joëlle HUTH ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord pour la réalisation de l'Opération Collective de Modernisation (OCM) du Pays de l'Isle en Périgord, fixant les modalités d'attribution de subventions pour la réalisation de bilans-conseils et pour les aides directes aux commerçants et artisans des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche, pour un montant de 75.000 €.

AFFECTE au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.62, une autorisation de programme d'un montant de 75.000 € pour la réalisation de l'Opération Collective de Modernisation (OCM) du Pays de l'Isle en Périgord.

La participation départementale donnera lieu à un engagement individualisé pour chaque bénéficiaire, après validation par le Comité de pilotage de l'OCM du Pays de l'Isle en Périgord

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

LE SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD

Pour la réalisation de :

L'Opération Collective de Modernisation (OCM)

du Pays de l'Isle en Périgord

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016, n° 17-16 du 10 février 2017 et n° 17-159 du 27 juin 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.1 du 19 juin 2017,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, n° SIRET 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII..... en date du 13 novembre 2017,

D'une part,
Ci-après désigné « Le Département »,

ET

Le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord (SIRET 200 060 697 00014), sis 98 bis, avenue du Général de Gaulle à COULOUNIEIX CHAMIER (24660) représenté par (qualité)....., (nom,prénom)....., dûment habilité à signer en vertu de,

D'autre part,
Ci-après dénommé « Le Porteur de projet ».

PREAMBULE

Les Opérations Collectives de Modernisation (OCM) sont des outils économiques de sauvegarde et de dynamisation du commerce et de l'artisanat, regroupant différents partenaires institutionnels.

L'objectif recherché de ce dispositif est d'accompagner les commerçants et les artisans dans la modernisation de leurs points de vente, de préparer à la mise en conformité « accessibilité handicapé » (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015), d'anticiper les évolutions technologiques et de favoriser l'émergence des « commerces connectés ».

Le Pays de l'Isle en Périgord a décidé de se positionner dans ce dispositif afin de soutenir les entreprises artisanales et commerciales dans leur projet de rénovation (devantures, vitrines, façades), de modernisation des équipements et de renforcer l'attractivité des points de vente des commerçants et artisans, dont le chiffre d'affaires est inférieur à un million d'euros.

Dans le cadre de l'OCM du Pays de l'Isle en Périgord, les artisans et commerçants implantés dans un périmètre défini, ont l'opportunité de solliciter des aides directes de manière collective auprès de différents partenaires, pour la réalisation de leurs investissements matériels et immobiliers.

Au vu de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) promulguée le 7 août 2015, le Département ne peut intervenir que pour des entreprises des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et du Pays de l'Isle en Périgord dans le cadre de l'Opération Collective de Modernisation (OCM) destinée aux entreprises commerciales et artisanales des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche, situées sur le territoire du Pays de l'Isle en Périgord.

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIERES

2.1 – Participation du Département pour la réalisation de bilans conseil

Le Pays de l'Isle en Périgord doit réaliser des expertises individuelles des entreprises artisanales et commerciales des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche souhaitant bénéficier d'une aide à l'investissement.

Sur l'OCM du Pays de l'Isle en Périgord, 125 bilans-conseil sont prévus pour un montant unitaire de 500 € HT.

Le coût total pour cette action s'élève à 62.500 €. La participation du Département de la Dordogne est de 4.500 €.

Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

Organismes	Montant attribué (en €)
Département de la Dordogne	4.500
Région Nouvelle Aquitaine	15.625
FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce)	12.500
Entreprises	29.875
<i>TOTAL</i>	<i>62.500</i>

2.2 – Aides directes aux entreprises artisanales et commerciales des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche, implantées sur le territoire du Pays de l'Isle en Périgord

L'aide affectée au porteur de projet est comprise entre 4.000 € et 22.500 €. Le taux sera calculé en fonction de la nature de l'activité et du lieu d'implantation de l'entreprise.

Le montant des investissements ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses s'avérait inférieur à l'estimation initiale, l'affectation serait recalculée au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles de l'opération OCM s'élève à 1.590.000 € HT. La participation du Département est de 70.500 €.

Le plan de financement de ce programme s'établit comme suit :

Organismes	Montant attribué (en €)
Département de la Dordogne	70.500
Région Nouvelle Aquitaine	106.594
FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce)	180.625
Périgord Numérique	6.000
EPCI	106.594
FEADER	100.000
Entreprises	1.019.687
<i>TOTAL</i>	<i>1.590.000</i>

ARTICLE 3 – PERIMETRE D'INTERVENTION

L'OCM du Pays de l'Isle en Périgord concerne les entreprises artisanales et commerciales des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche dont le siège social se situe sur :

- la Communauté de communes Isle Double Landais,
- la Communauté de communes Isle Crempse en Périgord,
- la Communauté de communes Isle Vern Salembre,
- la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux (hormis les Communes de Bassillac et Auberoche, Boulazac Isle Manoire, Sanilhac, Val de Louyre et Caudeau).

ARTICLE 4: CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée.

Le Porteur de projet s'interdit en outre de reverser tout ou partie de l'aide considérée à d'autres Associations, Sociétés ou Collectivités.

Le Département de la Dordogne se réserve le droit, le cas échéant, d'exiger du Porteur de projet la restitution de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 - Réalisation de bilans-conseil

Le versement de la subvention interviendra à la demande du Syndicat du Pays de l'Isle en Périgord et sur présentation d'un compte-rendu financier et d'un rapport d'évaluation faisant apparaître notamment l'impact de l'action, l'évaluation quantitative et qualitative.

5.2 – Aides directes aux entreprises artisanales et commerciales des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche, implantées sur le territoire du Pays de l'Isle en Périgord

Le versement de la subvention sera effectué directement à chaque entreprise bénéficiaire, en un versement unique, à l'issue de la décision du Comité de pilotage et après délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental, sur présentation des justificatifs suivants :

- l'état récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le maître d'ouvrage,
- les pièces comptables justifiant la dépense (copies des factures des travaux exécutés),
- une attestation sur l'honneur de régularité du bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales,
- un plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le bénéficiaire,
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le Porteur de projet s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, le Porteur de projet s'engage :

- à informer le Département de la Dordogne, dès sa survenance, de tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.
- à prévenir le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance, relatif à la situation des bénéficiaires, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne.

ARTICLE 7 : CLAUSES DE PUBLICITE

Le Porteur de projet s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne pour cette opération, en apposant le logo du Conseil départemental de la Dordogne de manière visible auprès du public. (Prendre contact avec le Service de la Communication au 05.53.02.21.02 pour obtenir le logo).

ARTICLE 8 : CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS DE L'OPERATION

En vue d'un contrôle de la réalisation de l'opération et de son évaluation, le Porteur de projet s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

ARTICLE 9 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REALISATION

Le non-respect des obligations prévues à la présente convention ou le changement d'objet ou d'activité du Porteur de projet de l'aide départementale, pendant sa durée de validité, pourrait justifier la résiliation de la présente convention par l'une des parties après une mise en demeure restée sans réponse au cours d'un délai d'un mois.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

Le Porteur de projet conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Périgueux, le

Fait à, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Syndicat Mixte
du Pays de l'Isle
en Périgord,
(qualité).....

Germinal PEIRO

(nom, prénom).....

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.3 du 13 novembre 2017

Attribution d'une subvention à l'Association
"Interprofession des Vins de Bergerac et Duras (IVBD)"
et mise en oeuvre d'une convention de coopération.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 93 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	180 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 150311 1	:	60 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	89 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire.

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

VU la non-participation ni au débat ni au vote de Mme Sylvie CHEVALLIER,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 6574 à l'Association « Interprofession des Vins de Bergerac et Duras » (IVBD), une subvention de 60.000 € au titre de la mise en place de leur plan de communication en France et à l'étranger pour valoriser et accroître la notoriété des vins de Bergerac,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département et l'Association « Interprofession des Vins de Bergerac et Duras » (IVBD),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS

ENTRE

Le Département de la Dordogne 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, n° SIRET 222.400.012.00019, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII. du 13 novembre 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Interprofession des Vins de Bergerac et Duras (IVBD), 1, rue des Récollets – BP 426 -24104 BERGERAC Cedex, n° SIRET 784.641.329.00011, représentée par son Président M. Paul-André BARRIAT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du

Ci-après dénommée « IVBD »,
D'autre part.

PREAMBULE :

L'Interprofession des Vins de Bergerac et Duras (IVBD) est une Association loi 1901, née de la fusion entre le CIVRB (Conseil Interprofessionnel des Vins de la Région de Bergerac de 1953 à 2014) et le CID (Conseil Interprofessionnel des vins de Duras de 1985 à 2014).

L'Association a pour mission de développer et d'assurer la connaissance de l'offre et de la demande des Vins, l'adaptation et la régularisation de cette offre, la qualité des produits et la promotion de ces derniers sur les marchés intérieurs et extérieurs.

Dans le cadre de ses missions, l'IVBD développe des actions de communication en France et à l'étranger dont l'objectif est d'accroître la notoriété des Vins du territoire et de leur donner une identité propre.

Ceci étant exposé, Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide à l'IVBD au titre de son programme d'actions 2017 :

Ces actions s'organisent suivant deux axes :

- Un plan de communication en France, basé sur un plan média fort et ciblé, des relations presse, des actions de terrain, des opérations de relations publiques, des partenariats et des services d'information et de formation.

- Un plan d'actions de communication à l'export qui doit permettre de prospecter de nouveaux marchés à l'étranger et d'inciter de nouveaux opérateurs à développer des démarches export.

Dans ce cadre, l'IVBD participe à des salons professionnels spécialisés en vins et/ou agroalimentaires tant en France qu'à l'étranger (Allemagne, Belgique, Pays Bas, Royaume Uni).

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2017. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016-2017 établi par l'IVBD au titre de son fonctionnement arrêté à 2.695.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 60.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention allouée

Le Département alloue, par délibération n° 17.CP.VIII. du 13 novembre 2017, une subvention globale de 60.000 €, à l'IVBD, au titre de son programme d'actions 2017.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'IVBD s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par L'IVBD dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'IVBD s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'IVBD s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, L'IVBD devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'IVBD s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, L'IVBD s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'IVBD conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

L'IVBD fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'IVBD, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'IVBD bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande des Jeunes Agriculteurs lorsque ceux-ci ne souhaitent pas poursuivre le programme et sollicitent la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'IVBD après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'IVBD de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'IVBD en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'IVBD,
le Président,

Germinal PEIRO

Paul-André BARRIAT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.4 du 13 novembre 2017

Convention de mise à disposition à titre précaire d'un logement au 9 rue Littré à PERIGUEUX (24000) pour les besoins du Service départemental de l'Archéologie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE SON ACCORD pour la mise à disposition, à titre précaire et révocable, d'un logement situé sis 9 rue Littré à PERIGUEUX (24000), propriété du Département, à Mme Magda FABIANI.

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition, ci-annexée, pour une durée de 3 mois, à compter du 4 décembre 2017 soit jusqu'au 3 mars 2018 inclus.

FIXE à 50 €/mois la participation aux charges (fluides).

DECIDE le versement d'un dépôt de garantie à la remise des clés du logement et le FIXE à la somme de 300 €.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ce document, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre et notamment les avenants portant sur la prorogation du délai d'occupation, s'il y a lieu.

PERIGUEUX	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE	9 rue LITRE <i>Logement rez-de-chaussée Archives départementales</i>
-----------	--	---

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, numéro SIRET : 222 400 012 00019, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII. en date du 13 novembre 2017.

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

Mme Magda FABIANI, née le 8 août 1989 à Rome (Italie), célibataire, demeurant 63, rue Monsarrat – 33800 BORDEAUX.

Ci-après dénommée « L'Occupant »
D'autre part.

PREAMBULE :

Le Département est propriétaire d'un logement au rez-de-chaussée du bâtiment des Archives Départementales sis 9 rue Littré à PERIGUEUX (24000), utilisé régulièrement pour héberger des stagiaires ou des intervenants extérieurs recrutés dans le cadre de missions ponctuelles.

Le Département recrute à partir du 04 décembre 2017, Mme Magda FABIANI, en qualité de céramologue protohistorien (assistant de conservation du patrimoine), au Service départemental de l'Archéologie pour une durée de trois mois, suivant les termes d'un arrêté n° en date du .

Dans ce contexte, et afin de faciliter sa prise de fonction, il convient de l'autoriser par une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable, à occuper pour une durée de trois mois, le logement propriété du Département sis 9 rue Littré à PERIGUEUX (24000).

Cette convention d'occupation précaire est consentie sur un logement intégré au domaine public départemental, de ce fait son statut ne relève pas de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, réglementant les baux d'habitations. L'Occupant entend ne jamais se prévaloir de ce statut.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : DUREE

La présente occupation est consentie et acceptée à titre précaire pour une durée de TROIS MOIS à compter du 04 décembre 2017, soit jusqu'au 03 mars 2018 inclus.

ARTICLE 2 : DESIGNATION ET DESTINATION DES LOCAUX

Au titre des présentes, le Département met à disposition de l'Occupant un logement meublé (vaisselle non fournie) de type F3 situé au 9 rue Littré – 24000 PERIGUEUX, d'une superficie de 91,91 m² et comprenant :

- 1 cuisine équipée
- 1 salle à manger/salon
- 1 local de rangement
- 1 WC
- 2 chambres
- 1 salle de bain double vasque.

Les lieux sont exclusivement affectés à l'usage d'habitation.

Le Département précise que le bien comprend quelques meubles de premières nécessités qui seront inventoriés lors de l'état des lieux contradictoire prévu à l'article 7 des présentes.

L'Occupant ne pourra ni céder ni sous-louer les présentes sous peine de résiliation immédiate.

ARTICLE 3 : REDEVANCE ET CHARGES

Cette convention d'occupation précaire est consentie à titre gratuit.

Une somme forfaitaire de CINQUANTE EUROS (50 €) par mois, sera due au titre de la participation aux charges liées à l'occupation de l'immeuble (fluides) et aux impôts et taxes incombant à l'occupant. Elle sera payable à terme à échoir.

Des titres de recettes seront émis à cet effet.

Le Département prendra en charge :

- l'entretien immobilier du bâtiment,
- l'assurance des biens immeubles dans le cadre de son contrat « dommage aux biens »,
- les impôts et taxes dus par le propriétaire.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Le Département en tant que propriétaire assure l'immeuble dans son intégralité.

L'Occupant devra souscrire une assurance contre les risques responsabilité civile, incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux et contre tout risque locatif ainsi que les recours contre des voisins et des tiers résultant de leur activité ou de leur qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'Occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier dès son entrée dans les locaux par la production d'une attestation.

L'Occupant s'engage à aviser immédiatement le Département de tout sinistre.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'Occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

L'Occupant répondra, personnellement, des dégradations causées aux locaux mis à disposition, pendant le temps qu'il en aura la jouissance et celles commises tant par lui que par les personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux.

L'Occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux. Le Département ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'Occupant pourrait être victime dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES

Les obligations suivantes devront être observées par l'Occupant ainsi que par les personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux à savoir :

- s'interdire tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- user paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ne pas utiliser d'appareils dangereux, ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX – DEPOT DE GARANTIE

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties lors de l'entrée en jouissance à savoir le 3 décembre 2017, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers et installations.

Un dépôt de garantie, s'élevant à la somme de TROIS CENTS EUROS (300 €) devra être versé le jour de la remise des clés.

L'Occupant prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance.

L'Occupant déclare bien connaître les locaux pour les avoir visités.

L'Occupant devra tenir et entretenir les lieux durant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

A l'issue du contrat, un état des lieux de sortie sera réalisé lors de la remise des clés par l'Occupant, qui permettra de déterminer la restitution de tout ou partie du dépôt de garantie.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN ET REPARATION

L'Occupant devra aviser immédiatement le Département de toute réparation à la charge de ce dernier dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable personnellement et solidairement de toute aggravation, résultant de son silence ou de son retard.

L'Occupant autorisera le Département ou toutes personnes mandatées par lui à pénétrer dans le logement pour procéder aux réparations nécessaires.

ARTICLE 9 : FIN DE L'OCCUPATION

Au terme des présentes, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant devra quitter le logement, en restituant les clés, soit à la date d'effet de la résiliation anticipée ou au terme du contrat, celui-ci n'étant susceptible d'aucune tacite reconduction.

Dans le cas où l'Occupant refuserait de quitter le logement à la fin de l'occupation, il serait redevable d'une indemnité d'occupation au prorata temporis d'un montant de SEPT CENTS EUROS (700 €) par mois.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Le Département peut mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour tous motifs autre que ceux énoncés ci-dessus, notamment pour motif d'intérêt général. A ces conditions, un préavis de 15 jours s'applique.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 11 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention avant son terme, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour le Département en l'Hôtel du Département – 2, Rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX,
- pour l'Occupant au 9 rue Littré – 24000 PERIGUEUX.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour l'Occupant,

Pour le Département
représenté par le Président du Conseil
Départemental,

Magda FABIANI

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.5 du 13 novembre 2017

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et le Centre National de Formation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (CNF - FNMNS) pour la formation "Prévention et Secours Civiques niveau 1 et Sauveteur Secouriste du Travail".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'affilier le Département de la Dordogne au Centre National de Formation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (CNF - FNMNS),

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée entre le Département de la Dordogne et le Centre National de Formation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (CNF-FNMNS),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.



Centre National de Formation des Métiers de la Natation et du Sport

Secourisme – Surveillance sauvetage aquatique – Enseignement des métiers de la natation et du sport- Sauveteurs Secouristes du Travail – Formateurs

Association déclarée à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, comme organisme de formation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport
Statuts déposés le 08/02/2008 à Nancy, avec parution sous le n°: 20080012 au journal officiel.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention n° 2017/001

Décision d'agrément n°PSC1-1501A05

Décision d'agrément SST dès le renouvellement de l'habilitation du CNF de la FNMNS

Décision d'agrément GQS

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le n° SIRET 222 400 012 00019, représenté par le Président, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n°17.CP.VIII. en date du 13 novembre 2017,

Et

Le Centre National de Formation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, sis Maison Régionale des Sports - CS 70001 - 13 rue Jean Moulin - 54510 TOMBLAINE, enregistré sous le SIRET n° 504 371 717 00019 représenté par son Vice-Président, M. David LELONG, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Article I – OBJET DE LA CONVENTION

La convention établie entre le Centre National de Formation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (CNF de la FNMNS) et le Conseil Départemental de la Dordogne a pour objet l'organisation des formations :

- Prévention et Secours Civiques niveau 1 (PSC1) et formation continue PSC1
- Sauveteur Secouriste du Travail (SST) et formation continue SST (dès lors que l'habilitation aura été renouvelée pour le CNF de la FNMNS et qu'il en aura informé le Département par écrit)
- Gestes qui sauvent (GQS)

au bénéfice de ses agents.

ARTICLE II – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à assurer des formations en respectant les textes officiels et le référentiel interne de formation et de certification du CNF de la FNMNS. Il devra en outre utiliser uniquement les diplômes et attestations reconnues et référencées à la FNMNS.

ARTICLE III – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de l'affiliation du Département auprès de la FNMNS, soit du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018. Elle pourra être reconduite par le Département, par la voie d'expresse reconduction, en renouvelant son affiliation auprès de la FNMNS.

ARTICLE IV – CONDITIONS FINANCIERES

A chaque renouvellement d'affiliation, le Département devra s'acquitter d'une participation financière de 70 € pour la Collectivité et de 8 € par Formateur.

Pour chaque formation, il devra commander les diplômes nécessaires au nombre de participants à la formation en réglant la somme de 10 € par stagiaire pour le PSC1 et de 5 € par stagiaire pour le GQS.

ARTICLE V – MOYENS REGLEMENTAIRES PERMETTANT L'EXECUTION DES FORMATIONS

Le Département sera affilié au CNF de la FNMNS en tant qu'antenne du Centre départemental de Formation 24. Il pourra organiser des formations au sein de son département, sous réserve de réception au préalable d'une autorisation (Certificat Officiel d'Affiliation).

Il œuvrera sur le département grâce à l'agrément départemental détenu par le Centre Départemental de Formation 24 (CDF 24).

Il devra à tout changement de son équipe pédagogique prévenir le CDF 24 afin qu'il fasse le nécessaire auprès de la préfecture.

ARTICLE VI – AVENANT

Toute modification des conditions de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE VII – DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, pour quel que motif que ce soit, moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE VIII – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le Tribunal Administratif de BORDEAUX sera seul compétent, en application de l'article R312-11 du Code de la Justice administrative.

Fait en deux exemplaires.

à Périgueux, le

Pour le CNF de la FNMNS,
le Vice-président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du conseil départemental,

David LELONG

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.6 du 13 novembre 2017

Cessions à titre gracieux d'équipements informatiques pour l'Association "Les Amis de Lalinde"
et l'Ecole de Monpazier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du
Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte
PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe
Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ
par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'attribuer et de rayer de l'inventaire départemental les équipements informatiques
désignés ci-après :

➡ Les Amis de Lalinde :

- 2 ordinateurs de bureau (numéros de série CZC0402YWO & CZC0402YYC) ;
- 2 écrans 17 pouces (numéros de série 113101023189 & 114617413181).

➡ Ecole de Monpazier :

- 1 ordinateur de bureau (numéro de série CZC041FFK5) ;
- 1 écran 17 pouces (numéro de série 113763703184).

DONNE SON ACCORD pour la cession à titre gracieux de ces équipements à l'Association
« Les Amis de Lalinde » et l'Ecole de Monpazier.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.7 du 13 novembre 2017

Choix du Déléataire et autorisation de signer la convention
de Délégation de Service Public (DSP)
de la téléassistance départementale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le Décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession,

VU les articles L. 1410-1, L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 16.IX.13 du 19 décembre 2016 et n° 17.CP.I.21 du 6 mars 2017,

VU l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 12 octobre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOLDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE de l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 12 octobre 2017 relatif aux propositions des soumissionnaires à la Délégation de Service Public de la téléassistance départementale au profit des personnes âgées et/ou handicapées bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ou de la Prestation de Compensation du Handicap

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

(DGA-SP-17-026) et du classement en première position de l'Association CASSIOPEA sise 29, Rue de Metz – 24000 PERIGUEUX,

APPROUVE le choix de l'Association CASSIOPEA comme Déléataire et la convention ci-annexée à intervenir,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention de Délégation de Service Public, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

Annexes à la délibération n° 17.CP.VIII.7 du 13 novembre 2017.

Concession de service portant délégation de service public de la téléassistance départementale
au profit des personnes âgées et/ou handicapées bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée
d'Autonomie ou de la Prestation de Compensation du Handicap
(DGA-SP-17-026)

RAPPORT DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
12 octobre 2017

Rappel des principales dates de la procédure

- 12 décembre 2016 : Avis du Comité Technique Paritaire portant sur le mode de gestion,
- 15 décembre 2016 : Avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le principe du renouvellement d'une gestion déléguée,
- 19 décembre 2016 : Délibération de la Commission permanente donnant son accord de principe sur le renouvellement d'une délégation de service public,
- 22 février 2017 : Envoi de l'avis d'appel public à concurrence (site, BOAMP et ASH),
- 6 mars 2017 : Délibération de la Commission permanente approuvant les caractéristiques principales et le cahier des charges de la délégation de service public,
- 28 mars 2017 : Date limite de remise des candidatures,
- 30 mars 2017 : Ouverture des plis par la Commission de délégation de service public,
- 27 avril 2017 : Sélection des candidats admis à présenter une offre par la Commission de délégation de service public,
- 12 mai 2017 : Envoi du dossier de consultation aux candidats admis,
- 13 juin 2017 : Date limite de remise des offres
- 14 juin 2017 : Ouverture des offres par la Commission de délégation de service public
- 3 octobre 2017 : Auditions des candidats
- 12 octobre 2017 : Avis et rapport de la Commission de délégation de service public
- 13 novembre 2017 : choix du délégataire et autorisation de signer la convention.

SOMMAIRE

A – Introduction	page 3
1- Une définition de la téléassistance	page 3
2- Le contexte du projet	page 3
3- Le choix de la délégation	page 3
4- Deux prestataires en « compétition »	page 5
B – L'étude des offres	page 5
1- Remarque d'ordre général	page 5
2- Les critères d'évaluation des offres	page 5
3- Présentation des candidats	page 6
4- Les publics de la téléassistance départementale	page 7
5- Les tarifs proposés	page 7
6- Les centrales de téléassistance	page 8
7- Les personnels voués à l'écoute des usagers	page 8
8- Les matériels mis à la disposition des usagers	page 10
9- Les actions préventives auprès des personnes âgées	page 12
10- Gestion des ressources humaines	page 12
11- Les mesures projetées pour un service de proximité	page 13
12- Les crises sanitaires	page 13
13- Promotion du service départemental de la téléassistance	page 14
14- Le compte rendu annuel d'activité produit par le délégataire	page 16
15- La qualité du service rendu aux usagers	page 16
C – Synthèse des offres	page 17
1- CASSIOPEA	page 17
2- SIRMAD Téléassistance	page 18
3- Avis technique du chargé de l'étude	page 19
D – Avis de la Commission de DSP	page 20

A - INTRODUCTION

1. Une définition de la téléassistance

La téléassistance consiste à équiper une personne généralement âgée d'un transmetteur de téléalarme connecté à une centrale d'appels spécialisée et dédiée. L'appel est lancé la plupart du temps en appuyant sur une télécommande de téléassistance directement portée par la personne.

Une fois que l'appel est reçu et traité par le téléassisteuse ou l'opérateur de téléassistance, et s'il s'agit effectivement d'une alerte (chute, malaise, etc.), il faut intervenir le plus vite possible auprès de la personne : c'est sur ce point que le réseau de proximité prend toute son importance.

Le réseau de proximité ou de solidarité (famille, amis, voisins) se caractérise par la confiance que le téléassisteuse et la personne âgée lui accordent. Les membres de ce réseau de confiance sont déclarés au moment de l'abonnement, la liste des personnes à contacter est alors un des documents principaux à fournir.

Ces personnes peuvent disposer des clefs du domicile de la personne âgée et de son autorisation pour y intervenir. A défaut d'un réseau de proches, un réseau professionnel d'intervention peut également être choisi par l'abonné à la téléassistance.

2. Le contexte du projet

Le Schéma Départemental des personnes âgées (2014-2019) fixe comme objectif de renforcer le soutien à domicile et de donner à chaque périgourdin les moyens de demeurer chez lui aussi longtemps qu'il le souhaite. Parallèlement, le respect du projet de vie personnel des personnes en situation de handicap est également une priorité affichée par le schéma départemental d'actions pour les personnes handicapées (2012-2017).

A ce titre, la téléassistance constitue l'un des éléments de réponse permettant de conforter l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées à domicile, tout en leur assurant les conditions de sécurité nécessaires et en maintenant le lien social.

En 2017, en Dordogne, les personnes âgées bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou personnes handicapées bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) ont recours au service à caractère social et médico-social de téléassistance délégué en 2012 à l'association CASSIOPEA, dont le siège social est situé à Périgueux.

3. Le choix de la délégation

Les lois portant création de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap confirment le rôle des Départements dans la conduite des politiques publiques en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Dans le cadre de ces compétences de droit commun, il appartient aux Conseils départementaux d'apporter un soin particulier à la déclinaison et à la qualité des interventions effectuées auprès des personnes âgées et handicapées notamment dans la mise en œuvre de plans d'aide individualisés.

Cette mission de Service Public comporte, en autres, le développement de la téléassistance auprès de ces publics fragilisés par le grand âge, la pathologie, le handicap ou la déficience.

Il s'agit, d'une part, de mettre à disposition des bénéficiaires un système technique performant et d'apporter, d'autre part, des réponses immédiates à des situations d'urgence, de détresse, d'isolement ou de manque d'information.

Cette dimension humaine différencie le Service Public de la téléassistance de la simple gestion matérielle des dispositifs de télé alarme, de télé sécurité ou de télé vigilance qui désignent la surveillance à distance des biens matériels.

La téléassistance doit être assurée par des professionnels qui savent maîtriser la technique mais, aussi et surtout, la relation humaine et l'animation des réseaux solidaires de proximité qui garantissent, à la fois, une aide immédiate et une présence au quotidien.

Concrètement, elle constitue un outil de communication installé au domicile qui permet d'alerter 7 j/7, 24 h/24, et d'apporter une réponse rapide et adaptée à une personne rencontrant des difficultés en déclenchant l'intervention la plus appropriée. L'objectif de ce service spécialisé est le soutien à domicile, le maintien de la vie sociale et la prise en compte du problème de l'isolement relationnel (pour des raisons familiales, sociales ou géographiques).

On remarquera que le législateur a bien intégré la téléassistance parmi les services financés par les plans d'aide de l'APA et de la PCH pour garantir une présence virtuelle permanente entre les passages des familiers et des différents intervenants professionnels à domicile.

L'ensemble de ces éléments démontre que la téléassistance s'inscrit pleinement dans les orientations générales des schémas départementaux de la gérontologie et du handicap.

La mise en application des dispositions légales conduit, toutefois, à une mise en concurrence des exploitants potentiels de ce service public à caractère social et médico-social.

Au regard de la nature des missions de protection et de sauvegarde de l'autonomie des personnes bénéficiaires de l'APA et de la PCH, la délégation de service public de la téléassistance est le mode de gestion le plus approprié.

L'équilibre général du contrat de la délégation de services tel qu'il est projeté précisera les modalités suivantes :

- La durée du contrat sera fixée à 5 ans,
- La collectivité confiera au délégataire le soin d'assurer 7j/7 et 24 h/24 le service de téléassistance aux bénéficiaires de l'APA et de la PCH résidant en Dordogne,

- Les tarifs pour les usagers seront fixés par la collectivité délégante après concertation avec le délégataire. Les frais de ce service seront facturés à l'utilisateur sous forme d'abonnement et sont intégrés en totalité dans les plans d'aide,
- Le délégataire sera tenu de produire, chaque année, au plus tard le 1^{er} juin, un rapport annuel de l'activité déléguée ainsi qu'un état de situation des comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service public délégué.

4. Deux prestataires en « compétition »

Sur les quatre prestataires de téléassistance qui ont fait acte de candidature au démarrage de la procédure, deux d'entre eux concourent en définitif pour l'obtention de la téléassistance déléguée.

Par ordre d'arrivée des offres :

- L'association CASSIOPEA, sise au n°29 Rue de Metz, 24000 Périgueux
- SIRMAD Téléassistance, service de la Fondation Partage et Vie, sise au n°1 Impasse de la Perdrix, Soleilhavoup, 19460 Naves

Cet ordre d'arrivée sera repris tout au long de ce présent rapport.

Ce rapport prend en considération les éléments nouveaux apportés par les candidats lors des auditions du jeudi 5 octobre 2017 au siège du Service de la commande publique du Département de la Dordogne.

B – L'ETUDE DES OFFRES

1. Remarque d'ordre général

Le règlement de la consultation demandait aux candidats de fournir 70 pièces en respectant impérativement leur numérotation.

Les deux candidats ont respecté cette obligation facilitant ainsi l'étude des composantes des offres déposées et leur analyse comparative.

2. Les critères d'évaluation des offres

Les offres sont mesurées et appréciées au regard des pièces fournies par les candidats et au travers d'une grille d'analyse de cinq critères tels décrits dans la phase « offre » du règlement de la consultation.

- 1° La qualité du service rendu aux usagers
- 2° Les moyens humains
- 3° La valeur technique
- 4° L'engagement dans la politique gérontologique locale
- 5° Le prix

3. Présentation des candidats

Les deux candidats qui ont proposé leurs offres présentent des expériences de plusieurs années, qui leur confèrent les qualités professionnelles et techniques recherchées par notre institution :

- CASSIOPEA gère une téléassistance sur le plan départemental depuis 30 ans.
- SIRMAD Téléassistance développe son service depuis 17 ans.

Le service de téléassistance est assuré en continu par les deux candidats, 7jours sur 7 et 24 heures sur 24 auprès d'un public fragile, offrant un service qui concourt au maintien à domicile.

Les candidats ont également l'habitude de travailler avec les collectivités locales et territoriales :

CASSIOPEA travaille avec les collectivités de la Dordogne et principalement avec ce Département ; SIRMAD Téléassistance est implanté dans l'ancienne région du Limousin et dans le Loire et Cher.

Les deux téléassistances proposées sont intégrées dans des organisations plus larges et s'adossent sur ces dernières :

- CASSIOPEA est une association qui gère en plus de la téléassistance deux autres services : les antennes Allo Maltraitance (Alma 17-24-86) et une mission départementale de prévention au travers du programme « Bien vieillir ». Toutes les activités de l'association sont tournées vers le maintien à domicile. Le service de téléassistance s'est adressé fin 2016 à près de 5 800 abonnés dont 2 646 d'entre eux sont bénéficiaires de l'APA ou de la PCH.
- SIRMAD Téléassistance est adossée à la Fondation « Partage et Vie » qui se dénommait jusqu'en octobre 2016 : La Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité gestionnaire de plus d'une centaine d'établissements et de services. Plus de 13 200 personnes sont soutenues à leur domicile, principalement par la téléassistance.

La téléassistance proposée par les deux candidats est une activité unique. Les personnels en charge de cette activité ne travaillent pas sur d'autres secteurs d'activité (vente de produits et de services étrangers autre que la téléassistance).

Les projets des candidats se rejoignent sur les valeurs d'assistance à la personne et de solidarité. La démarche qualité guide les deux compétiteurs. Ceux-ci sont attentifs à la dimension humaine de la téléassistance. La notion d'absolue continuité du service est partagée. La veille technologique est présente dans le but de faire bénéficier les usagers de nouveaux outils fiables et efficaces. La place à l'innovation est également présente : management des équipes, création de nouvelles prestations, etc.

CASSIOPEA, notamment, a entrepris depuis deux ans une démarche de certification répondant aux exigences de la Norme Française « Qualité de service en téléassistance ».

SIRMAD Téléassistance développe des packs domotiques composés de diverses aides techniques (téléassistance, capteurs de fumée connectés, chemin lumineux...).

4. Les publics de la téléassistance départementale

Les candidats destinent leurs offres aux publics vulnérables, bénéficiaires de l'APA ou de la PCH.

Ce qui ne leur interdit pas de prospecter un public ne souffrant pas de perte d'autonomie, le plus souvent ressortissants des caisses de retraite ou de mutuelles.

5. Les tarifs proposés

Tous les prix présentés s'entendent toutes taxes comprises.

Les prix font référence à deux systèmes de télécommunication : le RTC et le GPRS.

- Le RTC, Réseau Téléphonique Commuté. Désigne le réseau téléphonique actuellement en place, utilisant des autocommutateurs pendant l'établissement des communications.
- Le GPRS, "General Packet Radio Service", est une norme de téléphonie sans fil large bande.

CASSIOPEA propose un seul tarif indifféremment du système de télécommunication employé :

- 25 € par personne et par mois pour le système RTC
- 25 € par personne et par mois pour le système GPRS

SIRMAD Téléassistance propose un seul tarif indifféremment du système de télécommunication :

- 25 € par personne et par mois pour le système RTC

- 25 € par personne et par mois pour le système GPRS

Les deux candidats ne facturent pas de frais de dossier, d'installation ni de cotisation.

Les deux candidats proposent des tarifs identiques et des conditions d'accès au service également identiques : pas de frais de dossier, d'installation ni de cotisation.

CASSIOPEA respectera la fixation par le Département du tarif pour chaque année de la délégation.

SIRMAD Téléassistance indique dans son offre que les tarifs seront révisés chaque début d'année par le délégataire selon une formule d'indexation définie dans la convention de délégation de service public du département. SIRMAD Téléassistance ne répond pas au cahier des charges qui précise de manière explicite que le tarif est fixé par le Département. Cf. le point 3.3 – Dispositions financières du règlement de la consultation, pages 6 et 7 : « *Le tarif des redevances perçues auprès des usagers bénéficiaires de l'APA ou de la PCH seront fixés par le Département* ».

Lors de l'audition la représentante de SIRMAD précise que la clause de révision des tarifs ne serait pas activée, sauf en cas de nécessité (augmentation substantielle des charges).

6. Les centrales de téléassistance

Les deux candidats sont propriétaires de leurs sites de réception des appels. Les matériels utilisés sont fiables, répondant aux normes techniques, maintenus et vérifiés régulièrement. Les données sont sécurisées et traitées par des logiciels spécifiques à la téléassistance. Les centraux disposent de réseaux distincts qui garantissent la sécurité du service de téléassistance. Les solutions de secours sont prévues en cas de panne. Les opérateurs de téléphonie ont tous pris en compte le caractère prioritaire des installations téléphoniques.

- CASSIOPEA est équipée de 2 sites de réception des appels situés en Dordogne, à son siège, Rue de Metz et au SDIS24.
- SIRMAD Téléassistance s'appuie sur 2 plateformes « majeures » situées à Naves (19) et à Guéret (23) et d'antennes départementales servant de centrales d'écoute. Une plateforme de téléassistance sera créée sur Périgueux, dès le début de la délégation.

7. Les personnels voués à l'écoute des usagers

L'assistance aux personnes vulnérables s'effectue par une écoute de qualité produite au sein des plateaux d'écoute des services de téléassistance. L'étude des propositions est déclinée selon la nature des appels d'urgence, de convivialité et d'assistance psychologique.

Les appels d'urgence :

Quel que soit le service, le travail des opérateurs suit une organisation méthodique et s'appuie sur des procédures précises contribuant à la prise en charge de la situation.

L'opérateur s'assure de l'effectivité des prises en charge par le réseau de solidarité du bénéficiaire en difficulté. En cas de besoin, il sollicite les services d'urgence.

- CASSIOPEA positionne 9 opérateurs travaillant jour et nuit pour gérer les appels d'urgence provenant des 2 646 abonnés à son service délégué, soit 1 opérateur pour 294 abonnés.
- SIRMAD Téléassistance positionne 25 opérateurs pour gérer les appels d'urgence provenant des 10 282 abonnés de ses services sous délégation, soit 1 opérateur pour 411 abonnés.

Les appels de convivialité :

- CASSIOPEA positionne 4 auxiliaires dédiés aux appels de convivialité à destination des 2 646 abonnés à son service délégué, soit 1 auxiliaire pour 662 abonnés.
- SIRMAD Téléassistance confie à ses 25 opérateurs chargés des appels d'urgence les appels de convivialité dédiés aux 10 282 abonnés de ses services délégués, soit 1 opérateur pour 411 abonnés

Remarque 1 :

CASSIOPEA gère les appels d'urgence et autres appels de ses 2 646 abonnés concernés par la téléassistance déléguée avec l'appui de deux équipes rassemblant 13 opérateurs et auxiliaires, soit un écoutant pour 204 abonnés.

Remarque 2 :

SIRMAD Téléassistance gère les appels d'urgence et autres appels de ses 10 282 abonnés concernés par les téléassistances déléguées avec l'appui de ses 25 opérateurs, soit un écoutant pour 411 abonnés.

Les réseaux de solidarité :

- CASSIOPEA est attentive et mobilisée sur l'importance des réseaux de solidarité composés des contacts de proximité de ses abonnés, proches familiaux, familiaux, voisins...
L'existence d'un réseau d'au moins deux contacts est une exigence dès l'inclusion de l'utilisateur dans le dispositif de la téléassistance.
Un suivi en permanence est assuré par les 4 auxiliaires de téléassistance qui veillent à la pérennité de ces réseaux et, le cas échéant, à leur renouvellement.

La concertation avec le SDIS24 autour de la problématique des appels intempestifs, parfois source de déplacements des services de secours pour des motifs autres que vitaux, sera poursuivie et développée. Des réponses pour compenser la défaillance de réseaux de proximité seront expérimentées puis généralisées. Le premier objectif de

cette collaboration est la limitation des interventions des services de secours à la personne aux seules situations justifiant la mobilisation des pompiers.

- SIRMAD Téléassistance ne conditionne pas la prise en charge d'un nouvel abonné par l'obligation de contacts. La carence de contact est traitée par la suite : le coordonnateur de la plateforme d'écoute ou le technicien vont rechercher des solutions localement pour compenser cette carence, notamment en sollicitant le voisinage de l'abonné. D'éventuels bénévoles (Lions Club ou autres organismes) peuvent également être sollicités.
SIRMAD Téléassistance dans son exposé évoque peu les contours de sa collaboration avec les services de secours ou les services d'urgence qu'il mobilise pour intervenir au domicile de leurs abonnés.

Remarque :

Les deux candidats semblent travailler différemment avec les services de secours et notamment les SDIS. Si CASSIOPEA travaille depuis de longues années de concert avec le SDIS 24, SIMARD Téléassistance évoque peu cette coordination dans sa démonstration.

Reprise du personnel de l'ancien délégataire :

SIRMAD Téléassistance garantit les emplois dédiés à cette activité déléguée par la reprise des contrats de travail des seuls salariés concernés. Cette reprise concernerait 8 ETP dont 3 techniciens et 3 opérateurs-écoutants.

L'encadrement de la plateforme périgourdine serait assuré par une personne à mi-temps. Ces ressources humaines pourraient être étoffées en fonction de l'augmentation du nombre d'abonnés. Elles pourraient représenter 10 ETP au terme de la délégation.

8. Les matériels mis à la disposition des usagers

Les deux candidats proposent des matériels fiables, répondant aux normes européennes et nationales, neufs ou reconfigurés à neuf et qui garantissent une téléassistance opérationnelle quel que soient les systèmes de télécommunication équipant les foyers.

La portée moyenne des transmetteurs est identique et permet l'appel à l'aide au moyen du bouton presseur soit de l'intérieur du domicile, soit à l'extérieur de celui-ci, dans un espace situé à proximité (jardin, cour).

Les télécommandes proposées dans le cadre de la délégation sont des pendentifs ou des bracelets. Ces matériels sont garantis durant toute la durée de la délégation.

Les candidats proposent à la location, hors délégation, des déclencheurs spécifiques.

Le remplacement du matériel défaillant est assuré dans des délais ne dépassant pas 48H.

Délais d'installation d'une téléassistance chez un nouvel abonné :

- CASSIOPEA garantit une installation à 7 jours maximum. Ce délai est réduit à 24H en cas d'urgence telle un retour à domicile après une hospitalisation. Les installations sont effectuées par 8 conseillers en téléassistance.
- SIRMAD Téléassistance garantit une installation sous 48H du lundi au samedi Ce délai est réduit à 24H en cas d'urgence. Les installations sont assurées par 3 techniciens en téléassistance répartis sur tout le département de la Dordogne.

Remarque :

SIRMAD Téléassistance envisage un découpage en trois secteurs du Département. Ce découpage ne semble pas pertinent au regard des dimensions du Département et ses particularités

Durée d'installation d'une téléassistance chez un nouvel abonné :

Le temps consacré à l'appropriation par le nouvel abonné du matériel installé est un des critères de qualité du service de téléassistance. Ce temps passé auprès de l'utilisateur diffère selon les candidats.

- CASSIOPEA : les conseillers en téléassistance consacrent en moyenne 1heure 30 auprès du nouvel abonné en vue de l'appropriation par ce dernier du matériel installé.
- SIRMAD Téléassistance : les techniciens en téléassistance consacrent 1 heure à l'installation du matériel chez le nouvel abonné et à l'information sur son utilisation.

Remarque :

Les deux candidats consacrent du temps auprès de leurs nouveaux abonnés afin que ces derniers se familiarisent au matériel installé. Toutefois, dans l'offre de SIRMAD Téléassistance, trois techniciens couvrant le 3^{ème} plus grand département de France seront-ils en capacité d'assurer pleinement cette mission auprès d'utilisateurs éloignés des technologies modernes ?

Délais d'intervention chez l'abonné en cas de panne du matériel

- CASSIOPEA garantit une intervention dès la panne détectée dans les 24H, en cas d'urgence.
- SIRMAD Téléassistance garantit, dès la connaissance d'une panne, une intervention dans les 24H.

9. Les actions préventives auprès des personnes âgées

- CASSIOPEA, propose des actions préventives de proximité contribuant au maintien du lien social et à la détection des risques accidentogènes que pourrait présenter le logement des personnes fragiles.

Un repérage des fragilités chez ses abonnés permet de flécher les actions préventives programmées.

La prévention du risque suicidaire chez la personne âgée vient compléter le volet préventif.

Les aidants familiaux, qui composent le plus souvent les réseaux de proximité, sont conviés à des séances de prévention des risques.

En marge de son activité de téléassistance, CASSIOPEA convie ses adhérents à des ateliers de prévention (chutes, médicaments, nutrition...), diffuse un journal, « La Gazette de Cassiopéa » à l'ensemble de ses adhérents et développe les visites de convivialité. Elle peut être amenée à prêter du matériel sans surcoût.

- SIRMAD Téléassistance n'envisage pas d'actions de proximité, préférant s'appuyer sur ses centrales d'écoute et les appels de convivialité assurés par des écoutants recrutés sur le département et formés.

10. Gestion des ressources humaines

Les recrutements

Les deux candidats recrutent leur personnel avec des critères précis et selon des procédures bien établies.

Le niveau d'exigence de formation professionnelle des futurs recrutés est diversement évoqué par les candidats :

- CASSIOPEA privilégie le recrutement de salariés ayant un diplôme de travail social (BTS en économie sociale et familiale, diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale, diplôme universitaire de gérontologie). Actuellement, 6 DE de CESF et 6 BTS en ESF sont missionnés sur les missions d'écoute.
- SIRMAD Téléassistance présente quatre opérateurs formés au travail social et détenteurs soit d'un DE de CESF ou d'un BTS en ESF. Les techniciens qui assurent les installations sont titulaires de la licence professionnelle « domotique » lancée en 2010 par l'Université de Limoges.

Remarque :

SIRMAD Téléassistance n'a pas produit la totalité des diplômes demandés.

Chaque personne recrutée reçoit une formation initiale et pratique pour faciliter sa prise de poste.

La formation continue est définie chez les deux candidats dans le cadre d'un plan annuel de formation.

11. Les mesures projetées pour un service de proximité.

Les deux candidats répondent à cette exigence avec des propositions qui diffèrent les unes des autres.

L'implantation locale et l'accueil du public

Si la fonction écoute réalisée par les centrales de téléassistance ne nécessite pas d'une implantation locale, par contre, les fonctions d'accueil et d'information des publics recommandent une implantation locale du futur délégataire. Les deux candidats font en ce sens des propositions différentes :

- CASSIOPEA s'appuie sur un réseau d'administrateurs représentatif des acteurs de la gérontologie et du handicap.
Elle a implanté son service de téléassistance sur Périgueux (siège) et 6 localités (Bergerac, Mussidan, Nontron, Sarlat, Terrasson et Vergt), où sont ouvertes au public des permanences mensuelles d'accueil et d'information.
Par ailleurs, CASSIOPEA peut compter sur 48 Points d'accueil et d'information. Ces points sont installés dans les structures partenaires avec lesquelles CASSIOPEA a passé des conventions. Enfin, 50 lieux de dépôt du matériel complètent l'implantation locale du candidat.
- SIRMAD Téléassistance envisage d'implanter la plateforme de téléassistance sur Périgueux et 7 permanences sur les localités de Bergerac, Brantôme, Mussidan, Nontron, Sarlat, Terrasson et Vergt. Chaque permanence sera ouverte ½ journée par mois.

Remarque 1 :

L'implantation locale de CASSIOPEA contribue à faire du service de téléassistance un service de proximité, dont la plupart des missions sont réalisées au plus près des usagers avec l'appui des partenaires locaux (CCAS, CIAS, SAAD, mairies...).

Remarque 2 :

La proposition de SIRMAD Téléassistance semble minorer les acteurs de proximité dont la mobilisation serait utile au maillage du territoire.

12. Les crises sanitaires

Le Département est très attentif à la participation du délégataire dans l'accompagnement des usagers subissant une crise sanitaire (tempête, grand froid, canicule, etc.).

- CASSIOPEA mobilise dans ces occasions ses salariés et ses bénévoles
Les usagers les plus fragiles sont appelés ; des messages de prévention sont adressés régulièrement à tous les abonnés

Des coordinations locales sont organisées quotidiennement avec les partenaires de terrain.

Au sein de CASSIOPEA, une commission de « gestion des risques » a été créée, présidée par un médecin, permettant de prévenir, d'anticiper et d'être plus réactif. Par ailleurs, CASSIOPEA siège à la demande de la Préfecture à la commission départementale de prévention « canicule ».

- SIRMAD Téléassistance gère un n° vert d'appel gratuit, 7j/7 et 24h/24, lors des périodes de crise. Lors de celles-ci, des recommandations sont prodiguées aux usagers.
Des orientations, le cas échéant, sont effectuées vers les partenaires désignés par le plan départemental.

13. Promotion du service départemental de la téléassistance.

Le Département est très attentif à la promotion de sa téléassistance et demande au futur délégataire de développer, en concertation avec la collectivité délégante, des actions de promotion de son service.

La phrase d'accueil lors de la réception d'un appel :

Trois tests ont été réalisés en août 2017

- A l'occasion d'un test en direction de la téléassistance départementale, CASSIOPEA mentionne dans son accueil téléphonique la « téléassistance de la Dordogne ».
- A l'occasion d'un test en direction de la téléassistance de la Corrèze, SIRMAD Téléassistance répond rapidement à l'appel par la phrase : « la téléassistance, Bonjour. » Le Département de la Corrèze n'est pas mentionné.
Un second test en direction de la téléassistance de la Creuse : l'opératrice répond aussi rapidement « téléassistance, (Prénom) à votre écoute ». Le département de la Creuse n'est pas évoqué.
Ces deux départements ont cependant délégué leur service de téléassistance.

Remarque 1 :

SIRMADE Téléassistance, délégataire pour les départements de la Creuse et de la Corrèze ne donne pas le nom des collectivités délégantes. Ce qui prive le délégant d'une légitime promotion.

Remarque 2 :

CASSIOPEA formule clairement au correspondant qu'il est bien en relation avec la téléassistance départementale. Le Département de la Dordogne et sa politique de soutien à domicile s'en trouvent valorisés.

Les affiches et les dépliants :

Les deux candidats proposent affiches et dépliants.

Remarque :

Les supports réalisés par CASSIOPEA mettent en valeur le Département de la Dordogne. Ces supports sont propres au service qui a été délégué.

Les supports d'information élaborés par SIMARD Téléassistance valorisent peu l'image du Département. Pas d'identification de la délégation attribuée par le Département. Le logo de la collectivité délégante présente une taille très réduite.

La stratégie de communication

CASSIOPEA propose pour les cinq prochaines années :

Le renouvellement de la documentation

L'actualisation régulière de son site Internet

- L'utilisation de nouveaux canaux de diffusion de la documentation (Newsletter, Vidéos de présentation, Réseaux sociaux...).
- Les outils de relation avec ses adhérents
- L'intensification de ses participations à des événements conviviaux avec ses adhérents
- L'organisation de « mise à l'honneur » de ses adhérents (centenaires, 20 ans d'adhésion...)
- Renforcement des liens avec les aidants : envoi de courriers d'information sur ses actions et sur les actions de ses partenaires, enquêtes de satisfaction, envoi de la Gazette de Cassiopea
- La Gazette de Cassiopea : création d'un bulletin associatif de proximité, imprimé en 15000 exemplaires, diffusé en priorité à ses adhérents, mais aussi à leurs aidants et à ses partenaires locaux
- Les relations presse / relations publiques
- L'accroissement de sa participation aux forums et salons
- L'intensification de ses relations avec les médias
- L'augmentation de sa présence dans les bulletins municipaux
- L'augmentation du nombre de réunions de présentation de la téléassistance auprès de partenaires locaux

SIRMAD Téléassistance s'engage à :

- Une large diffusion de dépliants d'information
- La création d'une vidéo, d'un site Internet dédié
- La création d'une signalétique, d'objets publicitaires
- La publication d'une newsletter trimestrielle, de calendriers et cartes de vœux
- L'organisation de visites de la plateforme
- La parution d'articles dans les médias
- Une représentation systématique dans les manifestations dédiées aux PA et PH
- Des démonstrations concrètes auprès des élus, associations, etc.

14. Le compte rendu annuel d'activité produit par le délégataire.

Le compte rendu résulte d'une exigence législative et est établi par le délégataire sous sa responsabilité. Il traduit l'analyse qu'a du service l'entreprise délégataire. Son contenu doit répondre aux exigences minimales de la loi. Il devra chaque année fournir les comptes, présenter les conditions d'exercice du service, informer sur la qualité du service rendu, donner la mesure du niveau de satisfaction des usagers. Ce document doit être de qualité, tant du point de vue de son organisation, que de celui de sa rédaction et de sa présentation.

Il a été demandé à chacun des candidats de communiquer dans l'offre produite un exemple de compte rendu annuel d'activité.

- CASSIOPEA présente un rapport organisé mesurant les aspects quantitatifs mais également qualitatifs de son activité. La dimension sociale de celle-ci y est développée. La présentation des informations annuelles est lisible.
- SIRMAD Téléassistance présente un rapport quantitatif avec des données statistiques sur les usagers et l'activité de la téléassistance. Cependant, certains graphiques sont totalement illisibles.

15. La qualité du service rendu aux usagers.

Le bilan d'un exercice serait incomplet sans l'expression en retour de ses usagers sur le service qui leur est rendu.

CASSIOPEA mesure la qualité du service rendu à ses abonnés en recueillant et en analysant :

- Les commentaires, suggestions, critiques émis par ses adhérents et leurs proches lors de ses relations avec eux.
- Les courriers de réclamation, mais également de remerciements et de félicitations, des adhérents et de leurs proches.
- Les commentaires et suggestions émis par les professionnels avec lesquels elle travaille.
- Les enquêtes de satisfaction réalisées par courrier et par téléphone.

Ces éléments sont ensuite transmis aux services concernés (accueil, centrale, social, ...) qui les prennent en compte dans l'évolution du service rendu aux usagers.

Afin de concrétiser ces retours CASSIOPEA mobilise ses ressources internes :

- Création du questionnaire par le personnel de l'association défini à partir du référentiel de certification AFNOR
- Envoi des questionnaires à l'ensemble des adhérents
- Saisie des questionnaires retournés par le personnel de l'association sur un logiciel spécifique
- Réalisation et étude des données quantitatives et qualitatives par le personnel de l'association.

Un rapport d'enquête est produit par le candidat. Il révèle un taux important de satisfaction des usagers. 97% des abonnés interrogés manifestaient leur satisfaction sur la qualité du service rendu. Les mesures obtenues influent sur la recherche d'amélioration du service.

SIRMAD Téléassistance sollicite ses abonnés pour évaluer le degré de satisfaction de ces derniers. Les moyens utilisés sont :

- Les appels de convivialité mensuels durant lesquels les opérateurs prennent des nouvelles des bénéficiaires mais recueillent aussi leur ressenti et leurs demandes sur le service.
- Les visites dédiées à la maintenance du matériel : les techniciens recueillent les remarques des bénéficiaires.

Une enquête de satisfaction est réalisée annuellement et mobilise les ressources internes de la structure :

- Les opérateurs en charge des appels de convivialité,
- Les techniciens administratifs,
- Les techniciens – assistants de secteurs.

Un rapport d'enquête est produit par le candidat. Il révèle un taux important de satisfaction des usagers. 98% des abonnés interrogés lors de l'enquête réalisée en 2015 manifestaient leur satisfaction sur la qualité du service rendu. Les mesures obtenues influent sur la recherche d'amélioration du service.

C – SYNTHÈSE DES OFFRES

Offre n°1

CASSIOPEA gère une téléassistance sur le plan départemental depuis 30 ans. Le service de téléassistance délégué s'est adressé, en 2016, à 2 646 bénéficiaires de l'APA ou de la PCH.

CASSIOPEA travaille habituellement avec les collectivités de la Dordogne et principalement avec le Département. Ce service est assuré en continu, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

1° La qualité du service rendu aux usagers

Les enquêtes réalisées par le candidat révèlent un taux important de satisfaction des usagers de 97%.

2° Les moyens humains

CASSIOPEA privilégie le recrutement de salariés ayant un diplôme de travail social.

CASSIOPEA garantit une installation sous 7 jours. Ce délai est réduit à 24H en cas d'urgence. 1H30 en moyenne est consacrée auprès du nouvel abonné pour l'installation et l'appropriation du matériel. Une panne détectée est réparée sous 72H et en cas d'urgence dans les 24H.

9 opérateurs gèrent les appels d'urgence provenant des 2 646 bénéficiaires de l'APA et de la PCH abonnés au service délégué, soit 1 opérateur pour 294 abonnés. 4 auxiliaires assurent les conseils et

appels de convivialité auprès des abonnés, soit 1 auxiliaire pour 662 abonnés. 8 conseillers en téléassistance réalisent toutes les interventions techniques ainsi que les visites de convivialité, soit 1 conseiller pour 331 abonnés.

3° La valeur technique du matériel :

Les 2 sites de réception des appels sont situés en Dordogne. Les matériels mis à la disposition des usagers sont fiables et garantissent une téléassistance opérationnelle quels que soient les systèmes de télécommunication équipant les foyers.

4° L'engagement dans la politique gérontologique locale

CASSIOPEA a implanté son service de téléassistance sur Périgueux et 6 localités. Elle peut également compter sur 48 points d'information et un réseau en extension de partenaires locaux fort à ce jour de 50 membres.

En marge de son activité de téléassistance, elle convie ses adhérents à des ateliers de prévention et diffuse auprès d'eux « La Gazette de CASSIOPEA ».

En cas de crise sanitaire pouvant intervenir à tout moment de l'année, CASSIOPEA en lien avec les comités de pilotage des plans de prévention mobilise ses salariés et ses bénévoles, et multiplie les coordinations locales avec ses partenaires.

La fiabilité des réseaux de solidarité et la concertation permanente avec les services de secours sont au cœur de la gestion au quotidien du service de téléassistance.

CASSIOPEA présente un rapport organisé mesurant les aspects quantitatifs mais également qualitatifs de son activité. La dimension sociale de celle-ci y est développée ainsi que les pistes d'amélioration du service.

La politique départementale pour l'autonomie est valorisée à travers les moyens de communication utilisés.

5° Le prix :

CASSIOPEA propose dans le cadre de la délégation un tarif unique de 25 € par personne et par mois quel que soit le système de téléphonie (RTC ou GPRS).

Offre n°2

SIRMAD Téléassistance œuvre dans le domaine de la téléassistance depuis 17 ans. Ce service s'adresse sous délégation de service public à 10 282 personnes des départements de l'ancien Limousin et du Loire et Cher. Il est assuré en continu, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Il travaille habituellement avec les collectivités.

1° La qualité du service rendu aux usagers

Les enquêtes réalisées par le candidat révèlent un taux important de satisfaction des usagers de 98%.

2° Les moyens humains :

SIRMAD Téléassistance recrute des opérateurs qui n'ont pas tous un diplôme de travail social. Quant aux techniciens, ils sont tous formés à la domotique.

SIRMAD Téléassistance garantit une installation sous 48 heures. Ce délai est réduit à 24H en cas d'urgence. 1H00 est consacrée auprès du nouvel abonné pour l'installation et l'appropriation du matériel. Une panne détectée est réparée sous 48H et en cas d'urgence dans les 24H.

25 opérateurs gèrent les appels d'urgence provenant des 10 282 bénéficiaires abonnés au service délégué, soit 1 opérateur pour 411 abonnés. Dans l'offre pour la Dordogne, trois opérateurs à Périgueux assureront les écoutes pendant les heures d'ouverture en journée ; le relai sera pris par la Corrèze la nuit et le dimanche. Trois techniciens réaliseront toutes les interventions techniques ainsi que les visites de convivialité, soit 1 technicien pour 882 abonnés résidant en Dordogne.

3° La valeur technique du matériel :

SIRMAD Téléassistance est propriétaire de 2 plateformes et s'appuie sur des antennes départementales servant de centrales d'écoute. Les matériels mis à la disposition des usagers sont fiables et garantissent une téléassistance opérationnelle quels que soient les systèmes de télécommunication équipant les foyers.

4° L'engagement dans la politique gérontologique locale

SIRMAD Téléassistance envisage d'implanter une centrale d'écoute à Périgueux et tenir des permanences mensuelles d'une ½ journée sur 6 communes du Département.

SIRMAD Téléassistance s'associera en lien avec les comités de pilotage des plans de prévention aux actions de prévention, notamment par la gestion d'un n° vert.

SIRMAD Téléassistance présente un rapport organisé mesurant les aspects quantitatifs mais également qualitatifs de son activité ainsi que les pistes d'amélioration du service.

5° Le prix :

SIRMAD Téléassistance propose pour le premier exercice de la future délégation un tarif unique de 25 € par personne et par mois quel que soit le système de téléphonie (RTC ou GPRS). Le tarif pourrait évoluer par la suite selon une formule d'indexation définie par la convention de délégation.

3. Avis technique du chargé de l'analyse des offres

Avis technique concernant l'offre de CASSIOPEA :

CASSIOPEA présente une offre qui répond sur de nombreux points au cahier des charges.

La connaissance des publics, la dimension sociale, la prévention et le souci de proximité sont particulièrement développés. Son questionnement sur la perfectibilité des réseaux de solidarité est à noter. Dans le cas de l'obtention de la délégation, le candidat devra avancer sur cette question et engager des actions concrètes grâce aux liens fonctionnels avec les services de secours.

Un ratio abonnés/personnels qui garantit la bonne exécution du service dans ses différentes fonctionnalités. Le candidat, le cas échéant, devra garantir ce rapport tout au long de période de la délégation.

Le candidat entend que les tarifs sont arrêtés chaque année par le délégant, à savoir le Conseil départemental.

Avis technique concernant l'offre de SIRMAD Téléassistance :

SIRMAD Téléassistance présente une offre qui répond en partie au cahier des charges.

La dimension sociale, la prévention et le souci de proximité dans un Département comme celui de la Dordogne seront à développer, en cas d'acquisition de la délégation.

Un ratio abonnés/personnels qui, au vu des données transmises, ne suffirait pas pour obtenir avec efficience la qualité de service qu'attendent les usagers. Le redimensionnement des moyens humains s'avèrerait, le cas échéant, indispensable.

La concertation indispensable avec les services de secours est insuffisamment présente dans les propositions.

Le candidat n'entend pas que les tarifs sont fixés chaque année par le délégant, à savoir le Conseil départemental, alors que cette clause est explicitement mentionnée dans le règlement de la consultation. Toutefois, ils ne pourraient pas connaître d'augmentation si les charges de personnels restaient contenues dans une augmentation raisonnable.

Notation des offres / 20 points

Critères	Intitulés	CASSIOPEA	SIRMAD
1	Qualité du service rendu	4	3
2	Moyens humains mobilisés	4	2
3	Valeur technique	4	4
4	Engagement dans la politique gérontologique locale	4	2
5	Tarifs	4	3
Ensemble		20	14

En conclusion, l'avis technique du rapporteur, Monsieur Jean-François BAUDELIN, Chef du Service de l'Evaluation médico-sociale APA et de l'Accueil familial, Chargé de l'étude des offres, présenté le 6 octobre 2016, est de retenir l'offre de CASSIOPEA.

D. Avis de la commission de délégation de service public

Au vu de l'avis technique rapporté ci-dessus, la Commission de délégation de service public a émis un avis favorable à la poursuite des discussions et négociations avec le soumissionnaire CASSIOPEA en vue de la finalisation du contrat à intervenir.

**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
POLE PERSONNE AGEES**

**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DEPARTEMENTAL DE TELEASSISTANCE DE LA DORDOGNE
N° DGA-SP-2017-026**

Entre les soussignés :

Le Département de la Dordogne,

ayant son siège, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – 24000 PERIGUEUX

représenté par son Président, Monsieur Germinal PEIRO, dûment autorisé à signer la présente convention par la délibération

D'une part, ci-après dénommé « Le DÉLÉGANT » ou « Le DÉPARTEMENT »

ET

L'Association CASSIOPEA

ayant son siège au n° 29 Rue de Metz - 24000 PERIGUEUX

représenté(e) par

D'autre part, ci-après dénommé(e) "Le DÉLÉGATAIRE" ou « Le CONCESSIONNAIRE »

Il a été convenu ce qui suit,

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	page 3
<u>Article 1 : MODALITES GENERALES DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</u>	page 4
1.1 - Objet.....	page 4
1.2 - Durée.....	page 4
1.3 - Publics concernés par la prestation.....	page 4
1.4 - Implantation locale	page 4
1.5 - Modalités financières.....	page 4
<u>Article 2 : SERVICES RENDUS AUX USAGERS</u>	page 5
2.1 - Traitement de l'alarme déclenchée par l'utilisateur.....	page 5
2.2 - Accompagnement de l'utilisateur	page 5
<u>Article 3 : LA CENTRALE D'ECOUTE</u>	page 6
3.1 - Equipement	page 6
3.2 - Ouverture du service	page 7
3.3 - Personnel	page 7
<u>Article 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES APPAREILS EMETTEURS</u>	page 8
4.1 - Les transmetteurs mis à la disposition des usagers	page 8
4.2 - Gestion des transmetteurs	page 9
4.3 - Mise en place des matériels	page 9
4.4 - Retrait des matériels	page 9
4.5 - Maintenance des matériels	page 9
<u>Article 5 : PROMOTION DU SERVICE TELEASSISTANCE DE LA DORDOGNE</u>	page 10
<u>Article 6: PRESTATION SPECIFIQUE LIEE A LA PREVENTION DES RISQUES SANITAIRES</u>	page 10
<u>Article 7 : TENUE DES FICHIERS DETAILLES</u>	page 10
7.1 - Fichier des usagers	page 10
7.2 - Fichier des intervenants	page 11
7.3 - Fichier technique	page 11
7.4 - Fichier de suivi d'appel.....	page 11
<u>Article 8 : REUNIONS AVEC LA COLLECTIVITE DELEGANTE</u>	page 11
<u>Article 9 : ETABLISSEMENT DE RAPPORTS ET D'ENQUÊTES DE SATISFACTION</u>	page 11
<u>Article 10 : CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA DELEGATION</u>	page 13
<u>Article 11 : PERSONNEL</u>	page 13
11.1 – Reprise du personnel de l'ancienne délégation	page 13
11.2 – Personnel du délégataire.....	page 14

PREAMBULE

Les lois portant la création et la promotion de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) confirment le rôle des Départements dans la conduite des politiques publiques en faveur des personnes âgées dépendantes et des personnes en situation de handicap.

Dans le cadre de ses compétences de droit commun, il appartient aux Départements d'apporter un soin particulier à la déclinaison et à la qualité des interventions effectuées auprès des personnes âgées et handicapées notamment dans la mise en œuvre de plans d'aide individualisés ou de plans personnalisés de compensation.

Cette mission de service public comporte, notamment, le développement de la téléassistance auprès de ces publics fragilisés par le grand âge, la pathologie, le handicap ou la déficience.

Il s'agit, d'une part, de mettre à disposition des usagers un système technique performant et, d'autre part, d'apporter des réponses immédiates à des situations d'urgence, de détresse, d'isolement ou de manque d'information.

La lutte contre l'isolement est un point très important qui permet au dispositif départemental de fournir un service de qualité. Cet objectif implique un fonctionnement continu, 7J/7 et 24H/24, pour gérer les urgences et assurer à chaque usager des appels de convivialité fréquents et réguliers.

Cette dimension humaine différencie le service public de la téléassistance de la simple gestion matérielle des dispositifs de téléalarme, de télé-sécurité ou de télé-vigilance qui désignent la surveillance à distance des biens matériels.

La téléassistance doit être assurée par des personnels en nombre suffisant et disposant des qualifications professionnelles pour assurer la gestion et la continuité du service délégué. Ces personnels devront maîtriser la technique mais, aussi et surtout, la relation humaine et l'animation des réseaux solidaires de proximité qui garantissent, à la fois, une aide immédiate et une présence au quotidien.

Tout au long de la délégation, le délégataire s'engagera à assurer avec courtoisie et discrétion, un service en continu de qualité pour les usagers, en mettant en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires à son bon fonctionnement et à apporter une réponse satisfaisante au Département de la Dordogne en termes de contraintes de service public (continuité du service, égal accès du service aux personnes...).

De la même manière, le délégataire veillera à assurer à ses salariés un cadre professionnel adapté à une mission d'écoute de publics fragiles.

Article 1

MODALITES GENERALES DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

1.1 – Objet de la délégation

Le Département de la Dordogne confiera au délégataire, par voie de convention de délégation de service public, l'organisation et la gestion du service départemental de téléassistance s'appuyant sur une proximité organisée autour de la personne âgée dépendante et de la personne handicapée et une coordination des acteurs locaux dans le but de favoriser le maintien à domicile.

A cette fin, le délégataire doit pouvoir répondre aux attentes suivantes :

- le fonctionnement d'une centrale d'écoute
- la mise à disposition de transmetteurs et leur retrait auprès des usagers
- la prévention des risques sanitaires
- la promotion du service de téléassistance départemental
- la tenue de fichiers détaillés et actualisés
- la participation à des réunions avec les responsables départementaux
- l'établissement de rapports d'information

1.2 – Durée

Cette convention de délégation de service public sera signée pour une durée de 5 ans.

1.3 - Publics concernés par le service public délégué

Les personnes, domiciliées en Dordogne, bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de tout autre nouveau dispositif qui se substituerait aux deux premiers.

1.4 – Implantation locale

Compte tenu du nombre de bénéficiaires de l'APA et de la PCH et de la nécessaire proximité du service des usagers dépendants, le délégataire devra disposer d'une implantation administrative effective sur le département de la Dordogne.

1.5 - Modalités financières

La rémunération du délégataire sera assurée par les recettes issues des abonnements mensuels perçus auprès des usagers. Le tarif des redevances perçues auprès des usagers bénéficiaires de l'APA ou de la PCH seront fixées par le Département.

Toute dépense d'investissement sera à la charge du délégataire.

Article 2

SERVICES RENDUS AUX USAGERS

Le dispositif de téléassistance en lui-même s'appuie sur une proximité organisée autour de l'utilisateur.

2.1 Traitement de l'alarme déclenchée par l'utilisateur

Quand un utilisateur lance une alarme, le transmetteur compose automatiquement l'un des numéros de téléphone de la centrale d'écoute, qui identifie l'utilisateur appelant.

Le personnel de permanence à la centrale d'écoute :

- établit dès la réception, une conversation avec l'utilisateur en inter phonie main libre, grâce à son transmetteur ;
- à défaut de dialogue par inter phonie, rappelle alors immédiatement l'utilisateur de chez qui provient l'alarme, et établit une relation d'échange ;
- écoute et évalue les difficultés exprimées par l'utilisateur ;
- associe, autant que possible, l'appelant aux décisions à prendre ;
- déclenche les actions appropriées, compte tenu des instructions figurant sur la fiche de renseignements de l'utilisateur et des informations fournies par ce dernier par téléphone, telles que l'intervention :
 - d'une personne désignée à l'avance par l'utilisateur (parent, ami, voisin, gardien, etc.),
 - d'un service médical, médecin traitant, service de garde, service d'intervention public ou privé, s'il s'agit d'un problème médical,
 - des services spécialisés : pompiers, police, services sociaux, structures spécialisées, etc., s'il s'agit d'un problème relevant de leur compétence,
 - d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile.
- suit, jusqu'à acquérir la certitude de bonne fin, l'exécution de ces interventions et note sur une fiche de suivi d'appel toutes les actions déclenchées et réellement effectuées en les horodatant ;
- tient à jour la main courante ;
- en fonction de la situation, saisit le travailleur social du service.

Dans un but évident de sécurité, toute absence de réponse téléphonique de la part de l'utilisateur, qui a émis un signal d'alarme, entraîne une intervention de secours d'urgence : pompiers et simultanément un parent ou ami résidant à proximité immédiate s'il possède un double des clés et peut intervenir rapidement.

2.2 Accompagnement de l'utilisateur

Le délégataire assurera :

- L'information des utilisateurs sur le fonctionnement du service.
- La mise en œuvre de tests pour amener les utilisateurs à s'entraîner à l'utilisation de l'outil, en cas d'absence d'appel depuis plus de deux mois.
- La mise en œuvre de différents dispositifs complémentaires qui concourent à la bonne information des utilisateurs et au renforcement de la coordination des acteurs locaux.
- Des appels de convivialité notamment en direction des utilisateurs isolés. Le dialogue devra être diffusé et promu en tant qu'instrument de prévention.
- La plage d'écoute doit également être utilisée comme observatoire relatif aux situations de personnes en défaut d'aide, de soins voire victimes de maltraitance, et donner lieu chaque fois que nécessaire à une procédure de signalement.
- Une assistance pour aider l'utilisateur à mobiliser les possibilités de financement du service.

Article 3

LA CENTRALE D'ECOUTE

3.1 Equipement

Le délégataire doit disposer au minimum de deux stations redondantes réparties géographiquement sur deux sites différents dans des locaux sécurisés. Ce matériel sera conforme aux normes légales en vigueur et être évolutif dans sa technologie.

L'une de ces stations sera dite « normale ». Elle recevra les appels et les messages techniques des transmetteurs dans un cadre normal de fonctionnement du service.

La seconde sera dite de « secours ». Elle devra être en mesure de recevoir et de traiter avec la même qualité tous les appels d'alarme et les messages techniques des transmetteurs dans le cas d'un dysfonctionnement de la station normale.

Afin de pallier toute cessation de liaison, le basculement devra pouvoir se faire, soit automatiquement, soit manuellement. Toute précaution concernant une rupture éventuelle des réseaux devra être décrite dans la proposition.

Les fichiers informatiques des usagers devront pouvoir être consultés de l'une ou l'autre des stations, à tout moment.

Elles doivent comporter des équipements redondants, suffisants pour remédier sans délai aux défaillances courantes des matériels électroniques, et disposer d'un réseau téléphonique correctement dimensionné pour éviter tout problème de saturation pouvant empêcher de mener les actions nécessaires dans des délais compatibles avec l'urgence des problèmes à traiter.

Les centrales doivent disposer, en cas de panne d'alimentation électrique, d'une source de courant régulière et automatique leur permettant de maintenir une activité normale dans l'attente du retour de l'alimentation électrique.

Toute l'installation téléphonique est considérée comme prioritaire par le réseau de télécommunication choisi et devra bénéficier à ce titre, en cas de dérangement, d'interventions immédiates de la part des services techniques de l'opérateur de télécommunication.

Le délégataire décrira de façon précise les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité physique et le fonctionnement permanent de ses centrales d'écoute, ainsi que la sauvegarde et la préservation de la confidentialité des informations concernant les usagers.

Cette centrale doit permettre l'identification et l'enregistrement de tous les types d'appels. Cet enregistrement doit être conservé au moins 4 mois dans un lieu séparé de celui de la centrale.

Elle doit également permettre la réalisation d'études statistiques (usagers, appels reçus, interventions réalisées...).

Les postes de travail seront en nombre suffisant pour permettre des appels simultanés ou, en cas de défaillance d'un poste, qu'un autre poste puisse assurer la continuité du service.

3.2 Ouverture du service

La centrale d'écoute doit assurer l'exploitation du service départemental de téléassistance de façon permanente, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, par du personnel formé à cet effet.

Le délégataire assure, si besoin, la liaison avec les services compétents du réseau téléphonique choisi.

3.3 Le personnel

Les opérateurs de la centrale d'écoute devront être formés et en nombre suffisant pour assurer le service 24 H/24 H et 7 jours/7. Le personnel sera posté dans un cadre professionnel adapté à une mission d'écoute de publics fragiles.

La nature même de la mission nécessitant un personnel qualifié et rigoureux, le délégataire s'engage à le recruter sur des critères pertinents et objectifs et à lui assurer une formation spécifique initiale et continue dispensée par tout organisme agréé, afin de lui permettre d'assurer des écoutes qualifiées dans différents domaines, notamment par :

- l'évaluation des besoins exprimés par le bénéficiaire du service,
- l'orientation de celui-ci vers des services ou institutions compétents, avec signalement chaque fois que nécessaire.

Le délégataire veillera à associer, dans une démarche participative, les opérateurs aux réflexions autour de l'organisation du travail et aux ajustements indispensables en cas d'activité accrue.

Un travailleur social (AS, CESF, etc.) expérimenté devra faire partie de l'équipe.

Le personnel technique devra pouvoir assurer la continuité du service. Si besoin, une intervention au domicile de l'usager devra être réalisée dans des délais courts selon l'urgence. Le délégataire précisera les dispositions pour organiser localement cette mise en œuvre.

Le personnel administratif devra être en nombre suffisant pour répondre aux demandes de renseignements et à la gestion des dossiers des usagers. L'accueil physique et téléphonique du public devra être optimisé (ouverture du service, localisation, personnel affecté, moyens matériels, etc.)

Le délégataire s'assurera de la moralité des membres de son personnel et garantira la discrétion et l'obligation de réserve à laquelle ils seront contraints sans limitation de temps.

Le délégataire s'engage à tenir constamment informé le Département de la Dordogne de l'identité de ses employés de la centrale d'écoute ainsi que celle de ses techniciens chargés des interventions au domicile des usagers.

Tous doivent avoir reçu la formation prévue. Un plan annuel de formation visant à améliorer en continu les pratiques professionnelles devra être établi pour l'ensemble des personnels affectés au service délégué et transmis au Département avant la fin de chaque exercice.

En cas de remplacement d'un de ses employés, le délégataire doit en avvertir le Département et indiquer à ce dernier les raisons qui ont amené à effectuer ce remplacement.

Article 4

DISPOSITIONS CONCERNANT LES APPAREILS EMETTEURS

4.1 Les transmetteurs mis à la disposition des usagers

Les appareils à proposer seront des transmetteurs téléphoniques automatiques pouvant gérer une conversation par interphonie en main libre même dans le cas où le bénéficiaire est éloigné de son téléphone.

Chaque installation devra comporter :

- une télécommande portable (émetteur) sous forme de médaillon ou bracelet permettant de déclencher l'alarme de différentes manières (bouton sur l'appareil, médaillon émetteur portatif, bracelet émetteur portatif, poire ou tout autre système de déclenchement approprié aux personnes souffrant de handicap,
- un transmetteur (boîtier) répondant aux normes de sécurité, qui envoie l'appel au centre de réception,
- les alimentations électriques et téléphoniques nécessaires.

Les transmetteurs devront présenter les caractéristiques techniques suivantes :

- assurer la transmission automatique de l'appel par le déclenchement de l'émetteur,
- assurer l'identification du bénéficiaire,
- permettre au bénéficiaire de dialoguer à distance avec l'un des opérateurs sans décrocher le combiné téléphonique,
- déclencher l'appel à l'aide de l'émetteur portable,
- disposer d'une conversation « mains libres » activée automatiquement par le déclenchement de l'alarme
- permettre l'appel à l'aide d'un second émetteur si nécessaire (couples),
- être compatibles avec tous les opérateurs de téléphonie,
- permettre des adaptations technologiques suivant l'évolution (addition d'un haut parleur déporté),
- être secourus par auto alimentation (batterie) en cas de panne d'électricité
- intégrer des tests de sécurité : secteur, batterie, ligne téléphonique, etc.
- être résistants à la chute, étanches au ruissellement,
- avoir une portée d'au moins 50 mètres en champ libre.

Le délégataire devra être en mesure de proposer dans son offre d'autres solutions de type téléphonie mobile, etc.

Le délégataire devra disposer localement d'un personnel affecté spécialement à l'installation, la dépose, l'entretien des matériels de téléassistance installés au domicile des usagers.

Le délégataire devra également indiquer clairement dans son offre les opérations de contrôle et de vérification du matériel avant de remettre en service les appareils déjà utilisés. Il devra indiquer la durée au bout de laquelle il s'engage à renouveler le matériel défaillant.

Toutefois, dans le cas où il s'avèrerait nécessaire de changer le matériel déjà en possession des usagers, le remplacement des matériels en place devra causer un minimum de gêne à l'utilisateur, et être effectué sans interruption du service.

4.2 Gestion des transmetteurs

La centrale d'écoute recueille l'ensemble des demandes de retrait, procède aux mises à jour et à l'organisation de la dépose du transmetteur chez l'utilisateur.

La gestion du parc des transmetteurs reste sous le contrôle et la responsabilité du délégataire qui doit justifier régulièrement des opérations entreprises et de sa maintenance.

4.3 Mise en place des matériels

Le délégataire veille particulièrement, pour cette intervention au domicile des personnes, à disposer d'un personnel qualifié offrant des garanties de moralité confirmées. Il a à sa charge l'organisation de la prise de rendez-vous et d'entretiens individuels avec les actuels ou futurs usagers, afin :

- d'expliquer les services proposés par la téléassistance départementale
- d'informer des conditions financières d'abonnement du service
- de recueillir auprès des personnes ayant donné leur accord pour bénéficier du service de téléassistance tous les renseignements nécessaires à l'établissement de leur dossier et plus particulièrement à celui de la « fiche usager »
- d'élaborer avec le futur usager le dossier de demande de raccordement du transmetteur (fiche usager), de fixer en accord avec lui et compte tenu des impératifs techniques l'emplacement du transmetteur
- de vérifier la conformité des installations téléphoniques et électriques
- d'être en capacité de mobiliser un stock de transmetteurs pour répondre à toute augmentation des demandes d'installation

Le délégataire gère les demandes de raccordement, élabore les dossiers au domicile de chaque futur usager, et s'engage à suivre jusqu'à son terme l'initialisation et la mise en service de chaque transmetteur.

Les demandes de raccordement devront être satisfaites sous 7 jours maximum à réception de la demande et ramenées à 1 jour ouvrable en cas de grande urgence estimée par le délégataire ou par les services sociaux institutionnels.

4.4 Retrait des matériels

Dans le cas où il s'avérerait nécessaire de changer le matériel déjà en possession des usagers, de même que pendant toute la durée de la délégation, les formalités de retrait seront à la charge du délégataire.

Ce retrait doit causer un minimum de gêne à l'utilisateur et ne pas interrompre le service.

Le délégataire détaillera dans son offre les opérations qu'il effectuera sur le matériel retiré avant que ce dernier soit proposé à d'autres usagers.

4.5 Maintenance des matériels

La maintenance des matériels installés chez les usagers est mise en œuvre :

- sur simple demande de l'utilisateur
- suite à des appels du délégataire
- sur émission de messages par les transmetteurs. Ces messages seront analysés par des procédures laissant une trace matérielle, chez l'utilisateur et dans la centrale d'écoute, horodatée et informatisée,

permettant de mettre en évidence les défauts de fonctionnement ou les justificatifs de bon fonctionnement.

Le constat d'anomalie déclenche l'intervention d'un technicien capable de diagnostiquer les pannes et d'y remédier rapidement. Le délégataire détaillera dans son offre les moyens dont il dispose et les délais d'intervention afin de rétablir la sécurité de la personne équipée.

Article 5

PROMOTION DU SERVICE DE TELEASSISTANCE DEPARTEMENTALE

Le délégataire s'engage à assurer la promotion auprès des usagers et des partenaires du service de téléassistance départementale par différents moyens (présentation et démonstration du matériel, édition et diffusion de plaquettes spécifiques, d'informations, d'articles de presse, d'affiches, vidéo, etc.).

Les actions projetées devront s'intégrer en complète cohérence avec le schéma départemental d'organisation sociale et médicosociale des personnes âgées et celui dédié aux personnes handicapées ; elles devront être préalablement validées par le Département.

Tout support d'information devra mettre en évidence le Département de la Dordogne, présence du logo et autres mentions, et devra être préalablement validé par ce dernier.

Article 6

UNE PRESTATION SPECIFIQUE LIEE A LA PREVENTION DES RISQUES SANITAIRES

Lorsqu'un plan d'urgence est déclenché par les pouvoirs publics, le délégataire, à la demande et au nom du Département, organise et met en place une plate-forme d'appels sortants en direction de tous les usagers en fonction des niveaux d'alertes nationaux et départementaux (risques climatiques, épidémies, ...).

La plate forme assure la diffusion des messages de prévention et, le cas échéant, déclenche les mesures adéquates.

Cette prestation est incluse dans le montant de l'abonnement facturé aux usagers.

Article 7

TENUE DES FICHIERS DETAILLES

7.1 Fichier des usagers

Ce fichier des usagers, pour lequel le délégataire sollicitera l'accord de la CNIL, est informatisé et constitué d'une fiche de renseignement comprenant l'identification et les consignes particulières propres à chaque bénéficiaire du service de téléassistance.

Ce fichier doit faire l'objet d'un contrôle systématique de mise à jour. Le délégataire veille, lors d'alarme ou d'appel, à vérifier l'exactitude des informations qu'il détient, et procède à la mise à jour, si nécessaire. En tout état de cause, ces vérifications doivent être effectuées deux fois par an, à l'initiative du délégataire qui doit justifier de cette prestation dans ces rapports et sur chaque fiche usager. Le Département doit être destinataire, mensuellement, du fichier complet des usagers de la Dordogne, régulièrement actualisé.

7.2 Fichier des intervenants

Ce fichier concerne les intervenants susceptibles d'être contactés pour résoudre les problèmes rencontrés par les usagers. Le délégataire assure une prise de contact avec les différents services publics ou privés afin de constituer et de mettre régulièrement à jour le fichier des intervenants susceptibles d'être sollicités, d'organiser avec eux la transmission des informations, les méthodes de déclenchement des interventions de soutien et de suivi.

7.3 Fichier technique

Le fichier technique est constitué d'une fiche de suivi de maintenance pour chaque transmetteur en service.

7.4 Fichier de suivi d'appel

Le fichier de suivi d'appel recense toutes les actions déclenchées et réellement effectuées en les horodatant.

Article 8

REUNIONS AVEC LA COLLECTIVITE DELEGANTE

Des réunions de suivi et d'évaluation interviennent entre le délégataire et le Département, selon une périodicité à déterminer (au moins deux fois par an).

Article 9

ETABLISSEMENT DE RAPPORTS ET D'ENQUÊTES DE SATISFACTION

Le délégataire transmettra un rapport annuel d'activité comportant toutes les informations nécessaires au suivi de la délégation et qui traitera des comptes de la délégation, de l'exécution du service, de la qualité du service.

Ce rapport devra notamment présenter les données suivantes concernant l'activité de téléassistance avec trois niveaux de lecture, intercommunal, cantonal et départemental :

- les éléments quantitatifs du service (abonnements, résiliations, etc.)
- les profils des usagers du service délégué (nombre, degré de dépendance, sexe, âge, isolement,...)
- l'activité détaillée du service
- l'ancienneté des usagers dans l'adhésion à la téléassistance
- les statistiques relatives aux réclamations et à leur résolution

Il devra également préciser :

- les résultats de l'enquête annuelle de satisfaction de l'ensemble des usagers
- le bilan des actions menées dans le cadre de la prévention des risques sanitaires
- la liste du personnel affectée au service délégué avec leur niveau de qualification
- les actions de promotion de l'année
- l'enquête annuelle de satisfaction
- toute autre information à la demande du Département

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre et à respecter les directives européennes en matière de protection des données. La réforme de la protection des données applicables à compter du 25 mai 2018, prévoit un allègement des formalités administratives, une responsabilisation des acteurs mais également la mise en place de nouveaux outils de conformité :

- * La tenue d'un registre des traitements
- * La notification de failles de sécurité (aux autorités et personnes concernées)
- * La certification de traitements
- * L'adhésion à des codes de conduites
- * Le DPO (délégué à la protection des données)
- * Les études d'impact sur la vie privée (EIVP)

Ces outils devront être mis en place en concertation avec le Département.

Annuellement, le délégataire réalisera une enquête de satisfaction auprès des bénéficiaires du service départemental de téléassistance et de leur entourage familial. Cette enquête devra être complétée par des préconisations visant à l'amélioration du service rendu.

Article 10

CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA DELEGATION

Pendant la durée de la délégation, l'autorité délégante exerce un contrôle des conditions de gestion et d'exploitation du service délégué. A ce titre, elle a le droit de vérifier les renseignements donnés par le délégataire tant dans les comptes annuels que dans les comptes d'exploitation.

À cet effet, ses agents pourront se faire présenter dans les bureaux du délégataire toutes pièces de comptabilité ou d'exploitation nécessaires à leur vérification et utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues à la convention et que les intérêts du délégant sont sauvegardés.

Le délégataire prête son concours aux opérations de contrôle et fournit tous les documents nécessaires.

Le contrôle du délégant ne dispense en aucun cas le délégataire des contrôles qui lui incombent en application de la présente convention.

Article 11

PERSONNEL

11.1 Reprise du personnel de l'ancienne délégation

Conformément à l'article L.1224-2 du Code du travail, le délégataire reprend à sa charge, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention à intervenir, l'ensemble des personnels affectés au service public. Il s'engage à reprendre le cadre contractuel applicable à la gestion du personnel de la téléassistance départementale.

L'organigramme détaillé (précisant les emplois, le nombre de postes ouverts et pourvus, les statuts des agents ainsi que l'organisation hiérarchique et fonctionnelle) des personnels permanents affectés à la gestion de la téléassistance figure en annexe de la convention à intervenir.

11.2 Personnel du délégataire

Un an avant la date d'expiration de la convention à intervenir, le Délégataire communique à la Collectivité les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- temps d'affectation sur le service ;
- convention collective ou statut applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

Cette liste, rendue anonyme, peut être communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la délégation de service public, conformément aux obligations d'information en vigueur.

Le délégant n'est pas partie prenante des éventuels litiges pouvant survenir entre le délégataire et l'exploitant suivant.

Fait à Périgueux, en un exemplaire original
Le

Le Délégant

Le Délégataire

Contrôle de légalité

Le représentant du pouvoir adjudicateur certifie que la présente convention a été reçue par le représentant de l'Etat le :

Date de notification

Date de la notification de la convention

Date de l'avis de réception postal ou électronique de la notification

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.8 du 13 novembre 2017

Conventions avec les Associations d'insertion
dans le cadre du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 561 / 6558 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	564 868,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	39 166,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	123 053,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II.18 du 10 avril 2017,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 12 septembre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions ci-annexées, dans le cadre du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion entre le Département de la Dordogne et les Associations listées ci-après :

Structures – Actions d’insertion	Montants
Centre Social Saint-Exupéry : « Atelier Plume pour jeunes migrants isolés » (annexe I) ...	30.000 €
Association Ligue de l’Enseignement de la Dordogne « Connexions solidaires » (annexe II).....	55.000 € Répartis de la façon suivante : . 9.166 € sur l’exercice 2017 . 45.834 € sur l’exercice 2018

Ces financements sont alloués sur les crédits inscrits au chapitre 935, article fonctionnel 561, nature 6558.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION CENTRE SOCIAL SAINT-EXUPERY
« Atelier Plume pour jeunes migrants isolés »

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° SIRET 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII. du 13 novembre 2017 ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Centre Social Saint-Exupéry sise 60 ter avenue du Général de Gaulle – Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 421084799, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion - Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 17.CP.II.18 du 10 avril 2017,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des personnes en situation de précarité et d'exclusion (jeunes migrants isolés) et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action qui a pour objectifs :

- l'intégration dans le système scolaire de l'Education Nationale ou par contrat d'apprentissage,
- l'intégration sociale,
- la socialisation,
- l'apprentissage de la citoyenneté.

Sur des parcours de 3 à 12 mois, un accompagnement sera prévu pour les participants ainsi qu'un apprentissage de la langue et des activités socio-culturelles

L'activité de l'atelier est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur le territoire de Périgueux et de son agglomération.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire (jeunes migrants isolés) intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : 3 formateurs en Français Langue Etrangère, un formateur sur l'alphabétisation et 3 animateurs jeunesse.

Sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des intervenants sociaux du Département.

L'effectif est fixé à 22 migrants étrangers isolés.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la DGA-SP.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi de l'action.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association.

Article 10 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 30.000 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 90 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2018, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et devra comprendre un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2018 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation »*.

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général

ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

Article 13 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement :

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 16 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association Centre Social Saint-Exupéry,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE 1 -

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0		Autres établissements publics			
Rémunération des personnels				Aides privées			
Charges sociales				75 - Autres produits de gestion courante			
Autres charges de personnel				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
65- Autres charges de gestion courante				76 - Produits financiers			
66- Charges financières				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.VIII.8 du 13 novembre 2017.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA DORDOGNE
« connexions solidaires »

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° SIRET 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII. du 13 novembre 2017 ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Ligue de l'Enseignement de la Dordogne sise 82, avenue Georges Pompidou BP 80010 – 24001 Périgueux cedex, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 775570476, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion - Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 17.CP.II.18 du 10 avril 2017,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des personnes en situation de précarité et d'exclusion et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action qui a pour objectifs de développer les compétences numériques de base de la personne :

- en réduisant le décalage entre dématérialisation des services et formation des usagers,
- en facilitant l'accès aux services dématérialisés et l'accès aux droits des personnes en difficulté,
- en les aidant à devenir autonome dans la pratique du numérique,
- en les aidant à utiliser les ressources du numérique pour les parcours d'insertion et parcours de vie,
- en s'adaptant aux pratiques : passage du smartphone à l'ordinateur et inversement (manipulation et environnement différents).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur le territoire des Unités Territoriales de Périgueux, Bergerac, Nontron, la Commune de Thiviers et, très ponctuellement, sur les Communes de Ribérac, Sarlat et la Vallée de l'Isle.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à toute personnes en difficulté face à l'informatique intéressée sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : animateurs et formateurs,

Sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des intervenants sociaux du Département.

L'effectif est fixé à 100 personnes en difficulté face à l'utilisation du numérique.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

Article 9 : Bilan de l'action :

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 55.000 € répartie de la façon suivante :

- 9.166 € sur l'exercice 2017,
- 45.834 € sur l'exercice 2018.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 90 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2018, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article et au prorata des bénéficiaires.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2018 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation »*.

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} novembre 2017 et se termine au 31 octobre 2018.

Article 13 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement :

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 16 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association Ligue de l'Enseignement
de la Dordogne,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE 1 -

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation				Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Divers				-			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Commune(s) :			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Organismes sociaux (détailler) :			
Publicité, publication							
Déplacements, missions				Fonds européens			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Impôts et taxes sur rémunération				Autres établissements publics			
Autres impôts et taxes				Aides privées			
64 - Charges de personnel	0	0		75 - Autres produits de gestion courante			
Rémunération des personnels				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
Charges sociales				76 - Produits financiers			
Autres charges de personnel				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
65- Autres charges de gestion courante							
66- Charges financières							
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.9 du 13 novembre 2017

Subventions aux Associations d'insertion
sur le Fonds de soutien à l'amélioration de la mission d'insertion.
Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.16 du 19 juin 2017.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	782 683,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	70 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	192 460,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RETIRE les conventions avec les Associations Interm'Aide 24 (Annexe II) et Trait d'Union (Annexe III) approuvées par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.16 du 19 juin 2017 et MODIFIE en conséquence cette même délibération.

APPROUVE les conventions ci-annexées, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) entre le Département de la Dordogne et les Associations listées ci-après :

Structures	Montants proposés
Association Ricochets Zone Artisanale de Théorat – 24190 Neuvic sur l’Isle (Annexe I)	20.000 €
Association de Lieux d’Accueil pour l’Insertion par les Jardins et l’Environnement (ALAIJE) Chemin du Vert Galant – 24310 Brantôme (Annexe II)	20.000 €
Association Interm’Aide 24 (Annexe III) 8, place Yvon Delbos - 24120 Terrasson	15.000 €
Association Trait d’Union (Annexe IV) 5, rue Louis Mie - 24200 Sarlat	15.000 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.VIII.9 du 13 novembre 2017.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION RICOCHETS
POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUR LE FONDS DE SOUTIEN
A L'AMELIORATION DE LA MISSION D'INSERTION

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° SIRE 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII. du 13 novembre 2017 ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Ricochets sise Zone Artisanale de Théorat – 24190 Neuvic sur l'Isle, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 378744585, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion - Orientations Départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2017 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Préambule

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'Insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la subvention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour les conditions d'attribution de la subvention du Département.

Article 2 : Affectation de la subvention

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'insertion de l'Association, la subvention est affectée aux travaux de développement de l'activité « environnement ».

Article 3 : Conditions financières

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 et à la condition que l'Association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement de 20.000 €.

Le montant de la subvention sera versé en totalité à la signature de la convention. L'Association fera parvenir au Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) les justifications des dépenses exceptionnelles engagées.

Le compte rendu d'activité sera fourni en 2017 par l'Association complété d'un compte rendu financier selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

Article 4 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts
- Déclaration de l'Association à la Préfecture

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

- Composition du Conseil d'administration et du Bureau
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- Difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements
- Cessation d'activité
- Ouverture d'une procédure collective

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 7 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 7 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le versement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette par Mme le Payeur départemental.

Article 9 : Assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 10 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 11 : Communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association Ricochets,
la Présidente en exercice,

Mireille BORDES

Annexe 1

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.VIII.9 du 13 novembre 2017.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DE LIEUX D'ACCUEIL
POUR L'INSERTION PAR LES JARDINS ET L'ENVIRONNEMENT
POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUR LE FONDS DE SOUTIEN
A L'AMELIORATION DE LA MISSION D'INSERTION

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° SIRET 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII. du 13 novembre 2017 ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association de Lieux d'Accueil pour l'Insertion par les Jardins et l'Environnement (ALAJE) sise Chemin du Vert Galant – 24310 Brantôme, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 398722611, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion - Orientations Départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2017 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Préambule

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'Insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la subvention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour les conditions d'attribution de la subvention du Département.

Article 2 : Affectation de la subvention

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'insertion de l'Association, la subvention est affectée à la recherche d'autres sources de financements et au développement de stratégies visant à pérenniser l'activité Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) au sein de l'Association.

Article 3 : Conditions financières

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 et à la condition que l'Association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement de 20.000 €.

Le montant de la subvention sera versé en totalité à la signature de la convention. L'Association fera parvenir au Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) les justifications des dépenses exceptionnelles engagées.

Le compte rendu d'activité sera fourni en 2017 par l'Association complété d'un compte rendu financier selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

Article 4 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts
- Déclaration de l'Association à la Préfecture

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

- Composition du Conseil d'administration et du Bureau
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- Difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements
- Cessation d'activité,
- Ouverture d'une procédure collective,

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 7 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 7 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le versement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette par Mme le Payeur départemental.

Article 9 : Assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 10 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 11 : Communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association ALAIJE,
la Présidente en exercice,

Mireille BORDES

Annexe 1

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont colisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.VIII.9 du 13 novembre 2017.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION INTERM'AIDE 24
POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUR LE FONDS DE SOUTIEN
A L'AMELIORATION DE LA MISSION D'INSERTION

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° SIRET 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII. du 13 novembre 2017 ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Interm'Aide 24 sise 8, place Yvon Delbos – 24120 Terrasson, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 392746541, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion - Orientations Départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2017 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Préambule

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la subvention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour les conditions d'attribution de la subvention du Département.

Article 2 : Affectation de la subvention

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Association Intermédiaire (AI), la subvention est affectée aux travaux de recherche de mutualisation de moyens avec l'Association Intermédiaire Trait d'Union et à la mise en route d'Interm'Aide services.

Article 3 : Conditions financières

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 et à la condition que l'Association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement de 15.000 € sous réserve que l'Association justifie d'une demande de Fonds de soutien auprès des services de l'Etat et de la Région.

Le montant de la subvention sera versé en totalité à la signature de la convention. L'Association fera parvenir au Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) les justifications des dépenses exceptionnelles engagées.

Le compte rendu d'activité sera fourni en 2017 par l'Association complété d'un compte rendu financier selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

Article 4 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts
- Déclaration de l'Association à la Préfecture
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- Difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements
- Cessation d'activité
- Ouverture d'une procédure collective

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 7 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 7 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et

d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le versement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette par Mme le Payeur départemental.

Article 9 : Assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 10 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 11 : Communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association Interm'Aide 24,
la Présidente en exercice,

Mireille BORDES

Annexe 1

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0		Autres établissements publics			
Rémunération des personnels				Aides privées			
Charges sociales				75 - Autres produits de gestion courante			
Autres charges de personnel				Dont colisations, dons manuels ou legs			
65- Autres charges de gestion courante				76 - Produits financiers			
66- Charges financières				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe IV à la délibération n° 17.CP.VIII.9 du 13 novembre 2017.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION TRAIT D'UNION
POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUR LE FONDS DE SOUTIEN
A L'AMELIORATION DE LA MISSION D'INSERTION

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° SIRET 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII. du 13 novembre 2017 ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Trait d'Union sise 5, rue Louis Mie – 24200 Sarlat, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 424193613, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion - Orientations Départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2017 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Préambule

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'Insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la subvention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour les conditions d'attribution de la subvention du Département.

Article 2 : Affectation de la subvention

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Association Intermédiaire (AI), la subvention est affectée aux travaux de recherche de mutualisation de moyens avec l'Association Intermédiaire Interm'Aide 24 et au développement de l'activité « repass drive ».

Article 3 : Conditions financières

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 et à la condition que l'Association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement de 15.000 € sous réserve que l'Association justifie d'une demande de Fonds de soutien auprès des services d l'Etat et de la Région.

Le montant de la subvention sera versé en totalité à la signature de la convention. L'Association fera parvenir au Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) les justifications des dépenses exceptionnelles engagées.

Le compte rendu d'activité sera fourni en 2017 par l'Association complété d'un compte rendu financier selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

Article 4 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

- Statuts
- Déclaration de l'Association à la Préfecture
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- Difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements
- Cessation d'activité
- Ouverture d'une procédure collective

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 7 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 7 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après

avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le versement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette par Mme le Payeur départemental.

Article 9 : Assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 10 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 11 : Communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association Trait d'Union,
la Présidente en exercice,

Mireille BORDES

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.10 du 13 novembre 2017

Routes départementales n° 72 E5, n° 75 E et n° 72 E4.

Convention de co-maîtrise d'ouvrage de réalisation du programme études, procédures et travaux de parkings et de refuges, dans le cadre du développement de l'itinérance douce dans les gorges de l'Auvézère.

Convention entre le Département, les Communes de SAVIGNAC-LEDRIER, SAINT-MESMIN, GENIS et la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOLDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département, les Communes de SAINT-MESMIN, SAVIGNAC-LEDRIER, GENIS et la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord, en vue de confier au Département, la Maîtrise d'Ouvrage Unique du programme études, procédures et travaux routiers, relatif à la création de parkings et de refuges contigus à diverses routes départementales, réalisés dans le cadre de l'aménagement des itinérances douces dans les gorges de l'Auvézère.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE N°
--

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 72 E5, N° 75 E et N° 72 E4,
COMMUNES DE SAVIGNAC-LEDRIER, SAINT-MESMIN ET GENIS.
REALISATION DU PROGRAMME ETUDES, PROCEDURES ET
TRAVAUX DE PARKINGS ET DE REFUGES DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DE L'ITINERANCE
DOUCE DANS LES GORGES DE L'AUVÉZÈRE.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis, 2, rue Paul Louis Courier, CS11200 – 24019
PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil
Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la
Commission Permanente n° 17.CP.VIII. en date du 13 novembre 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La Commune de SAINT-MESMIN, sise, le bourg – 24270 SAINT MESMIN,
représentée par le Maire, M. Guy BOUCHAUD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été
délégués par délibération du Conseil municipal n° en date du ,

Ci-après dénommée « La Commune de SAINT-MESMIN »,

La Commune de GENIS, sise, Place de la Mairie - 24160 GENIS, représentée par le
Maire, M. Bruno CHAPUIS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par
délibération du Conseil municipal n° en date du ,

Ci-après dénommée « La Commune de GENIS »,

La Commune de SAVIGNAC-LEDRIER, sise 24 rue d'Aquitaine - 24270 SAVIGNAC-
LEDRIER, représentée par le Maire, M. Christian LAGUYONIE, agissant en vertu des pouvoirs
qui lui ont été délégués par délibération du Conseil municipal n° en date du ,

Ci-après dénommé « La Commune de SAVIGNAC-LEDRIER »,

La Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord, sise, rue de la
Tuilerie – 24270 PAYZAC, représentée par son Président, M. Bruno LAMONERIE, agissant en
vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil communautaire
n° en date du .

Ci-après dénommé « La Communauté de communes »,
D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Les compétences en matière de promotion du tourisme sont partagées entre les Communes, les Départements et les EPCI (art L1111-4 du CGCT).

A ce titre les Communes de SAINT-MESMIN, SAVIGNAC-LEDRIER et GENIS, la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord et le Département de la Dordogne souhaitent mettre en commun leurs moyens afin de développer l'itinérance douce dans les gorges de l'Auvézère.

Ce projet commun dans la Haute Vallée de l'Auvézère doit permettre la mise en place d'une politique touristique territoriale structurante et pérenne. Cette politique repose sur le maillage du Plan Départemental d'Itinéraires et de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et sur le développement d'un circuit en lien avec une offre d'hébergements unique sur le département. Ce projet permettra d'offrir un potentiel d'itinérances douces multi-activités des pratiques (parcours randonnée, nautisme, pêche, équestre, ...) et générera des animations, des événements et produits touristiques.

Dans le cadre de cette opération, des aménagements de type « parking » et des aménagements routiers de type « refuge » pour permettre le croisement des véhicules et visant à améliorer le confort et la sécurité des usagers de la route sont nécessaires pour favoriser l'accès à ces itinérances douces depuis les routes départementales et offrir ainsi un potentiel de développement.

La présente convention de co-maîtrise d'ouvrage a pour objet de coordonner les moyens et compétences des différentes parties prenantes à ce projet.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties décident de confier au Département, la Maîtrise d'Ouvrage Unique du programme études, procédures et travaux routiers, relatif à la création de parkings et de refuges contigus à diverses routes départementales, réalisés dans le cadre de l'aménagement des itinérances douces dans les Gorges de l'Auvézère, conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi de n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

La présente convention vaut autorisation d'occupation temporaire par les parties au bénéfice du Département des emprises nécessaires aux travaux objet de la présente et pour la durée des dits travaux.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE – CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Le Département s'engage à respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux, sauf précisions, adaptations et modifications mineures.

2.1 Programme

L'opération a pour objectif la création de quatre parkings et huit refuges sur les Routes départementales n° 72^{E5}, 75^E et 72^{E4}, sur les Communes de SAVIGNAC-LEDRIER, SAINT-MESMIN et GENIS.

Parkings :

- RD 75 E : SAVIGNAC-LEDRIER en rive gauche de l'Auvézère à l'endroit de l'ancienne carrière, en amont « des Forges » incluant la pose de tables de pique-nique, la pose de signalisation, il permettra le stationnement de 25 places. Il s'agira de régaler les matériaux, stabiliser l'assise, drainer les eaux du coteau et travailler sur l'aménagement paysager pour ouvrir une vue sur l'Auvézère ;
- RD 72 E5 : SAINT-MESMIN au lieu-dit « le Moulin », à l'emplacement du parking existant, il permettra de stationner de 6 à 7 voitures, et permettra aux minibus avec remorques de stationner et faire demi-tour aisément. Les travaux incluent le décaissement du talus, la stabilisation, de la plate-forme, la signalisation et la création d'un escalier pour accéder à l'Auvézère.
- RD 72 E5 : SAINT-MESMIN au lieu-dit « Charoncle », il s'agit d'aménager et stabiliser l'accotement afin de créer des stationnements. Ces travaux impliquent le déplacement du réseau France Telecom.
- RD 72 E4 : GENIS au lieu-dit « le Pervendoux », il s'agira de dégager les arbres en bordure de la route départementale et d'aménager le parking de l'autre côté en installant 3 tables de pique-nique, une poubelle ainsi qu'un point Information.

Refuges :

- RD 72 E5 : création de huit refuges d'une quinzaine de mètres. Ces refuges apporteront une sécurité supplémentaire lors de croisements entre véhicules et/ou avec les randonneurs.

2.2 Enveloppe prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle des études, des procédures et des travaux s'élève à 74.000 € TTC.

Le Département prend à sa charge la totalité des dépenses liées aux opérations du programme :

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

- pour le programme 2017 : crédits votés lors du budget primitif 2017 du Département sur le chapitre 909,
- pour le programme 2018 : sous réserve du vote des crédits proposés au budget primitif 2018 à hauteur de 59 k€.

À défaut, si une modification substantielle du projet devait intervenir, un avenant à la présente convention devra être conclu.

2.3 Calendrier prévisionnel

Le calendrier est le suivant sous réserve de la libération préalable des emprises (acquisitions amiables ...) et de l'obtention des autorisations administratives éventuelles :

ZONE DE TRAVAUX	<u>CALENDRIER prévisionnel</u>	<u>Estimation k€ TTC</u>
RD 75 E : SAVIGNAC-LEDRIER - La Forge	Décembre 2017	15 k€ TTC
RD 72 E5 : SAINT MESMIN au lieu-dit « Le Moulin »	Mars 2018	20 k€ TTC
RD 72 E5 : SAINT MESMIN au lieu-dit « Charoncle »	Mars 2018	7 k€ TTC
RD 72 E4 : GENIS au lieu-dit « le Pervendoux, »	Mars 2018	20 k€ TTC
RD72 E5 : création de huit refuges	Mars 2018	12 k€ TTC
TOTAL		74 k€ TTC

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DU DEPARTEMENT

La mission du Département en tant que Maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les études seront réalisées,
- réaliser la coordination avec l'ensemble des concessionnaires de réseaux et les investigations complémentaires nécessaires,
- obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des projets (défrichement, consultation des Architectes des Bâtiments de France...),
- missions de maîtrise d'œuvre,

- élaboration du ou des Dossiers de Consultation des Entreprises nécessaires à la conclusion des marchés d'études et/ou travaux dans le respect des prescriptions édictées par l'ordonnance,
- passation des marchés, attribution, signature et gestion des marchés d'études ou de travaux lors de la Commission des Marchés du Département,
- direction, contrôle et réception des études, et des travaux,
- la gestion administrative, financière et comptable du programme des études, et de travaux,
- l'engagement de toute action en justice et la défense dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération avec l'accord des Communes et de la Communauté de communes,
- mise en œuvre des garanties éventuelles,
- et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 : MODE DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Pour rappel, le coût total prévisionnel du programme des études, des procédures et des travaux est de 74.000 € TTC.

4.1 - Dispositions financières

Le Département prend en charge l'intégralité du montant prévisionnel des dépenses TTC.

4.2 - Rémunération du Département

Le Département ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de sa mission de Maître d'ouvrage unique.

4.3 - FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par le Département sur les domaines communaux sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des prestations jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 5 : SIGNALÉTIQUE

Le jalonnement routier et la signalétique globale afférents à l'itinérance douce dans les gorges de l'Auvézère ne sont pas intégrés dans le programme de la présente convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

Ils seront assurés et financés par la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord et seront mis en œuvre conformément à la charte départementale de signalisation directionnelle et touristique intégrant la charte départementale de Signalisation et d'Information locale.

Cette signalisation devra faire l'objet d'une permission de voirie auprès des gestionnaires des voiries concernées.

ARTICLE 6 : REMISE D'OUVRAGE ET TRANSFERT DE GESTION

6.1 - Foncier

Les travaux du parking du Moulin, Commune de SAINT-MESMIN, seront réalisés sur le domaine communal.

Les travaux des parkings Charoncle, Pervendoux et les refuges le long de la RD 72E5 seront réalisés sur le domaine public routier départemental.

Les travaux du parking de SAVIGNAC-LEDRIER seront réalisés sur le domaine privé du Département.

6.2 - Remise d'ouvrage

RD72E5 – Parking du Moulin – Commune de SAINT-MESMIN

Les travaux réalisés sur l'emprise du domaine communal font l'objet d'une visite technique organisée par le Département. Les représentants du Département et de la Commune concernée ainsi que la Communauté de communes assisteront à cette visite technique. Un procès-verbal de remise d'ouvrage, sera établi et fixera un état des lieux contradictoire de l'ouvrage réalisé. Un procès-verbal de remise d'ouvrage qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés, du Département à la Commune.

6.3 - Transfert de gestion

RD72E5 – Parking de Charoncle – Commune de SAINT MESMIN

RD72E4 – Parking du Pervendoux – Commune de GENIS

Les travaux réalisés sur l'emprise du domaine public départemental font l'objet d'une visite technique organisée par le Département. Les représentants du Département et de la Commune concernée ainsi que la Communauté de communes assisteront à cette visite technique.

Un constat contradictoire sera dressé en présence de représentants du Département, de la Commune concernée et de la Communauté de communes.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

A la signature de ce constat, la Commune concernée prendra en charge l'entretien des parkings départementaux et de l'ensemble des aménagements réalisés (revêtement, mobilier urbain, aménagements paysagers...).

6.4 - La garantie de parfait achèvement :

Pendant le délai de garantie d'un an à dater de la réception définitive des travaux, le Département mettra en œuvre la garantie de parfait achèvement, si nécessaire.

Les désordres feront l'objet, de la part de la Commune concernée ou de la Communauté de communes, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage ou au transfert de gestion.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature.

La présente convention prendra fin à la dernière date entre, la liquidation complète des dépenses et des participations et la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Quant au transfert de gestion, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant à l'exception des modifications relatif au calendrier établi à l'article 2.3. de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION-INDEMNITE

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations de la présente convention.

La résiliation de la présente convention prendra effet deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les ou les motifs.

La résiliation de la présente convention par les parties autres que le Département donnera lieu à indemnisation au bénéfice du Département pour la gestion ultérieure des aménagements réalisés sur les parkings départementaux.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Fait à PERIGUEUX, le

en cinq originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de SAVIGNAC-LEDRIER,
le Maire,

Germinal PEIRO

Christian LAGUYONIE

Pour la Commune de SAINT-MESMIN,
le Maire,

Pour la Commune de GENIS,
le Maire,

Guy BOUCHAUD

Bruno CHAPUIS

Pour la Communauté de communes
Isle Loue Auvézère,
le Président,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.11 du 13 novembre 2017

Fourniture de pneumatiques, accessoires de roue et prestations associées.
Convention de groupement de commandes entre le Département de la Dordogne et le
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES
du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte
PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe
Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOLDÉ
par M. Adib BENFEDDOUL,

VU la non-participation ni au débat ni au vote de M. Serge MERILLOU, Président du Service
Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants,
présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention de groupement de commandes, ci-annexée, entre le
Département de la Dordogne et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de
la Dordogne en vue de définir les modalités administratives, techniques et financières du
groupement de commandes constitué pour la fourniture de pneumatiques et accessoires de
roue ainsi que les prestations associées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention,
au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en
œuvre.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES N°

FOURNITURE DE PNEUMATIQUES, ACCESSOIRES DE ROUE
ET PRESTATIONS ASSOCIEES

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 22 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII. du 13 novembre 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS), sis 2 rue d'Atur – BP 4016 – 24004 PERIGUEUX, représenté par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. Serge MERILLOU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° du Conseil d'Administration en date du ,

Ci-après dénommé « Le SDIS »
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département (Parc départemental) et le SDIS entretiennent une flotte de véhicules et engins de 850 unités pour le Parc départemental et 500 unités pour le SDIS.

Les fournitures de pneumatiques et d'accessoires de roue représentent une dépense annuelle moyenne TTC de 150.000 € pour le Parc et 100.000 € pour le SDIS.

Afin de bénéficier d'un niveau de service élevé et de conditions tarifaires compétitives de la part des fournisseurs, il est proposé de renouveler le principe d'un groupement de commandes.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, la présente convention :

- constitue un Groupement de commandes entre le Département et le SDIS en vue de la passation des marchés relatifs à la fourniture de pneumatiques, accessoires de roues et prestations associées,
- a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du groupement et notamment les modalités administratives, techniques et financières.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le Département est désigné en qualité de Coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles de la Commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation des entreprises et de sélection d'un ou plusieurs cocontractants.

Le dossier de consultation devra être visé et approuvé par le Département et le SDIS avant publication de l'avis d'appel public à la concurrence correspondant.

Le Département et le SDIS s'engagent à signer avec le ou les cocontractants qui seront retenus, un marché à hauteur de leurs besoins propres et en assurer sa bonne exécution.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

ARTICLE 3.1 : Procédure de passation

Le Département est chargé de mener la procédure de passation au nom et pour le compte du SDIS, dans le respect des règles régissant les Marchés Publics.

Il gère ainsi, l'ensemble des procédures jusqu'au choix du titulaire des marchés, étant précisé que la rédaction des pièces est établie en collaboration entre les membres.

Le siège du Département est situé à l'Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – 24000 PERIGUEUX.

ARTICLE 3.2 : Etablissement du Dossier de Consultation des Entreprises

Le dossier de consultation devra être visé et approuvé par le Pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions ci-dessous mentionnées, avant publication de l'avis d'appel public à la concurrence correspondant.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

Le Département est chargé de l'établissement du Règlement de consultation commun à l'ensemble des marchés. Ce Règlement est validé par le SDIS, en particulier en ce qui concerne :

- la procédure de consultation mise en œuvre,
- les dates de consultation,
- les pièces demandées pour le jugement des offres,
- les critères de choix et leur pondération.

En outre, le Département accepte de se charger de l'établissement des pièces administratives nécessaires, à savoir :

- les deux actes d'engagement. Chaque projet d'acte d'engagement inclus au DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) est validé par le pouvoir adjudicateur concerné, notamment en ce qui concerne les délais contractuels imposés au futur titulaire des marchés,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières, les pouvoirs adjudicateurs ayant décidé de son unicité.

Les autres pièces du dossier de consultation (CCTP - Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereaux de prix unitaires, détails estimatifs, ...) sont établies par les services de chaque pouvoir adjudicateur. S'il est convenu de l'unicité de certaines pièces (notamment CCTP), celles-ci seront validées par l'ensemble des membres du Groupement.

Par ailleurs, le Département accepte de se charger de l'établissement de l'avis de marché, des courriers aux candidats non retenus (rejet et renseignements complémentaires), et, le cas échéant, de l'avis d'attribution.

ARTICLE 4 : MISSION DES MEMBRES

ARTICLE 4.1 : Définition des besoins

Chaque membre du Groupement reste responsable de la définition de ses besoins.

ARTICLE 4.2 : Procédures préalables à la notification des marchés

Le représentant du pouvoir adjudicateur de chaque membre du Groupement sera responsable, pour le marché le concernant, des procédures préalables à la notification des marchés (mise au point, établissement et reprographie du dossier de marché du titulaire, transmission aux services du contrôle de légalité...).

ARTICLE 4.3 : Notification et signature des marchés

Le représentant du pouvoir adjudicateur de chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, signera et notifiera le marché.

ARTICLE 4.4 : Exécution des marchés

Le Département et le SDIS s'engagent chacun, à signer avec le cocontractant qui sera retenu, un marché à hauteur de leurs besoins propres, tels qu'ils les ont préalablement déterminés en fonction de leurs missions définies dans la présente convention.

Chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution de son marché.

Toute modification apportée, par un des Pouvoirs adjudicateurs, aux pièces contractuelles communes (CCAP, CCTP) et aux montants fixés dans les actes d'engagements doit faire l'objet d'une information à l'autre pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 : ADHESION

Chaque membre adhère au Groupement de commandes par délibération de l'Organe délibérant ou toute autre instance approuvant la présente convention.

Chaque membre notifie à l'autre une copie de la délibération

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DES MARCHES

ARTICLE 6.1 : Membres ayant voix délibérative

Une Commission ad hoc est composée des membres de la Commission des marchés du Département ainsi que du (des) représentant(s) du SDIS (nom(s) à communiquer au Département 15 jours minimum avant la date prévue d'ouverture des plis).

Elle sera présidée par le représentant du Département.

Elle procédera à l'ouverture des plis et à l'attribution du marché.

ARTICLE 6.2 : Membres ayant voix consultative

Le président de la Commission peut désigner et convier des personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation. (nom(s) à communiquer au Département 15 jours minimum avant la date prévue d'ouverture des plis).

ARTICLE 7 : CHOIX DU OU DES CONTRACTANTS

Un rapport synthétisant la vérification et l'analyse des offres réalisées par chaque membre du groupement pour le marché la concernant au vu des règles fixées dans le Règlement de la consultation commun sera établi par les services du Département et présenté à la Commission ad hoc.

Dans le cadre d'une procédure adaptée (art. 42 de l'Ordonnance n° 2015-899 et art 27 du décret n°2016-360), le Département pourra, après consultation du SDIS, procéder à une négociation avec les candidats retenus ayant remis une offre. A l'issue de cette négociation, il sera établi un nouveau rapport synthétique par les services du Département qui sera présenté au SDIS puis à la Commission ad hoc.

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

Les frais engagés pour l'organisation de la consultation (publicité, constitution des dossiers, frais liés à l'organisation de l'anonymat...) seront répartis au prorata du montant des prestations de chaque membre du Groupement.

Le Département se chargera du règlement des dépenses et de la récupération auprès du SDIS de la part qui lui incombera.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention est conclue jusqu'à la fin de l'exécution des marchés, reconductions incluses. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect par le SDIS des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Dordogne,
le Président du Conseil d'Administration,

Germinal PEIRO

Serge MERILLOU

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.12 du 13 novembre 2017

Transaction foncière sur la Commune de LES LECHES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE la transaction foncière suivante :

Dans le cadre de l'aménagement de la Route départementale n° 709, liaison Route départementale n° 20 et Autoroute A 89, déviation Ouest de MUSSIDAN (2^{ème} tranche) acquisition par le Département d'un terrain complémentaire situé sur la Commune de LES LECHES cadastré lieu-dit « Fontaine Courtaise » section AB n° 499p d'une superficie de 729 m², appartenant à Mme Viviane RIEUPET, moyennant la somme de DEUX CENT VINGT EUROS (220 €).

DECIDE que l'acte de vente sera établi en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes de vente en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.13 du 13 novembre 2017

Convention entre le Département de la Dordogne
et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA)
pour la professionnalisation des Accueillants familiaux (formations 2017 - 2018 - 2019).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée au titre de la Section IV du budget de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour la promotion, le soutien et la professionnalisation des Accueillants familiaux pour la période 2017-2019.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.



Annexe à la délibération n° 17.CP.VIII.13 du 13 novembre 2017.

Convention au titre de la Section IV du budget de la CNSA

pour la modernisation et la professionnalisation
des services d'aide à domicile de la Dordogne

(Promotion et professionnalisation des accueillants familiaux)

2017-2019

Entre, d'une part,

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),
Etablissement public national à caractère administratif
dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14
représentée par sa Directrice, **Madame Anne BURSTIN**

Ci-après désignée « **la CNSA** »

Et, d'autre part,

Le Département de la Dordogne,
dont le siège est situé 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX.
représenté par le Président du Conseil départemental, **Monsieur Germinal PEIRO**
SIRET n° : 222 400 012 00019

Ci-après désigné « **le Département** »

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants,
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA,
- Vu les actions éligibles à la Section IV du budget de la CNSA présentées par le Département de la Dordogne,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le Département de la Dordogne sont animés d'une volonté commune de promotion, de soutien et de formation des accueillants familiaux

En 2016, un habitant sur quatre vivant en Dordogne est âgé d'au moins 65 ans, soit 108.000 personnes. La Dordogne fait partie des départements français ayant le plus fort pourcentage de personnes âgées.

Dans l'ancienne Aquitaine les plus de 75 ans représentent près de 11% de la population. C'est en Dordogne que le vieillissement est le plus accentué avec près de 14 % de la population âgée de 75 ans et plus. La forte augmentation assurée des personnes âgées de plus de 85 ans va nécessiter d'améliorer la prise en soin à domicile, en établissement mais aussi dans les nombreuses familles d'accueil exerçant dans le département de la Dordogne.

La loi d'adaptation de la société au vieillissement réforme en profondeur l'accueil familial. Dans cette refonte, le Conseil départemental a été très actif dans la rédaction des décrets et des nouveaux outils.

Deux dispositions majeures sont entrées en application : d'une part l'agrément, le contrôle et le suivi de l'accueil familial ont été améliorés, renforcés, harmonisés et clarifiés, notamment avec l'appui d'un référentiel national. D'autre part, la formation des accueillants familiaux est renforcée et obéit également à un référentiel de formation applicable sur tout le territoire national.

Le Département vient d'établir pour les trois prochaines années une programmation d'actions de promotion et de de formation, qui mobiliseront les ressources internes et externes. C'est pour la réalisation de ce programme que le Département de la Dordogne et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie conjuguent leurs moyens à travers la présente convention.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions à réaliser dans le cadre du programme pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile de la Dordogne et les modalités de la participation financière de la CNSA à ce programme.

Ce programme porte sur les points suivants :

Axe 1 : Formation des Accueillants familiaux

- Action 1.1 : Promotion de l'accueil familial : Conférences-débats autour du film « Portraits de familles »
- Action 1.2 : Formation initiale des accueillants familiaux
- Action 1.3 : Formation continue des accueillants familiaux
- Action 1.4 : Soutien aux accueillants familiaux

Les actions à réaliser sont décrites dans l'annexe n°1, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 - Coût du projet et participation de la CNSA

Le coût global des actions s'élève à **43.792 €** (quarante-trois mille sept cent quatre-vingt-douze euros).

Pour la réalisation de ce programme, la participation de la CNSA est fixée à hauteur de 50 % du coût des actions hors aidants et de 80 % du coût des actions en faveur des aidants, soit un montant de **21.896 €** (vingt et un mille huit cent quatre-vingt-seize euros).

Ce coût global se répartit de la manière suivante :

- **Première année** : le coût global des actions est de 6.828 € (six mille huit cent vingt-huit euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est de 50 %, soit un montant total maximum de 3.414 € (trois mille quatre cent quatorze euros) ;
- **Deuxième année** : le coût global des actions est de 18.482 € (dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-deux euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est de 50 %, soit un montant total maximum de 9.241 € (neuf mille deux cent quarante et un euros) ;
- **Troisième année** : le coût global des actions est de 18.482 € (dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-deux euros). Au titre de cette année, la participation de la CNSA est de 50 %, soit un montant total maximum de 9.241 € (neuf mille deux cent quarante et un euros).

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière figure en annexe 2. Cette annexe est une partie intégrante de la présente convention. Le montant définitif de la participation de la CNSA sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées, et dans la limite du niveau prévu de la participation CNSA.

Les montants inscrits en toutes lettres (ou à défaut en chiffres) dans la présente convention sont arrondis à l'euro. Ces montants prévalent sur le calcul exact des taux.

Le solde sera quant à lui calculé au centime près par l'application des dépenses effectivement réalisées et justifiées et par application des taux de prise en charge par la CNSA.

Article 3 - Modalités de versement de l'aide de la CNSA

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée suivant les modalités suivantes :

- Au titre de la première année, un acompte de 50% du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice sera effectué au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- Au titre de la première année, un versement complémentaire de 30 % du montant total de la participation de la CNSA au titre de cet exercice pourra être effectué dans le délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est à solliciter auprès de la CNSA ;
- Au titre des deuxième et troisième années, un acompte de 50 % du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices sera effectué dans un délai d'un mois suivant de la date de réception de l'attestation d'engagement des actions ;
- Au titre des deuxième et troisième années, un versement complémentaire de 40 % du montant total de la participation de la CNSA au titre de chacun de ces exercices pourra être effectué dans un délai d'un mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation justifiant de la consommation de l'acompte, et dont le modèle est à solliciter auprès de la CNSA ;
- Au titre de chaque exercice, le Département transmet, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, à la CNSA une attestation d'engagement des actions. Le modèle de cette attestation est fourni par la CNSA.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

- Le solde de la participation financière de la CNSA au programme sera versé dans un délai d'un mois suivant la réception d'un bilan et d'un compte rendu financier définitifs de la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du programme, ainsi que d'un tableau d'exécution financière des axes réalisés faisant apparaître les parts respectives des différents financeurs et les montants prévisionnels et réels par axe et par action. Ces documents, datés et signés par le représentant légal du Département, sont adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA, au plus tard le 30 juin de l'année suivant le terme de la présente convention.

Au titre de chaque exercice, les crédits alloués sont fongibles entre les actions d'un même axe du programme de la convention.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte de la collectivité référencé par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 3). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 4 - Exécution de tout ou partie des actions par un tiers

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, le mandatement d'un tiers pour tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, le Département assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 - Modalités de suivi et de contrôle de l'exécution de la convention

Le Département est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévu par la présente convention ainsi que du contrôle de la réalité de la dépense (contrôle du service fait).

Chaque année, un bilan et un compte rendu financier intermédiaires des actions réalisées, arrêté au 31 décembre, sont transmis à la Direction de la Compensation de la CNSA au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Ces documents, datés et signés par le représentant légal du département, sont établis et adressés en deux exemplaires originaux à la Caisse.

Au terme de la présente convention, le Département transmet à la CNSA un bilan définitif et un compte rendu financier justifiant de la réalisation des actions prévues au cours des trois années de la convention. Ces documents, datés et signés par le représentant légal du Département, sont à adresser en deux exemplaires originaux à la CNSA.

Toute modification ou abandon du projet doit être signalé à la CNSA. L'acceptation de toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Ainsi, au titre de chaque exercice de la présente convention, le Département s'engage à :

- Établir un tableau d'exécution financière des axes réalisés et faisant apparaître les parts respectives des différents financeurs ainsi que les montants prévisionnels et réels par axe et par action ;
- Se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- Assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- À conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- À garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA.

Au vu de ces différents éléments, la CNSA se réserve, chaque année, le droit de revoir, en accord avec le Département, la programmation financière, et, le cas échéant, de proposer un avenant.

Au cas où le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que l'évolution du projet a entraîné le dépassement du taux de contribution mentionné à l'article 2, la CNSA, procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le Département dans les douze mois suivants le terme de l'convention.

La Directrice de la CNSA est responsable du contrôle technique et comptable de la présente convention.

Article 6 - Eligibilité, publicité, concurrence et transparence

Eligibilité des dépenses : le Département s'engage à ne prendre en compte au titre du cofinancement de la CNSA que des dépenses conformes aux dispositions des articles du Code de l'action sociale et des familles régissant la section IV du budget de la CNSA et notamment ses articles L 14-10-5, R 14-10-49, R 14-10-50

Publicité : le financement accordé par la CNSA dans le cadre du projet doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée (logo).

Concurrence et transparence : le Département s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence applicables aux subventions publiques.

Article 7 - Suivi de l'application de la convention par un comité de pilotage

Un comité de pilotage, composé notamment de représentants du Département, des services déconcentrés de l'Etat et de la CNSA, assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme, et en communiquera les résultats, sur la base d'indicateurs que les membres dudit comité de pilotage auront préalablement définis. Les comptes-rendus du comité de pilotage seront transmis à la CNSA.

Les membres du comité de pilotage veillent à prévenir tout risque d'incohérence entre les actions financées en application de la présente convention et celles prévues dans le cadre du plan de déploiement d'un réseau (cf. article 2 ci-dessus), et/ou des projets régionaux.

Le Département, au vu des délibérations du comité de pilotage et dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, tant au plan qualitatif que quantitatif, devra fournir une évaluation au plus tard six mois après l'extinction de la convention. A cette fin, le bilan d'exécution définitif de la convention prévu à l'article 3 fera apparaître :

- L'impact des actions,
- La conformité des résultats aux objectifs fixés,
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à ces actions.

Ces documents sont à transmettre à la CNSA.

Article 8 - Durée de la convention, avenant et résiliation

La présente convention est conclue à partir de la date de signature jusqu'au 31/12/2019. Elle pourra, en accord avec les deux parties signataires, faire l'objet d'avenant.

Enfin, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

Article 9 - Contentieux

Le Tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

La Directrice de la CNSA

Pour le Département de la Dordogne
Le Président du Conseil départemental

Anne BURSTIN

Germinal PEIRO

Vu le Contrôleur budgétaire de la CNSA
Lucien SCOTTI

ANNEXE n° 1

à la convention pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile
du Département de la Dordogne

(Promotion, soutien et formation des accueillants familiaux)

PROGRAMME D'ACTION

Contexte local

Le Département de la Dordogne compte à ce jour 230 familles d'accueil agréées et 540 places.
Par son taux d'équipement propre à ce dispositif, la Dordogne est le 1^{er} département de France.

L'actuel schéma gérontologique 2014-2019 confirme la constance de l'enjeu inscrit dans les schémas qui l'ont précédé. A savoir, celui de la professionnalisation des accueillants familiaux et de la promotion de ce métier.

Axe 1 : Promotion, soutien et formation des accueillants familiaux

La loi d'adaptation de la société au vieillissement met l'accent sur la promotion de l'accueil familial. Celle-ci se traduit par des actions volontaires d'information et de communication. Le Département de la Dordogne depuis plus de dix ans communique par différents supports sur ce métier et ce mode d'accueil alternatif au soutien à domicile ou à l'hébergement en établissement.

Action 1.1 Promotion de l'accueil familial

Contexte : les familles d'accueil sont inégalement réparties sur le territoire de la Dordogne. Certains « pays » accusent une insuffisance dans l'offre de familles et de places : c'est le cas du Pays du Périgord Vert. La réalisation d'un film sur ce secteur et ses nombreuses diffusions par le passé ont permis d'augmenter les effectifs (+40%) sur ce pays. L'objectif assigné pour les prochaines années (2018 et 2019) est d'organiser des projections suivies de débats sur d'autres « pays ».

Description de l'action : organisation chaque année, à compter de 2018, de 5 projections du films « Portraits de familles » réalisé en 2014. Les partenaires des territoires où se dérouleront ces projections seront associés en amont afin de relayer avec efficacité l'information.

Objectifs : les objectifs visés sont au nombre de cinq, à savoir :

- Informer les particuliers sur ce métier et faire naître des vocations
- Informer les personnes âgées et leurs familles sur ce mode d'accueil encore méconnu
- Valoriser les accueillants familiaux
- Sensibiliser les élus locaux sur ce dispositif et les interpeller sur leur contribution dans le développement de l'accueil familial sur leur territoire
- Offrir un temps de formation complémentaire aux élèves et/ou stagiaires des lycées professionnels, maisons familiales rurales, instituts de formation aux métiers du grand âge

Résultats attendus :

- Meilleure connaissance de l'accueil familial et de ses prestations
- Augmentation de 20% des effectifs d'accueillants familiaux sur les secteurs concernés par cette action. Cet objectif pourra être mesurable sur les années 2020 et suivantes.
- Nombre de collectivités souhaitant s'engager dans la création de maisons d'accueil familial

Moyens :

- Ressources internes : Chef de service, 2 agents administratifs, Animateurs autonomie
- Autres ressources internes : création, reprographie et diffusion des supports de communication, dossiers de presse, etc.

- Ressources externes : participation de l'Union départementale des CCAS et CIAS, du groupement d'employeurs « APAMH » (MSA) ; prêts de salles de cinéma, autres salles.
Coût estimé : 2 796€

Indicateurs de résultats :

- Nombre de participants aux projections-débats
- Identification des publics (particuliers, élus, autres...)

Indicateurs d'impact : progression des effectifs d'accueillants familiaux et engagement des collectivités dans le développement local de l'accueil familial.

Macro planning :

- 2018 : cinq projections débats à partir du mois de mai
- 2019 : cinq projections débats à partir du mois de janvier

Action 1.2 : Formation initiale des accueillants familiaux

Contexte : Fort de son expérience dans l'organisation en gestion directe de la formation des accueillants familiaux, le Département de la Dordogne a fait le choix d'aller au-delà des 12 heures minimum, prévues par le décret, de formation initiale avant l'accueil considérant que l'accueil d'une personne vulnérable et dépendante nécessitait l'acquisition de connaissances et de pratiques de base. Ces préalables à l'accueil s'étendent à la formation aux gestes de 1ers secours. La maîtrise par ces dernières des gestes qui sauvent engage le Département à former toutes les familles d'accueil au PSC1.

Description de l'action : le Département propose un programme de formation initiale de 30 heures avant de permettre aux candidats agréés depuis le 1^{er} juillet 2017 d'exercer leur activité en accueillant leur premier pensionnaire. Dans un second temps, des temps de formation seront proposés dans les mois qui suivront le démarrage de l'accueil. Cette seconde partie de la formation initiale sera d'une durée de 24 heures.

Objectifs : organiser et animer une formation initiale qualifiante pour les nouveaux entrants dans le dispositif de l'accueil familial. Cette formation initiale est complétée par la formation aux gestes de 1ers secours dont le suivi est indispensable au démarrage de l'accueil.

De même une formation de « recyclage » est proposée

Résultats attendus : acquisition par les nouveaux accueillants familiaux des premières connaissances de base indispensables dans l'exercice de l'activité d'accueillant familial auprès de personnes âgées ou d'adultes handicapés.

Moyens : 1 psychologue de la cellule formation du Département, le chef de service Accueil Fam., 2 agents administratifs, 2 formateurs « hygiène et sécurité », 4 animateurs autonomie, intervenants extérieurs.

Coût estimé : 23 400 €

- 1^{ère} partie de la formation initiale + PSC1 : 19 147 €
- 2^{nde} partie de la formation initiale : 4 253 €

Indicateurs de résultats : nombre d'accueillants formés au titre de la formation initiale avant d'exercer leur activité

Indicateurs d'impact : niveau qualitatif de la prise en charge des personnes accueillies

Macro planning :

1^{ère} partie de la formation initiale avant accueil :

- Décembre 2017 : 1 session de 30 heures + PSC1 (6h30)
- Juin 2018 : 1 session de 30 heures + PSC1 (6h30)
- Décembre 2018 : 1 session de 30 heures + PSC1 (6h30)
- Juin 2019 : 1 session de 30 heures + PSC1 (6h30)
- Décembre 2019 : 1 session de 30 heures + PSC1 (6h30)

2nd partie de la formation initiale en cours d'accueil :

- 8 ½ journées de 3 heures dans les deux ans suivant la date d'agrément.

Action 1.3 Formation continue des accueillants familiaux

Contexte : La complexité des règles relatives à l'accueil familial, l'évolution législative et la jurisprudence inhérente aux juridictions nécessite des temps de formation annuels avec tous les accueillants familiaux.

L'évolution démographique conduit à un accroissement du nombre de personnes âgées en perte d'autonomie. D'après de récentes études, 600 000 personnes âgées seraient concernées en France par la maltraitance, soit 5 % des plus de 65 ans. Ramené à notre département, et avec toute la prudence nécessaire dans cette exercice d'extrapolation, plus de 5 000 périgourdiens âgés de plus de 65 ans seraient concernés par des faits de maltraitance.

Description de l'action : le Département organise annuellement plusieurs réunions thématiques sur l'ensemble du territoire.

Objectifs :

- Mettre à jour les connaissances sur le plan administratif et juridique
- Sensibiliser les accueillants familiaux sur les problématiques liées à la maltraitance et donner les outils pour prévenir et, le cas échéant, signaler.
- Sensibiliser les accueillants familiaux sur les problématiques liées à la protection des majeurs et donner les outils pour travailler en bonne intelligence avec les tuteurs
- Sensibiliser les accueillants familiaux sur les problématiques liées à la nutrition chez les personnes vieillissantes
- Sensibiliser les accueillants familiaux sur les problématiques liées à l'accueil de personnes vieillissantes au sein d'un logement pouvant nécessiter des adaptations.
- Sensibiliser les accueillants familiaux sur les problématiques liées à l'utilisation des aides techniques
- Sensibiliser les accueillants familiaux sur les problématiques liées aux maladies dégénératives.
- Sensibiliser les accueillants familiaux sur les problématiques liées aux addictions
- Revisiter les gestes qui sauvent (PSC1)

Résultats attendus :

- Maîtriser le cadre administratif et juridique de l'accueil familial
- Améliorer le niveau qualitatif de prise en charge des personnes accueillies

Moyens : différents moyens sont mobilisés pour assurer la formation continue

- En interne au Département chef de service et deux agents administratifs, psychologue
- En partenariat avec des organismes : Alma 24, UDAF24 ou SAFED, Soliha 24

Coût estimé : 16 204 € (coût par module ci-après)

Indicateurs de résultats : nombre d'accueillants formés chaque année

Indicateurs d'impact : niveau qualitatif de la prise en charge des personnes accueillies

Macro planning :

Module « administratif et juridique »

- 2017 : 7 réunions de 3h00
- 2018 : 7 réunions de 3h00
- 2019 : 7 réunions de 3h00

Coût estimé : 6 446€

Module « Lutte contre la maltraitance »

- 2018 : 2 réunions de 3h00
- 2019 : 2 réunions de 3h00

Coût estimé : 1 668 €

Module « Mieux travailler avec les tuteurs »

- 2018 : 2 réunions de 3h00
- 2019 : 2 réunions de 3h00

Coût estimé : 1 668 €

Module « Bien manger pour bien vieillir »

- 2018 : 2 réunions de 3h00
- 2019 : 2 réunions de 3h00

Coût estimé : 615 €

Module « Adapter son logement »

- 2018 : 2 réunions de 3h00
- 2019 : 2 réunions de 3h00

Coût estimé : 1 895 €

Module « Les aides techniques »

- 2018 : 2 réunions de 3h00
- 2019 : 2 réunions de 3h00

Coût estimé : 1 895 €

Module « Accueillir une personne démente »

- 2018 : 1 réunion de 3h00
- 2019 : 1 réunion de 3h00

Coût estimé : 834 €

Module « Accueillir une personne souffrant d'addiction »

- 2018 : 1 réunion de 3h00
- 2019 : 1 réunion de 3h00

Coût estimé : 834 €

Module « recyclage au PSC1 » par 2 formateurs « hygiène et sécurité »

- 2018 : 1 session de 6h30
- 2019 : 1 session de 6h30

Coût estimé : 349 €

Action 1.4 Soutien aux accueillants familiaux

Contexte : Les accueillants familiaux exercent leur métier en « solitaire ». Ils peuvent être confrontés à des situations d'isolement, de rupture, de conflit avec les entourages familiaux.

Description de l'action : le Département organise annuellement deux groupes de parole afin de soutenir les accueillants familiaux dans l'exercice de leur métier.

Objectifs : permettre aux accueillants familiaux d'exprimer les sentiments produits par la situation d'aide au quotidien et de parler de leur pratique professionnelle.

Résultats attendus : améliorer le niveau de compétence des accueillants familiaux.

Moyens : psychologue de la cellule formation du Département

Coût estimé : 1 392 €

Indicateurs de résultats : nombre d'accueillants inscrits, participation effective, régularité.

Indicateurs d'impact : niveau qualitatif de la prise en charge des personnes accueillies dans les domaines administratif et juridique.

Macro planning :

- 2018 : 2 groupes de 12 personnes maximum
- 2019 : 2 groupes de 12 personnes maximum

ANNEXE n° 2

à la convention pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile
du Département de la Dordogne

(Promotion, soutien et formation des accueillants familiaux)

PROGRAMMATION FINANCIERE PREVISIONNELLE

AXES	Intitulé	2017				2018				2019				2017 à 2019	
		CD	CNSA	Autre	Total	CD	CNSA	Autre	Total	CD	CNSA	Autre	Total	Total	
AXE 1	Promotion, formation et soutien														
Action 1.1	de l'accueil familial	0	0	0	0	699	699	0	1398	699	699	0	1398	2796	
Action 1.2	formation initiale	2340	2340	0	4680	4680	4680	0	9360	4680	4680	0	9360	23400	
Action 1.3	Formation continue	1074	1074	0	2148	3514	3514	0	7028	3514	3514	0	7028	16204	
Action 1.4	Soutien : groupes de parole	0	0	0	0	348	348	0	696	348	348	0	696	1392	
Total général		3414	3414	0	6828	9241	9241	0	18482	9241	9241	0	18482	43792	

ANNEXE n° 3

à la convention pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile
du Département de la Dordogne

(Promotion, soutien et formation des accueillants familiaux)

COORDONNEES BANCAIRES (IBAN)

Nom du titulaire du compte : DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Banque : BANQUE DE FRANCE

Domiciliation : 1 rue de la Vrillière – 75001 PARIS

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00624	C2420000000	43

Attestation de consommation d'acompte

Je soussigné (nom, prénom, qualité, ...)

Atteste que l'acompte de 50% versé par la CNSA à (nom de l'organisme, adresse complète) :

Dans le cadre de :

☐ convention du : ____/____/____

☐ accord-cadre du : ____/____/____

☐ avenant du : ____/____/____

Portant sur (objet de la convention) :

Et correspondant à un montant de (en chiffres et en lettres) :

a été intégralement consommé dans les conditions prévues par la convention susmentionnée.

Observations (éventuelles modifications de l'objet, de la période, toute information utile) :

Pour servir et valoir ce que de droit

A _____

Le ____/____/____

Nom, prénom, qualité

Important
Si l'action est terminée, veuillez en adresser le compte-rendu financier à la CNSA.

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du Code pénal

Attestation d'engagement des actions

Je soussigné (nom, prénom, qualité. ...)

Agissant au nom de : (préciser le nom de l'association, de la collectivité, de l'organisme paritaire....)

Atteste que les actions prévues dans le cadre de :

☐ convention du : __/__/__ ☐ accord-cadre du : __/__/__ ☐ avenant n° du : __/__/__ à la convention / accord cadre
Portant sur (objet de la convention) :

Sont engagées selon les modalités fixées par son annexe 1, au titre de l'année (préciser l'année d'engagement des actions) :

Observations (éventuelles modifications de l'objet, de la période, toute information utile) :

Pour servir et valoir ce que de droit

A _____

Le __/__/__

Nom, prénom, qualité

Important
Si l'action est terminée, veuillez en adresser le compte-rendu financier à la CNSA

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.14 du 13 novembre 2017

Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 58 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	370 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	2 763,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	1 072,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 2.763 €, réparti comme suit :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Femmes Solidaires Dordogne - Périgueux	Activités de l'Association	1.000 €
Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Dordogne (CIDFF Dordogne) – Périgueux	Soirée théâtre « Et pendant ce temps Simone veille » le 8 mars 2018	1.000 €
Association Nationale des Hospitaliers Retraités 24 - Bordeaux	Activités de la section Dordogne	763 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.15 du 13 novembre 2017

—————
Bourses Départementales aux collégiens.
Année Scolaire 2017/2018.
1ère répartition.
—————

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6513.1 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 350 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 150421 1	: 33 060,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 56 960,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE au titre des bourses départementales destinées aux élèves bénéficiaires des bourses de collège (chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6513.1), un montant de 33.060 € réparti comme suit :

- Collège Pierre Fanlac	Belvès	4.140 €
- Collège Jean Monnet	Lalinde	3.440 €
- Collège Leroi Gourhan	Le Bugue	5.400 €
- Collège Arnault de Mareuil	Mareuil	2.220 €
- Collège Yvon Delbos	Montignac	3.220 €
- Collège Laure Gatet	Périgueux	2.160 €
- Collège Arnaut Daniel	Ribérac	2.620 €
- Collège Arthur Rimbaud	St Astier	6.880 €
- Collège Michel Debet	Tocane-St-Apre	2.980 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.16 du 13 novembre 2017

Attribution de Bourses de séjour 2017.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 33 / 6513 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	7 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 150250 1	:	6 441,50€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	558,50€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ATTRIBUE au chapitre 933, article fonctionnel 33, nature 6513 un montant total de 6.441,50 € à la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, Organisme gestionnaire ayant fait l'avance pour les bourses de séjour des enfants dans les centres de vacances.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.17 du 13 novembre 2017

Attribution de Bourses ERASMUS 24.
Année scolaire 2017-2018.
1er contingent.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6513.2 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	26 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 150238 1	:	5 170,50€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	9 470,50€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 a) du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE les aides financières au titre des Bourses ERASMUS 24, conformément à la liste ci-annexée, pour un montant total de 5.170,50 € sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6513.2.

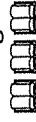
Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VIII.17 du 13 novembre 2017.

ATTRIBUTION DE BOURSES ERASMUS 24

Année Scolaire 2017-2018

1er contingent



Université d'origine	Nom Prénom	Adresse	Etudes	Université d'accueil	Durée du séjour	Nombre d'enfants à charges	Montant de l'aide	Montant du versement
Université de Bordeaux Montaigne	ABSYTE Annabelle	Lieu-dit Peyprunaud 24400 ISSAC	Licence 3 Anglais	Warwick (Royaume Uni)	9 mois	3	1220 €	610 €
Université de Bordeaux Montaigne	ANDERSON Luther	Lieu-dit La Grave 24350 SAINT VICTOR	Licence 3 Anglais	Université du Pays Basque (Espagne)	4 mois	2	471 €	471 € Totalité
Université de Bordeaux Montaigne	ARNAUD Inès	Le Bourg 24400 ST MICHEL DE DOUBLE	Master 1 Histoire	Université Charles à Prague (République Tchèque)	9 mois	2	690 €	345 €
Université de Bordeaux Montaigne	BEGUIER Prunelle	Le Bourg 24400 BOURGNAC	Licence 3 Anglais	Université de Leicester (Royaume Uni)	9 mois	1	1220 €	610 €
Ecole d'Ingénieur Agro-campus Ouest à Angers	CASTELLAN Mélodie	Lieu-dit Gros Puy 24300 ABIAT SUR BANDIAT	Ingénieur en horticulture et paysage 5 ^{ème} année	Université des Sciences à Prague (République Tchèque)	4 mois	1	542 €	542 € Totalité
IUT de BORDEAUX Campus de Périgueux	FARCY Léa	Lieu-dit Dives 24110 MANZAC SUR VERN	DUETI	Université de Stenden Emen (Pays Bas)	9 mois	1	460 €	230 €
Université de Limoges	KOTLAR Léa	Le Rouquet Haut 24120 La Feuillade	3 ^{ème} année langues étrangères	Université de Huelva (Espagne)	9 mois	1	460 €	230 €
Université de Bordeaux Montaigne	LECOINTRE Lucille	120 Chemin de la Gautherie 24140 VILLAMBLARD	3 ^{ème} année de Licence de langue Anglais	Université de Londres (Royaume Uni)	9 mois	2	1220 €	610 €

Université de Bordeaux Montaigne	SECRESTAT Valentine	Prente Garde 24250 CENAC SAINT JULIEN	3 ^{ème} année Licence de langue	Université de Leicester (Royaume Uni)	9 mois	1	915	457,50 €
Université de Limoges	SILVESTRE DE SACY Maëlle	Le Gourdil 24190 DOUZILLAC	3 ^e année de Médecine	Université de Madrid (Espagne)	9 mois	1	1220 €	610 €
Université de Bordeaux	VICKERS Eléonore	Serveillac 24420 COULAURES	3 ^{ème} année de droit	Université de Bristol (Royaume Uni)	9 mois	4	910 €	455 €
TOTAL								5.170,50 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.18 du 13 novembre 2017

Classes de découverte organisées par des Etablissements publics.
6ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.2 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	22 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 150355 1	:	2 978,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	760,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 c) du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-211 du 27 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOLDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE dans le cadre d'une sixième répartition de l'enveloppe réservée aux classes de découverte, sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.2, les subventions suivantes d'un montant total de 2.978 € :

- Collège La Roche Beaulieu d'Annesse et Beaulieu – séjour à Montalivet (33)	804 €
- Collège de Lalinde – séjour à Uz (65)	552 €
- Collège de Neuvic – séjour en Auvergne	648 €
- Collège de Nontron – séjour à Londres – Normandie	675 €
- Collège de Thiviers – séjour à St Mesmin (24)	299 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.19 du 13 novembre 2017

Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé.
6ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.114 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	23 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 150356 1	:	1 986,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	437,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 c) du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE dans le cadre d'une sixième répartition de l'enveloppe, réservée aux classes de découverte, chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.114, les subventions pour un montant total de 1.986 € réparti comme suit :

Destinataires de paiement	Bénéficiaires	Lieu du Séjour	Montant
OGEc Ste Marthe St Front Bergerac	Collège privé Ste Marthe-St Front de Bergerac	Miramont de Guyenne (47)	948 €
Coopérative Scolaire	Ecole primaire Louis Pergaud de Coulounieix-Chamiers	Mondonville (31)	279 €
Coopérative Scolaire	Ecole primaire de Daglan	Palavas les Flots (34)	516 €
Amicale Laïque	Ecole primaire de Sagelat	Ile d'Oléron (17)	117 €
Coopérative Scolaire	Ecole primaire de St André d'Allas	Vielle Aure (65)	126 €
TOTAL			1.986 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.20 du 13 novembre 2017

Crédits de fonctionnement des collèges publics.
Attribution de dotations complémentaires.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 65511 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	3 541 470,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 150392 1	:	24 206,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	706 136,80€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 b) du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 65511, les dotations complémentaires suivantes, pour un montant total de 24.206 € :

- Collège Arnaut Daniel de Ribérac	3.000 €
- Collège Jean Monnet de Lalinde	400 €
- Collège Dronne-Double de St Aulaye	2.256 €
- Collège Charles de Gaulle de La Coquille	700 €
- Collège Eugène Le Roy de Bergerac	8.800 €
- Collège Jules Ferry de Terrasson	4.950 €
- Collège Clos-Chassaing de Périgueux	800 €
- Collège Jacques Prévert de Bergerac	3.300 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.21 du 13 novembre 2017

Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur.
Année universitaire 2017-2018.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 923 / / 2744.1 / 0 / 2017 / COLEDU		
Autorisation de programme votée	:	150 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 12692 1	:	44 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	97 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-39 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE, au chapitre 923, nature 2744.1, des prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur mentionnés dans le tableau ci-annexé d'un montant total de 44.000 €.

Prénom/Nom	Adresse	Diplôme préparé	Montant du prêt demandé	Montant du prêt accordé
ALVES Loïc	Pavillon 52 Groeac 24200 SARLAT LA CANEDA	Capacité en droit	2.000 €	2.000 €
BERRAMDANE Reda Mohamed	2 Le Colombier Logement 209 24200 SARLAT LA CANEDA	BTS Fluide Energie Domotique	2.000 €	2.000 €
BOLZAN Chantal	47 route de Clérans 24150 ST CAPRAISE DE LALINDE	Licence économie/sociologie+ Licence Droit Français et Anglais	2.000 €	2.000 €
BOTQUELEN Erwan	Les Grands Près Lieu-Dit Litout 24610 MINZAC	Master communication	2.000 €	2.000 €
BOTQUELEN Nicolas	Les Grands Près Lieu-Dit Litout 24610 MINZAC	Licence Administration Economique et Sociale	2.000€	2.000 €
BOUREAU Morgane	Vaurez 24170 BELVES	Licence de Droit	2.000 €	2.000 €
DAZINIERE Laura	39 rue du Commandant Mouchotte 24660 COULOUNIEUX CHAMIERES	Licence de Droit	2.000 €	2.000 €
DELAIR Armand	1 Lieu-dit la Plane Le Clos du Peyroulet 24370 CARLUX	Licence Droit	2.000 €	2.000 €
DESVIGNES Lolita	Peyfrezi 24400 ST GERY	Licence SVSTC	2.000 €	2.000 €

ES SEDDIQI Mihad	Appartement 311 Rue Paul Cézanne 24200 SARLAT	Master 2 relations internationales	2.000 €	2.000 €
FRANKLIN Emily	Le Grand Batard 24700 EYGURANDE ET GARDEDEUILH	Licence de psychologie	2.000 €	2.000 €
GALMOT Juliane	6 Espace le Vieilleux 2 route des Grands chênes 24750 BOULAZAC	Diplôme Supérieur d'Arts Appliqués	2.000 €	2.000 €
GROS Nicolas	1 ter rue Claud du petit vacher 24400 SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	Dut mesures physiques	2000 €	2000 €
GUERRIN- LOIR Cloé Ena	1 avenue Aristide Briand Appt 4 24100 BERGERAC	Master 2 Grande Ecole	2.000 €	2.000 €
HENNINOT Paul	18 Place Marty 24380 VERGT	Master 2 Coopération transfrontalière et inter régionale	2.000 €	2.000 €
JULHES Pierre	Avenue Eugène Le Roy 24530 CHAMPAGNAC DE BELAIR	CPGE BL	2.000 €	2.000 €
NESSIUS Yann	Les Sables 120 route des Combes 24130 PRIGONRIEUX	Doctorat médecine	2000 €	2000 €
NEWELL Ellie	6 bis Résidence la Feuillade 24400 ST FRONT DE PRADOUX	Licence Espagnol	2.000 €	2.000 €
NEWELL Felix	6 bis Résidence la Feuillade 24400 ST FRONT DE PRADOUX	Licence Espagnol	2.000 €	2.000 €
PIETTE Lucas	3, rue des Tanneries 24000 PERIGUEUX	Licence S.I.A.S.	2.000 €	2.000 €

TOUSSAINT Lucas	Lieu-dit la Brousse 24320 LA CHAPELLE MONTABOURLET	Master Neurosciences	2.000 €	2.000 €
WION Manon	11 Lotissement les Châtenades 24400 MUISSIDAN	Licence des Sciences de l'Éducation	2.000 €	2.000 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.22 du 13 novembre 2017

Subventions aux collèges publics dans le cadre du dispositif "Minjatz Goiets".
1ère répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 65737.7 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 50 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 150393 1	: 33 570,50€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 16 429,50€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-282 du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au titre du dispositif « MINJATZ GOIATS ! » dans les collèges publics sur le chapitre 932, -article fonctionnel 221, nature 65737.7, les subventions suivantes d'un montant de 33.570,50 € réparti comme suit :

	Collèges	Périodes	Montant Subvention
1	Annesse et Beaulieu – La Roche Beaulieu	MAI - JUIN - SEPTEMBRE	1.475,30 €
2	Belvès – Pierre Fanlac	MARS - JUIN - SEPTEMBRE	1.775,00 €
3	Bergerac – Jacques Prévert	JANVIER - FEVRIER - MARS	1.029,90 €
4	Brantôme – Aliénor d'Aquitaine	MARS - MAI - JUIN	649,40 €
5	Eymet – G & M Bousquet	JANVIER - MARS – SEPTEMBRE	1.300,00 €
6	La Coquille – Charles de Gaulle	JANVIER - MAI - JUIN	1.100,00 €
7	Lalinde – Jean Monnet	MAI - JUIN - SEPTEMBRE	1.350,00 €
8	Le Bugue – Leroi Gourhan	JANVIER - JUIN - SEPTEMBRE	1.665,00 €
9	Mareuil – Arnault de Mareuil	JANVIER - MARS - JUIN	930,00 €
10	Montignac – Yvon Delbos	DE JANVIER A MAI	970,00 €
11	Montpon – Jean Rostand	AVRIL - JUIN - SEPTEMBRE	2.456,00 €
12	Mussidan – Les Châtenades	MARS - MAI - JUIN	1.179,00 €
13	Neuvic – Henri Bretin	DE JANVIER A SEPTEMBRE	1.315,00 €
14	Nontron – Alcide Dusolier	JANVIER - MARS - JUIN	1.105,00 €
15	Périgueux – Anne Frank	JANVIER - FEVRIER - MAI	1.212,50 €
16	Périgueux – Clos Chassaing	MARS - JUIN - SEPTEMBRE	2.340,00 €
17	Périgueux – Michel de Montaigne	AVRIL - MAI - JUIN	3.200,00 €
18	Saint Astier – Arthur Rimbaud	JANVIER - MARS - MAI	1.257,90 €
19	Saint Aulaye – Dronne Double	JANVIER - AVRIL - MAI	348,00 €
20	Saint Cyprien – Jean Ladignac	FEVRIER – MARS – SEPTEMBRE	1.144,00 €
21	Sarlat – La Boétie	MAI - JUIN - SEPTEMBRE	2.348,00 €
22	Tocane – Michel Debet	MAI - JUIN - SEPTEMBRE	731,00 €
23	Vélines – Olympe de Gouges	DE JANVIER A SEPTEMBRE	1.472,00 €
24	Vergt – Les 3 Vallées	JANVIER - FEVRIER - MARS	1.217,50 €
TOTAL			33.570,50 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.23 du 13 novembre 2017

Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges
pour l'année scolaire 2017-2018.
4ème attribution.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions ci-annexées d'occupation de logement à titre précaire pour l'année scolaire 2017-2018 dans les collèges suivants :

- Collège Léonce Bourliaguet à Thiviers au profit de :
 - Mme Nicole BRUNESSAUX, Seconde de cuisine, (Annexe I).
- Collège La Boétie à Sarlat au profit de :
 - M. Bernard DELTREIL, Agent de Maintenance, (Annexe II),
 - Mme Florence GALLI, Secrétaire de Direction, (Annexe III).
- Collège Henri Bretin à Neuvic sur l'Isle au profit de :
 - M. Benjamin CONSTANT, Agent en Contrat d'Avenir, (Annexe IV).

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

- Collège Pierre Fanlac à Belvès au profit de :
 - M. Daniel BAYLE, Agent Territorial, (Annexe V),
 - M. Julien SENTIS, Professeur des Ecoles, (Annexe VI).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.VIII.23 du 13 novembre 2017.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement
au Collège Léonce Bourliaguet à Thiviers
au profit de Mme Nicole BRUNESSAUX, Seconde de cuisine.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du service des Domaines,

VU le procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 29 mai 2017,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII. 13 novembre 2017,

Le Collège Léonce Bourliaguet à Thiviers, représenté par Mme Marie-Odile LOUAIL, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Nicole BRUNESSAUX, Seconde de cuisine dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement destiné au Principal Adjoint étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Nicole BRUNESSAUX, Seconde de cuisine, les locaux ci-après désignés :

Le logement destiné au Principal Adjoint étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Nicole BRUNESSAUX, Seconde de cuisine, les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège Léonce Bourliaguet
- Adresse exacte : 3 Rue Cistierna - 24800 THIVIERS
- Type du logement : F4
- Superficie : 96 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable sur le logement n° 2 destiné au Principal Adjoint, pour l'année scolaire 2017-2018.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1^{er} septembre 2017, un loyer mensuel de 215,97 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2017.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège,
la Principale,

Germinal PEIRO

Marie-Odile LOUAIL

L'Occupante,

Nicole BRUNESSAUX

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.VIII.23 du 13 novembre 2017.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège La Boétie à Sarlat
au profit de M. Bernard DELTREIL, Agent de Maintenance.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 18 septembre 2017,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII. du 13 novembre 2017,

Le Collège La Boétie à Sarlat, représenté par Mme Joëlle GRANGER, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, M. Bernard DELTREIL, Agent de Maintenance dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement destiné au Gestionnaire étant vacant, sont attribués à titre provisoire à M. Bernard DELTREIL, Agent de Maintenance, les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège La Boétie
- adresse exacte : Rue Gabriel Tarde – BP 147 - 24200 SARLAT
- type du logement : F3
- superficie : 82 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable sur le logement n° 12, pour l'année scolaire 2017-2018.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1^{er} septembre 2017, un loyer mensuel de 104,37 € sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2017.

Le loyer tenant compte d'un abattement, l'Occupant doit effectuer les contreparties énumérées ci-dessous :

- réparation en électricité,
- programmation d'éclairage,
- réparation de portes et portails,
- réparation urgente nécessitée par l'internat de nuit.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège,
la Principale,

Germinal PEIRO

Joëlle GRANGER

L'Occupant,

Bernard DELTREIL

Annexe III à la délibération n° 17.CP.VIII.23 du 13 novembre 2017.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège La Boétie à Sarlat
au profit de Mme Florence GALLI, Secrétaire de Direction.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées
aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements
de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics
Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil
général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la
Dordogne,

VU l'avis du service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 18 septembre 2017,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX
Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en
vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII. du 13 novembre 2017,

Le Collège La Boétie à Sarlat, représenté par Mme Joëlle GRANGER, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Florence GALLI, Secrétaire de Direction dans cet
établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement destiné au Gestionnaire étant vacant, sont attribués à titre provisoire à
Mme Florence GALLI, Secrétaire de Direction, les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège La Boétie
- adresse exacte : Rue Gabriel Tarde – BP 147 - 24200 SARLAT
- type du logement : F1 Studio
- superficie : 16 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable sur le logement n° 16 (F1, Studio), pour l'année scolaire 2017-2018.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1^{er} septembre 2017, un loyer mensuel de 134,68 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2017.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
la Principale,

Joëlle GRANGER

L'Occupante,

Florence GALLI

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

Annexe IV à la délibération n° 17.CP.VIII.23 du 13 novembre 2017.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement
au Collège Henri Bretin à Neuvic sur l'Isle
au profit de M. Benjamin CONSTANT, Agent en Contrat d'Avenir.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 3 juillet 2017,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII. du 13 novembre 2017,

Le Collège Henri Bretin à Neuvic sur l'Isle, représenté par M. Gilles BRUNOT, Principal,

ET

Le Bénéficiaire du logement, M. Benjamin CONSTANT, Agent en Contrat d'Avenir dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement destiné au Principal étant vacant, sont attribués à titre provisoire à M. Benjamin CONSTANT, Agent en Contrat d'Avenir, les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège Henri Bretin
- adresse exacte : 10 Rue de la Poutaque – 24190 NEUVIC SUR L'ISLE
- type du logement : F5
- superficie : 135,53 m² (dont 20 m² de garage)

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention de la dérogation à l'obligation de loger du Principal, sur le logement n° 1 un F5 pour l'année scolaire 2017-2018.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

Un abattement de 50 % du prix du loyer mensuel est proposé. Il correspond à un montant de 286,46 € qui sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. En contreparties, M. Benjamin CONSTANT devra effectuer 20 minutes supplémentaires par jour et effectuer les tâches suivantes :

- rondes de vérification après la fermeture du collège le soir,
- fermeture des lumières, robinets, portes et portail,
- vérification d'extinction des ordinateurs et ronde de sécurité.

Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1er trimestre 2017.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
le Principal,

Gilles BRUNOT

L'Occupant,

Benjamin CONSTANT

Annexe V à la délibération n° 17.CP.VIII.23 du 13 novembre 2017.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Pierre Fanlac à Belvès
au profit de M. Daniel BAYLE, Agent territorial.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées
aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements
de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics
Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil
général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la
Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 6 juillet 2017,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX
Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en
vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII. du 13 novembre 2017,

Le Collège Pierre Fanlac à Belvès, représenté par M. Yves SAYEGH, Principal,

ET

Le Bénéficiaire du logement, M. Daniel BAYLE, Agent territorial dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement n° 4 étant vacant, sont attribués à titre provisoire à M. Daniel BAYLE, Agent
territorial, les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège Pierre Fanlac
- adresse exacte : Avenue Eugène Le Roy – 24170 BELVÈS
- type du logement : F3
- superficie : 72 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable sur le logement n° 4 un F3 de 72 m2 Bât. Internat, étage 1 pour l'année scolaire 2017-2018.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1^{er} septembre 2017, un loyer mensuel de 186,95 € sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2017.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
le Principal,

Yves SAYEGH

L'Occupant,

Daniel BAYLE

Annexe VI à la délibération n° 17.CP.VIII.23 du 13 novembre 2017.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Pierre Fanlac à Belvès
au profit de M. Julien SENTIS, Professeur des Ecoles.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 6 juillet 2017,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII. du 13 novembre 2017,

Le Collège Pierre Fanlac à Belvès, représenté par M. Yves SAYEGH, Principal,

ET

Le Bénéficiaire du logement, M. Julien SENTIS, Professeur des Ecoles, dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement n° 5 étant vacant, sont attribués à titre provisoire à M. Julien SENTIS, Professeur des Ecoles, les locaux ci-après désignés :

- Etablissement : Collège Pierre Fanlac
- adresse exacte : Avenue Eugène Le Roy – 24170 BELVÈS
- type du logement : F3
- superficie : 72 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable sur le logement n°5 un F3 de 72 m2 Bât. Internat, étage 2 pour l'année scolaire 2017-2018.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1^{er} septembre 2017, un loyer mensuel de 186,95 € sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2017.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Éducation, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
le Principal,

Yves SAYEGH

L'Occupant,

Julien SENTIS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.24 du 13 novembre 2017

Décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service
au Collège Pierre Fanlac de Belvès.

Abrogation de l'annexe à la décision n° 10.CP.I.125 du 8 mars 2010.

Abrogation de l'annexe à la délibération n° 12.CP.VII.87 du 11 septembre 2012
au profit de M. Eric MADUR, Agent d'accueil.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du
Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte
PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe
Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ
par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ABROGE l'annexe à la délibération n° 12.CP.VII.87 du 11 septembre 2012 concernant M. Eric
MADUR, Agent d'accueil au Collège Pierre Fanlac de Belvès.

APPROUVE la nouvelle décision ci-annexée, portant concession de logement par nécessité
absolue de service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement au profit des
personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation au Collège Les Pierre
Fanlac à Belvès et ABROGE en conséquence l'annexe à la délibération n° 10.CP.I.125 du
8 mars 2010.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du
Département.

Direction Générale Adjointe de la Culture, de
l'Education et des Sports
Direction de l'Education

Etablissement : Collège Pierre Fanlac

Adresse Avenue Eugène Le Roy

24170 BELVES

Annexe à la délibération n° 17.CP.VIII.24 du 13 novembre 2017.

Décision portant concession de logement par nécessité absolue de service
au profit des personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Education, Articles R216-4 et suivants,
VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées
aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,
VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, article 21 concernant les logements de
fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics
Locaux d'Enseignement,
VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil
général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la
Dordogne,
VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 6 juillet 2017,

DECIDE

Article 1^{er} : Sont concédés par nécessité absolue de service les locaux ci-dessous affectés aux
emplois désignés ci-dessous :

Numéro de logement	Personnel exerçant la fonction de	Type et superficie
1	Principal	F4 - 103 m ² (Tour étage 1)
2	Conseiller Principal d'Education (CPE)	F4 - 103 m ² (Tour étage 2)
3	Gestionnaire	F4 - 103 m ² (Tour étage 3)

Les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation nommés sur ces
postes bénéficient d'une concession par nécessité absolue de service.

Article 2 : Cette concession aura effet sous réserve du classement pondéré, à compter de la rentrée 2017-2018 et à compter de la date de nomination des bénéficiaires sur les postes désignés à l'article 1^{er}. Elle est révocable de plein droit à tout moment dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Éducation Nationale, et prendra fin, en tout état de cause, à la date où les bénéficiaires cesseront d'occuper leur emploi.

Article 3 : Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou honoraire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit, sauf dérogations autorisées dans les formes prévues par les textes.

Une attestation d'assurance du logement et un certificat d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, doivent être fournis chaque année au Département.

Article 4 : La gratuité s'étend à l'égard des bénéficiaires à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage, conformément à la valeur annuelle des prestations accessoires au logement accordées gratuitement aux personnels concessionnaires dans les collèges votée chaque année par le Conseil départemental.

Tout dépassement de consommation au-delà du contingent autorisé doit faire l'objet d'un remboursement auprès de la caisse de l'établissement.

Fait à Périgueux, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.25 du 13 novembre 2017

Avis du Conseil Départemental sur le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
du PERIGORD NOIR.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du
Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte
PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

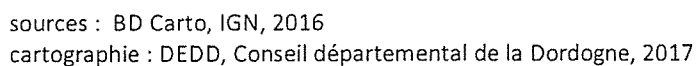
VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe
Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ
par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale
(SCoT) du Périgord Noir (carte ci-annexée) correspondant aux six Communautés de
communes « Domme - Villefranche du Périgord », « Pays de Fénelon », « Sarlat - Périgord
Noir », « Terrassonnais en Périgord Noir - Thenon - Hautefort », « Vallée de l'Homme »,
« Vallée Dordogne - Forêt Bessède ».

Septembre 2017



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.26 du 13 novembre 2017

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Aides au Communes et Structures intercommunales.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 65734 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	65 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 150464 1	:	60 980,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	4 020,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-119 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par Mme Joëlle HUTH et à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 65734, la subvention suivante pour un montant de 60.980 €.

Aides aux Communes et Structures intercommunales.....60.980 €

Communauté de communes Isle et Vern.....60.980 €

Salembre en Périgord

Aide au fonctionnement de la piscine intercommunale
de Saint-Astier

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.27 du 13 novembre 2017

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Subventions aux athlètes de haut niveau et sections sportives.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	38 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	2 100,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	700,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 65737 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	15 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	9 600,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	5 400,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-119 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-214 du 27 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

VU l'absence de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOLDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574 les subventions suivantes, pour un montant total de 2.100 € :

Athlètes.....	2.100 €
Culturisme LAVAUD Romain	300 €
Vainqueur du Championnat du monde junior	

Section sportive

Multisports Collège Notre Dame - Sigoulès	
Pour le compte des sections basket-ball, football et rugby.....	1.800 €

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 65737, les subventions suivantes pour un montant total de 9.600 € :

Sections sportives	9.600 €
Basket-Ball Collège Léonce Bourliaguet – Thiviers	600 €
Pour le compte de la section basket	
Escrime Cité Scolaire Laure Gatet – Périgueux.....	600 €
Pour le compte de la section escrime	
Football Collège Jacques Prévert – Bergerac	600 €
Pour le compte de la section football	
Collège Arnaud de Mareuil – Mareuil.....	600 €
Pour le compte de la section football	
Collège La Boétie – Sarlat	600 €
Pour le compte de la section football	
Collège Suzanne Lacore – Thenon.....	600 €
Pour le compte de la section football	

Hand-ball	Collège Jean Rostand – MONTPON 600 € Pour le compte de la section hand-ball
Multisports	Collège Pierre Fanlac – Belvès.....1.200 € Pour le compte des sections basket et rugby
	Collège Anne Frank – Périgueux1.200 € Pour le compte des sections basket et football
	Collège Arnaut Daniel – Ribérac.....1.200 € Pour le compte des sections football et rugby
Rugby	Collège Girault de Borneil – Excideuil600 € Pour le compte de la section rugby
	Collège Yvon Delbos – Montignac600 € Pour le compte de la section rugby
Tennis	Collège Leroi Gourhan – Le Bugue600 € Pour le compte de la section tennis

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.28 du 13 novembre 2017

Subventions de fonctionnement au mouvement sportif.
Modification de la délibération de la Commission Permanente
n°17.CP.VII.60 du 16 octobre 2017.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 916 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	1 200,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	4 417,50€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 33 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	327 121,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 150403 1	:	5 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	4 269,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-186 du 27 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU l'absence de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574, les subventions suivantes pour un montant total de 1.200 € réparti comme suit :

- Club sportif (500 €) :

DISCIPLINE	BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	BUDGET PREVISIONNEL	SUBVENTION ALLOUEE
Badminton	Le Volant Buissonnais – Le Buisson de Cadouin	Fonctionnement du club – 2017	3.832 €	500 €

- Manifestations sportives (700 €) :

DISCIPLINE	BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	BUDGET PREVISIONNEL	SUBVENTION ALLOUEE
Randonnée pédestre	Etoile Sportive le Monteil – Lamonzie Saint Martin	Rando 24 Pourpre – 24/09/2017	6.000 €	200 €
Sport mécanique	Thiviers Sport Auto	Finale de la coupe de France des rallyes le 12/10/2017	6.875 €	500 €

ALLOUE, au chapitre 933, article fonctionnel 33, nature 6574, une subvention d'un montant de 5.000 € au Comité départemental UFOLEP (Union Française des Œuvres Laïques Education Physique) de la Dordogne - Trélissac au titre du fonctionnement 2017 du Comité.

MODIFIE sa délibération n°17.CP.VII.60 du 16 octobre 2017 comme suit :

Au lieu de :

DISCIPLINE	BENEFICIAIRE	SUBVENTION ALLOUEE
Tir à l'arc	Comité départemental de tir	2.000 €

Lire :

DISCIPLINE	BENEFICIAIRE	SUBVENTION ALLOUEE
Tir sportif	Comité départemental de tir	2.000 €

Le reste sans changement.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.29 du 13 novembre 2017

Convention de partenariat pour le fonctionnement de la Section sportive football Bergerac.
Collège Jacques Prévert et collèges associés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée entre le Département de la Dordogne et les différents partenaires pour le fonctionnement de la Section sportive football du Collège Jacques Prévert à Bergerac.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

**SECTION SPORTIVE FOOTBALL BERGERAC
COLLEGE JACQUES PREVERT et COLLEGES ASSOCIES
Convention de partenariat**

La présente convention a pour objet de fixer les principes qui lient toutes les parties dans le respect du Schéma directeur de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine.

I - LES PARTENAIRES

Considérant qu'il convient de renouveler les modalités de fonctionnement de la Section sportive football du Collège Jacques Prévert de Bergerac qui devient la section sportive football Bergerac, entre les différents partenaires soussignés :

- L'Education Nationale, représentée par l'Inspectrice d'Académie – Directrice académique des Services Départementaux de l'Education Nationale, Mme LAPORTE,

- Les Etablissements Publics Locaux d'Enseignements représentés par leur Chef d'Etablissement :

M.GUILLEMARD, Principal du Collège Jacques Prévert de Bergerac

Mme ALEMANT, Principale du Collège Henri IV de Bergerac

- L'Etablissement Privé d'enseignement, l'Institution Sainte Marthe-Saint Front de Bergerac, représenté par son Chef d'Etablissement, M. VIDEAU

- Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux Cedex, enregistré sous le SIRET n° 2224000012.00019, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII. en date du 13 novembre 2017.

- La Commune de Bergerac représentée par M. le Maire, M. GARRIGUE,

- La Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine représentée par son Président, M. ENNJIMI,

- Le District de Football de Dordogne représenté par son Président, M. MATTENET,

- Le Club du Bergerac Périgord Football Club (BPFC) représenté par son Président, M. FAUVEL.

Il est convenu ce qui suit :

II - FONCTIONNEMENT - CAHIER DES CHARGES

Article 1^{er} : Ouverture de la section sportive aux collèges associés

Les séances d'entraînement de la Section sportive du Collège Jacques Prévert seront ouvertes pour la rentrée scolaire 2017 aux élèves des deux Collèges de Bergerac suivants : Henri IV, Sainte Marthe-Saint Front.

Le Collège Jacques Prévert conserve la coordination administrative de la Section.

Article 2 : Aménagement des horaires et des séances d'enseignement

Les collèges s'engagent à aménager l'emploi du temps hebdomadaire des élèves pour leur permettre d'assister aux séquences d'entraînement qui sont programmées :

- le Mardi et le Jeudi de 16 heures à 18 heures pour les élèves des niveaux 6^{ème} / 5^{ème} / 4^{ème} / 3^{ème}.

Les collèges veillent à répartir harmonieusement l'enseignement d'EPS et cette pratique du football.

Les clubs de football veillent à limiter leurs séances d'entraînement afin de préserver l'équilibre des activités sportives de l'élève.

Article 3 : Les élèves

Effectifs :

- > Un groupe de la Section sportive ne peut être inférieur à 12 joueurs
- > L'enseignement sportif peut, si besoin, réunir deux classes d'âge

Recrutement :

> Un concours de recrutement est organisé en juin. L'évaluation des aptitudes en football est pratiquée par l'intervenant responsable de la section, avec l'aide du Conseiller Technique Fédéral, à l'aide d'épreuves spécifiques fixées par les normes fédérales.

> Une Commission d'admission, présidée par les Chefs d'Etablissement, se réunit pour arrêter la liste définitive des admis.

Article 4 : L'encadrement de la section sportive

La responsabilité de la Section est assurée par un titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur sportif (BEES) 1^{er} degré football ou Brevet Moniteur de Football (BMF), diplôme minimum, pour chaque groupe d'entraînement. Il assure les missions suivantes :

- Enseignement de la section
- Planification hebdomadaire des séances
- Relation avec les professeurs référents
- Relation avec les clubs
- Evaluation de la section
- Coordination de l'équipe technique.

Le Responsable Technique des Jeunes du BPFC et un Coordinateur, Professeur d'Education Physique et Sportive du Collège Jacques Prévert, sont les Coordinateurs de la Section.

L'encadrement nécessite au moins deux éducateurs associés à un groupe d'âge de la section.

Pour la Commune de Bergerac l'intervention d'un Educateur qualifié et pour le Club du BPFC d'au moins 2 éducateurs diplômés d'un Brevet d'Etat (ou BMF), diplôme minimum, plus des assistants en cas de besoin.

Article 5 : Suivi scolaire

Chaque Collège s'engage à nommer un professeur référent qui gère le suivi scolaire des élèves de son établissement.

En cas de difficultés scolaires en cours d'année ou d'inaptitude physique (certificat médical fourni), un arrêt temporaire de la participation aux entraînements de la Section sportive sera proposé à l'élève.

Le non-respect du Règlement intérieur de la Section sportive et du collège de rattachement pourra aussi conduire à l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève.

Après accord entre le Responsable sportif et le Professeur référent, l'élève sera alors sous la responsabilité de son collège jusqu'à 17h00. La vie scolaire en sera informée par le coordinateur et aura à charge de prévenir les familles si besoin.

Article 6 : Suivi médical

Une visite médicale annuelle est obligatoire durant le premier trimestre et une deuxième visite facultative en cours d'année.

Le financement du suivi médical est assumé par les familles.

Les professeurs de Collège référents s'assurent que les visites médicales ont bien été réalisées.

Article 7 : Les installations sportives

Les installations nécessaires aux enseignements et aux rencontres sportives éventuelles sont mises à disposition par la Commune de Bergerac aux horaires prévus pour les entraînements de la Section.

Descriptif des installations :

- > Deux vestiaires avec douches
- > Terrain de Football synthétique et terrain en herbe
- > Un local de matériel

Article 8 : Le matériel pédagogique

Le matériel pédagogique est fourni par le District de Football et le club du BPFC

Descriptif du matériel pédagogique indispensable :

- 1 ballon par joueur
- Petit matériel : piquets, cônes, coupelles, cerceaux, chasubles
- Autres : un maillot d'entraînement par élève

La Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine participe au financement du matériel pédagogique par l'octroi d'une subvention annuelle attribuée pour la Section Sportive Scolaire de Bergerac et gérée par le District de Football.

Article 9 : Le transport et la responsabilité

Les transports depuis les collèges partenaires vers les lieux d'entraînement sont pris en charge par le BPFC.

Les enfants sont sous la responsabilité du BPFC à partir du moment où ils quittent leur collège.

En début d'année scolaire, une autorisation parentale sera demandée aux responsables légaux, des élèves concernés par le transport effectué par le BPFC.

Les enfants du Collège Jacques Prévert sont sous la responsabilité du BPFC dès 16h les jours d'entraînement.

Lors de la pratique sportive, les élèves (tous licenciés FFF) sont couverts par l'assurance de la licence de la Fédération Française de Football.

S'agissant d'un aménagement d'horaires, les élèves des collèges partenaires sont sous la responsabilité du BPFC jusqu'à 18h00 (sauf dans le cas où ils sont restés au collège selon l'article 5 de la présente convention).

Article 10 : Engagement du Département

Le Département est présent dans le soutien à la Section Sportive Football Bergerac par l'octroi d'une subvention annuelle soumise au vote de l'Assemblée départementale et tenant compte des contraintes budgétaires.

III - DATE D'EFFET ET DUREE.

La présente convention prend effet le 1^{er} décembre 2017 pour une durée de trois ans.

A l'issue de la première année, elle pourra faire l'objet de modifications après concertation des parties. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 15 mars de l'année en cours pour l'année scolaire suivante.

Fait en neuf exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Education Nationale,
l'Inspectrice d'académie
Directrice des Services
départementaux de
l'Education Nationale,

Pour la Ligue de Football de
Nouvelle-Aquitaine,
le Président,

M. PEIRO

Mme LAPORTE

M. ENNJIMI

Pour la Commune de Bergerac,
le Maire,

Pour le District de Football
de Dordogne,
le Président,

Pour le Club du Bergerac
Périgord Football Club,
le Président,

M. GARRIGUE

M. MATTENET

M. FAUVEL

Pour le Collège Henri IV,
le Chef d'établissement,

Pour le Collège J. Prévert,
le Chef d'établissement,

Pour l'Institution
Sainte Marthe-Saint Front,
le Chef d'établissement,

Mme ALEMANT

M.GUILLEMARD

M. VIDEAU

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.30 du 13 novembre 2017

Attribution de subventions aux Structures agricoles et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	500 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	152 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	104 650,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire.

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 152.800 € réparti comme suit :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Association AgroBio Périgord - Périgueux	Soutien de la filière AB, Bio (Cf. convention en annexe 1 à la présente délibération)	50.000 €
Fédération départementale des CUMA de la Dordogne - Périgueux	Activités de l'Association (Cf. convention en annexe 2 à la présente délibération)	33.500 €
Association Foie Gras du Périgord - Périgueux	Activités de l'Association	20.000 €
Union Départementale des Apiculteurs de Dordogne (APIDOR) - Périgueux	Excellence environnementale et biodiversité	15.000 €
Association Régionale des Eleveurs Ovin Viande et Lait d'Aquitaine (AREOVLA) - Pessac	Activités de l'Association	10.000 €
CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement) Périgord Limousin - Varaignes	Programme de valorisation des haies en Périgord Limousin Charente – Restauration de la trame verte (année 3)	5.000 €
Confédération Paysanne - Bergerac	Fête de l'agriculture paysanne le 8 octobre 2017	8.000 €
Union Interprofessionnelle de la Châtaigne - Tulle	Activités de l'Association	6.500 €
Association Cèpes du Périgord - Périgueux	Activités de l'Association	4.000 €

Les chevriers de Nouvelle-Aquitaine et Vendée – Fédération Régionale Caprine – Melle (79500 – Les Deux-Sèvres)	Journées nationales d'éthnozootechnie caprine en Sud-Ouest à Saint Front sur Nizonne, les 20 et 21 octobre 2017	500 €
Chevaux de trait et Traditions – Le Lardin Saint Lazare	Journée : Labour d'automne et traction animale le 14 octobre 2017	300 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et les Organismes précités, telles qu'elles figurent en annexes (1 et 2) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT
ET L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DE L'AGROBIOLOGIE EN PERIGORD (ADAP)
AGROBIO PERIGORD

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 2224000120019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII. du 13 novembre 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association de Développement de l'Agrobiologie en Périgord (ADAP), AGROBIO PERIGORD, 20 rue du Vélodrome - 24000 Périgueux, SIRET n°38102006400024, représentée par sa Présidente, Mme Fanny MONBOUCHE,

Ci-après dénommée « ADAP AGROBIO PERIGORD »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Faisant suite aux Assises départementales et dans le nouveau contexte réglementaire issu de la Loi NOTRe, le Département a adopté les cinq orientations de la nouvelle politique agricole du Département. Elles ont pour objectif de :

- Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement des industries agro-alimentaires du département,
- Contribuer à l'installation et la transmission,
- Soutenir une agriculture durable,
- Accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité,
- Soutenir les agriculteurs en difficulté.

La demande de subvention de l'ADAP AGROBIO PERIGORD s'inscrit dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable ». Afin de participer au développement de l'agriculture biologique en Dordogne, le Département alloue à l'ADAP AGROBIO PERIGORD, une subvention pour venir en soutien aux démarches innovantes en agroécologie et lui permettre de poursuivre son programme d'actions.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet et Actions

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement affectée à l'ADAP AGROBIO PERIGORD pour le maintien des actions suivantes :

ACTIONS	COÛT DE L'ACTION	SUBVENTION DEPARTEMENTALE
Accueil information de porteurs de projets - Collectivités et Professionnalisation et Maîtrise des pratiques en Agriculture Biologique	11.000 €	5.000 €
Communication et Promotion de l'Agriculture Biologique	12.000 €	5.000 €
Structuration des filières et accompagnement-adaptation de la production à l'approvisionnement des différents opérateurs de la filière fruits et légumes.	41.000 €	20.000 €
Accompagnement des projets de filières et de territoires, notamment auprès des collectivités et en lien avec la restauration collective	50.000 €	20.000 €
TOTAL	114.000 €	50.000 €

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est valable pour l'année 2017, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII. du 13 novembre 2017, à l'ADAP AGROBIO PERIGORD une subvention de 50.000 € au titre des actions présentées à l'article 1^{er}, à condition que l'ADAP AGROBIO PERIGORD respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique pour lequel l'Association communiquera, en trois exemplaires, au Conseil départemental :

- le rapport d'activité de 2016 de l'Association,
- le bilan et compte de résultat 2016 certifiés par le Président de l'Association.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'ADAP AGROBIO PERIGORD s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'ADAP AGROBIO PERIGORD dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'ADAP AGROBIO PERIGORD s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'ADAP AGROBIO PERIGORD s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'ADAP AGROBIO PERIGORD devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'ADAP AGROBIO PERIGORD s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'ADAP AGROBIO PERIGORD s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 9 : Assurance – responsabilité

L'ADAP AGROBIO PERIGORD conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

L'ADAP AGROBIO PERIGORD fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'ADAP AGROBIO PERIGORD de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'ADAP AGROBIO PERIGORD bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'ADAP AGROBIO PERIGORD lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'ADAP AGROBIO PERIGORD après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'ADAP AGROBIO PERIGORD de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'ADAP AGROBIO PERIGORD en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association de Développement de
l'Agrobiologie en Périgord (ADAP)
AGROBIO PERIGORD,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Fanny MONBOUCHE

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL
AGRICOLE (FDCUMA)

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, CS 11200, 2, rue Paul Louis Courier, 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 22240001200019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII. du 13 novembre 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne, Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, Coulounieix-Chamiers, 24060 Périgueux Cedex 9, SIRET n°41828311500016, représentée par son Président, M. Jean-François GAZARD-MAUREL,

Ci-après dénommée « la FD CUMA de la Dordogne »,

PREAMBULE

Faisant suite aux Assises départementales et dans le nouveau contexte réglementaire issu de la Loi NOTRe, le Département a adopté lors de la session du budget supplémentaire le 23 juin 2016, les cinq orientations de la nouvelle politique agricole du Département pour la période 2016-2020. Elles ont pour objectif de :

- promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement des industries agro-alimentaires du département,
- contribuer à l'installation et la transmission,
- soutenir une agriculture durable,
- accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité,
- soutenir les agriculteurs en difficulté.

Ces dispositifs ont été réadaptés pour la période 2017-2020 lors de la session plénière du 31 mars 2017, afin de prendre en compte les demandes des professionnels et les modifications des interventions régionales.

La demande de subvention de la Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne s'inscrit dans le cadre du volet « Accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité ».

La Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne a pour objet de coordonner et de développer des actions inscrites dans une logique de développement durable du territoire, de coordonner également des actions autour de l'agro équipement, l'environnement, les énergies renouvelables, la comptabilité, la formation et l'emploi.

La Fédération Départementale des CUMA accompagne également ses adhérents pour monter des projets de méthanisation à la ferme, soutenus par le Département dans le cadre du plan méthanisation.

Le Département apporte également une aide à la FD CUMA pour la mise en place d'un plan de présence régulière dans les journaux « Réussir le Périgord », « Entraid'Oc » et autres médias écrits et audio, ainsi que pour les éditions, impressions et publications diverses. Il intervient également dans le cadre de ses missions de coordination des CUMA locales, dans la poursuite de son objectif de modernisation de l'agriculture départementale, dans l'amélioration des conditions de travail des agriculteurs, dans le développement des bonnes pratiques agricoles et dans la réduction des coûts de production, ainsi que lors d'une manifestation « Elevage et Territoire » organisée par la FD CUMA pour 2017.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet +Actions

1. Volet communication et animation.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention affectée à la FD CUMA de la Dordogne pour la réalisation d'un plan média annuel d'une part, et pour l'animation du Programme départemental et de la filière, d'autre part.

2. Elevage et territoire.

La journée Elevage et Territoire a eu lieu le 24 juin 2017 à BERTRIC-BUREE. La Fédération Départementale des CUMA (Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole) a organisé cette manifestation.

Cette dernière avait pour objectif de promouvoir le lien entre terroir et agriculture via la promotion de l'élevage en faisant la promotion de l'agriculture de groupe où les aspects humains, territoriaux et professionnels doivent rester étroitement liés. Cette manifestation s'est imposée comme un moment d'échanges et de convivialité entre professionnels de l'élevage et ruraux.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII. du 13 novembre 2017, à la FD CUMA de la Dordogne une subvention totale de 33.500 €, à condition que la FD CUMA de la Dordogne respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants, se répartissant de la façon suivante :

- 25.000 € versés à la FD CUMA de la Dordogne se répartissant ainsi :

* Communication : 5.000 €.

* Animation : 20.000 €.

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation du compte rendu financier et du rapport d'activités 2016.

- 8.500 € à la FD CUMA de la Dordogne au titre de la journée Elevage et Territoire qui a eu lieu le 24 juin dernier. La présente subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation du rapport financier de la manifestation.

ARTICLE 4 : Contrôles du Département

4.1 : contrôle administratif et financier

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la FD CUMA de la Dordogne dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

4.2 : autre contrôle

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 5 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, la FD CUMA de la Dordogne devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 6 : Publicité de la subvention

La FD CUMA de la Dordogne s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la FD CUMA de la Dordogne s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 8 : Assurance – responsabilité

La FD CUMA de la Dordogne conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

La FD CUMA de la Dordogne fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la FD CUMA de la Dordogne de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la FD CUMA de la Dordogne bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la FD CUMA de la Dordogne lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la FD CUMA de la Dordogne après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la FD CUMA de la Dordogne de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la FD CUMA de la Dordogne en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Fédération Départementale des
CUMA de la Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-François GAZARD-MAUREL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.31 du 13 novembre 2017

Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles.

Attribution de subventions.

Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II.63 du 10 avril 2017
portant annulation d'une aide attribuée au titre de la filière aviculture.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20422.332 / 0 / 2017 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	520 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 12668 1	:	227 201,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	24 557,00€

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20421.332 / 0 / 2017 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	730 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 12667 1	:	129 964,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	318 210,00€

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20422.13 / 0 / 2017 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	80 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 12669 1	:	15 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	38 692,00€

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20422.21 / 0 / 2017 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	130 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 12670 1	:	38 106,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	26 382,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 17-26 du 10 février 2017, n° 17-148 du 31 mars 2017 et n° 17-168 du 27 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ANNULE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20421.332 (Fonds de développement économique) la subvention de 7.500 € attribuée à M. Daniel PASSERIEUX, Magaud - 24170 SAINT-POMPONT, figurant en Annexe IV de la délibération n° 17.CP.II.63 du 10 avril 2017.

MODIFIE en conséquence sa délibération n° 17.CP.II.63 du 10 avril 2017.
Le reste sans changement.

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20421.332 (Fonds de développement économique) une autorisation de programme d'un montant de 129.964 €, dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable »,

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20422.332 (Fonds de développement économique) une autorisation de programme d'un montant de 227.201 €, dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable »,

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20422.13 (Hydraulique agricole individuelle) une autorisation de programme d'un montant de 15.000 €, dans le cadre du volet « Soutenir une agriculture durable »,

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20422.21 (Circuit court, vente directe), une autorisation de programme d'un montant de 38.106 €, dans le cadre du volet « Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires »,

ALLOUE aux bénéficiaires figurant sur les listes annexées de I à XIV, les subventions suivantes :

	N° annexe	Nombre de bénéficiaires (Ha de plantations pour filieres végétales)	MONTANT ALLOUE (€)
Filière bovin lait	I	4	12.432
Filière bovin viande	II	23	65.654
Filière caprin	III	3	7.634
Filière avicole	IV	10	39.073
Filière ovin viande	V	1	2.916
Filière diverse animale	VI	1	2.255
<i>Sous total Soutenir une agriculture durable Filières animales</i>			<i>129.964</i>
Filière châtaigne	VII	6 (6,28 ha)	13.999
Filière noix	VIII	31 (61,25 ha)	66.778
Filière maraîchage	IX	3	11.795
Filière truffe	X	160 (26,50 ha)	50.509
Filière fraise	XI	16	78.534
Filière diverse végétale	XII	3	5.586
<i>Sous total Soutenir une agriculture durable Filières végétales</i>			<i>227.201</i>
Hydraulique agricole individuelle	XIII	1	15.000
<i>Sous total Soutenir une agriculture durable</i>			<i>15.000</i>

<i>Création / extension de réserve d'eau</i>			
Filière circuit court, vente directe	XIV	12	38.106
<i>Sous total Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires</i>			<i>38.106</i>
TOTAL		274	410.271

VALIDE les listes des bénéficiaires jointes en annexe I à XIV.

Le taux d'aide (plafonné à 7.500 €) est fixé à 30 % pour toutes les aides (sauf hydraulique et circuit court – boutique de producteurs : plafond fixé à 15.000 €), avec une bonification (+10 %) si le bénéficiaire est Jeune Agriculteur, Nouvel Installé (depuis moins de 5 ans) ou certifié en agriculture biologique, ou s'il fait l'objet d'un suivi technique spécifique du service pour les agriculteurs en difficulté.

Les subventions attribuées sont arrondies à l'euro inférieur.

La date des factures transmises pour le versement de la subvention devra être postérieure à la date de dépôt du dossier de demande d'aide dans le service, indiquée dans les tableaux ci-annexés.

Abréviations utilisées dans les annexes :

Statuts :

CE : Chef d'Exploitation à titre principal
DA : Double Actif
CS : Cotisant Solidaire

Mode de production :

CONV. : Agriculture conventionnelle
BIO : Agriculture biologique

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.VIII.31 du 13 novembre 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE BOVIN LAIT : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	DUMAIN FABRICE	SALVETAT	24580	ROUFFIGNAC-ST- CERNIN	VALLEE DE L'HOMME	01/08/2017	CE	CONV	NON	Aide à la maîtrise de la reproduction	5 884,00	40	2 353
2	EARL BOLZAN	EYRAND	24370	CALVIAC-EN- PERIGORD	TERRASSON	07/08/2017	CE	CONV	NON	Extension de la salle de traite	13 250,00	40 (Plafond)	4 000
3	GAEC DE MAGOUBERT	MAGOUBERT	24450	MIALET	THIVIERS	20/07/2017	CE	CONV	NON	Achat broyeur en co- propriété	3 200,00	40	1 280
4	TRAVERSE JEAN- PIERRE	LA CHAPELLE	24370	CARLUX	TERRASSON	30/06/2017	CE	BIO	OUI	Entretien prairie et transport récolte	11 999,00	40	4 799
												TOTAL	12 432

Annexe II à la délibération n° 17.CP.VIII.31 du 13 novembre 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE BOVIN VIANDE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	AUTEFORT JEAN- FRANCOIS	LES MARTINIES	24260	SAINT-FELIX-DE- REILHAC	VALLEE DE L'HOMME	27/09/2017	CE	CONV	NON	Parc de contention	4 013,45	30	1 204
2	BRUNETEAU JEAN- FRANCOIS	CHASSEIGNAS	24390	NAILHAC	HAUT-PERIGORD NOIR	29/08/2017	CE	CONV	NON	Silo, stockage céréales et amélioration des équipements	3 533,00	30	1 059
3	COLOMB LAURENT	PALOMIERE	24200	MARCILLAC-ST- QUENTIN	SARLAT	29/08/2017	CE	CONV	NON	Enfouisseur	8 500,00	30	2 550
4	DUFRAISSE BERNARD	LA COUTANCIE	24450	ST-PIERRE-LES- FOUGERES	THIVIER	28/06/2017	CE	CONV	NON	Achat gyrobroyeur	7 000,00	30	2 100
5	EARL DE LA BEAUVINIERE	BEAUVINIERES	24530	QUINSAC	BRANTOME	22/06/2017	CE	CONV	NON	Détecteur de vèlage	3 529,00	40	1 411
6	EARL DU CHAMPUY	LE CHAMPUY	24390	COUBOURS	HAUT-PERIGORD NOIR	28/06/2017	CE	CONV	NON	Abreuvement aux pâturages	6 967,98	30	2 090
7	EARL DE LA CONTIE	LA CONTIE	24620	TAMNIES	SARLAT	29/08/2017	CE	CONV	NON	Enfouisseur	8 500,00	40	3 400
8	EARL MONTMADY	LA FOUILLARDIE	24800	CORGNAC-SUR-L'ISLE	THIVIER	29/08/2017	CE	CONV/BIO	NON	Stockage des céréales	10 977,20	40 (Plafond)	4 000
9	EARL LACHAUD JEAN-FRANCOIS ET JULIEN	LE COURIADOUR	24270	SAINT-CYR-LES- CHAMPAGNES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	03/09/2017	CE	CONV	NON	Terrassement bâtiment accès	5 512,00	40	2 204
10	EARL DU TAU	LE TAU	24170	ST-LAURENT-LA- VALLEE	VALLEE DORDOGNE	07/09/2017	CE	CONV	NON	Surveillance vèlage	3 715,00	40	1 486

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
11	EYMERY PHILIPPE	POLIGNAC	24110	GRIGNOLS	SAINT-ASTIER	01/08/2017	CE	CONV	NON	Aménagement bâtiments	18 487,64	40	7 395
12	GAEC ANTONINI ET FILS	LE COLOMBIER	24210	SAINT-RABIER	HAUT-PERIGORD NOIR	17/08/2017	CE	CONV	NON	Stockage céréales	2 290,00	40	916
13	GAEC DES ARCIES	LES ARCIES	24390	BOISSEUILH	HAUT-PERIGORD NOIR	02/08/2017	CE	CONV	NON	Captage source drainage pour abreuvement	10 160,92	30 (Plafond)	3 000
14	GAEC LES CHAPOULEIX	LES CHAPOULEIX	24210	SAINT-RABIER	HAUT-PERIGORD NOIR	02/08/2017	CE	CONV	NON	Mécanisation du pallage	6 900,00	40	2 760
15	GAEC DE LA GILETTE	LA GILETTE	24500	EYMET	SUD-BERGERACOIS	11/07/2017	CE	BIO	OUI	Détecteur de chaleurs, cage contention et pesée	9 968,66	40	3 987
16	GAEC DE MONCHAPEIX	PAULIAC	24450	FIRBEIX	THIVIERS	29/06/2017	CE	CONV	NON	Création d'abreuvoir	8 742,00	40	3 496
17	GAEC DES PLATEAUX	LAPOUYADE	24390	NAILHAC	HAUT-PERIGORD NOIR	29/08/2017	CE	CONV	NON	Distributrice pailleuse	25 000,00	30 (Plafond)	7 500
18	GAEC DU PLESSAC	LE PLESSAC	24310	ST-CREPIN-DE- RICHEMONT	BRANTOME	13/09/2017	CE	CONV	NON	Agrandissement salle de tétée	4 450,00	40	1 780
19	GAEC REDON	LA GRATTE	24450	MIALET	THIVIERS	20/07/2017	CE	CONV	NON	Achat broyeur prairie + nettoyeur haute pression	4 482,00	40	1 792
20	GAEC RIBEYROL	LES GENETS	24360	BUSSIÈRE-BADIL	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	27/09/2017	CE	BIO	NON	Contention amélioration des conditions de travail	14 809,30	40 (Plafond)	4 000
21	LACROIX JEAN- JACQUES	HAUTE VIGNE	24290	FANLAC	VALLEE DE L'HOMME	19/09/2017	CE	CONV	NON	Broyeur d'accotement	6 890,00	40	2 756
22	LAForge JEAN-LUC	LA BOURGEADE	24360	BUSSIÈRE-BADIL	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	14/09/2017	CE	CONV	NON	Cage de contention et piège	7 494,00	30	2 248
23	RATINAUD OLIVIER	JOURNIAC	24390	COUBJOURS	HAUT-PERIGORD NOIR	11/09/2017	CE	CONV	NON	Gyrobroyeur et matériel nourrissage des veaux	8 400,00	30	2 520
												TOTAL	65 654

Annexe III à la délibération n° 17.CP.VIII.31 du 13 novembre 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE CAPRIN : LISTE BENEFICIAIRE

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	CHAPELLE JEAN-PAUL	PLATEAU DE BENIES	24590	SALIGNAC-EYVIGUES	TERRASSON	19/09/2017	DA	BIO	OUI	Réfection salle de traite	9 282,20	40	3 712
2	EARL DES CABRIS	LES CHEYROUX	24310	VALEUIL	BRANTOME	08/12/2016	CE	CONV	NON	Amélioration des conditions de travail	3 242,50	40	1 297
3	GAEC LA ROUVELADE	LA RIVIERE	24520	SAINT-AGNE	LALINDE	23/06/2017	CE	CONV	OUI	Contention	8 750,00	30	2 625
												TOTAL	7 634

Annexe IV à la délibération n° 17.CP.VIII.31 du 13 novembre 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE AVICOLE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	DAUDE JEAN- MICHEL	LESTRADE	24590	PAULIN	TERRASSON	11/07/2017	CE	BIO	NON	Clôtures – Poulets bio	967,00	40	386
2	EARL FERME DE LA CONTEYRIE	LA CONTEYRIE	24590	SALIGNAC-EYVIGUES	TERRASSON	19/09/2017	CE	CONV	OUI	Distributeur pneumatique et SAS sanitaire – Volailles fermières	7 940,00	30	2 382
3	EARL DES FORGERONS	LES FORGERONS	24340	SAINTE-CROIX-DE- MAREUIL	BRANTOME	08/08/2017	CE	BIO	OUI	Mise aux normes biosécurité	9 066,00	40	3 626
4	GALINDO ANTHONY	LA FERME BIO DU GAGNOU LES PARRAUX LE CHANGE	24640	BASSILLAC ET AUBEROCHÉ	HAUT-PERIGORD NOIR	28/11/2017	CE	BIO	OUI	Installation cabane volailles	22 382,00	40 (Plafond)	7 500
5	LAGORCE JEROME	LES TERRES HAUTES	24210	AJAT	HAUT-PERIGORD NOIR	14/04/2017	CE	CONV	NON	Création bâtiment élevage (tunnel)	5 904,54	40	2 361
6	PIGEAT ERIC	LES SIREYJOLLES	24250	NABIRAT	VALLEE DORDOGNE	12/06/2017	CE	CONV	NON	Bâtiment volailles Label Rouge	81 303,00	10 (Plafond)	7 500
7	POIRIER BENJAMIN	TUILLERIE	24500	EYMET	SUD-BERGERACOIS	24/07/2017	CE	CONV	NON	Laveur haute pression et pulvérisateur désinfection	2 765,16	40	1 106
8	SARL LA GARRIGUE HAUTE	LA GARRIGUE HAUTE	24370	PRATS-DE-CARLUX	TERRASSON	29/05/2017	CE	BIO	OUI	Sas sanitaire	6 780,00	40	2 712
9	SCEA CHANCONTIER	CHANCONTIER	24600	VANXAINS	RIBERAC	18/05/2017	CE	CONV	NON	Bâtiment	129 305,00	10 (Plafond)	7 500
10	VALENTE DE OLIVEIRA PEDRO	LA GENETTERIE	24800	SAINT-PAUL-LA- ROCHE	THIVIERS	26/06/2017	CE	CONV	NON	Salle de gavage	10 237,44	40 (Plafond)	4 000
												TOTAL	39 073

Annexe V à la délibération n° 17.CP.VIII.31 du 13 novembre 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE OVIN VIANDE : LISTE BENEFICIAIRE

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	NEDELEC JULIEN	CHABANEAU	24530	VILLARD	BRANTOME	09/08/2017	CE	CONV	OUI	Remorque bétailière et aménagement bergerie	7 290,00	40	2 916
												TOTAL	2 916

Annexe VI à la délibération n° 17.CP.VIII.31 du 13 novembre 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE DIVERSE ANIMALE : LISTE BENEFICIAIRE

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	FERME DE LA ROBERTIE – M. GRATTEPLANCHE GEOFFREY	LA ROBERTIE	24160	SALAGNAC	ISLE-LOUE-AUVEZERE	10/07/2017	CE	CONV	OUI	Vente directe de porcs fermiers à la découpe	5 638,00	40	2 255
												TOTAL	2 255

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

Annexe VII à la délibération n° 17.CP.VIII.31 du 13 novembre 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE CHATAIGNE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	CELLERIER JEAN- MICHEL	LANDREVIE	24270	PAYZAC	ISLE-LOUE-AUVEZERE	09/08/2017	CE	BIO	NON	Lamier taille	12 000,00	40	4 800
2	CHAMBON ALAIN	LE LAC DES ESTIVES	15190	MONTGRELEIX (Exploitation : 24550 Prats-du-Périgord)	VALLEE DORDOGNE	26/09/2017	CE	CONV	NON	Souffleur à dos et irrigation	4 541,36	30	1 362
3	EARL DE LA CAMPAGNOLLE	LA CAMPAGNOLLE	24200	PROISSANS	SARLAT	01/08/2017	CE	CONV	NON	Plantations	4 516,81	30	1 355
4	GAUTHIER OLIVIER	BROUILLAC	24160	GENIS	ISLE-LOUE-AUVEZERE	22/08/2017	DA	BIO	NON	Clôtures de protection	5 825,00	40	2 330
5	LIABOT PATRICK	LAUMEDE	24260	SAINT-CHAMASSY	VALLEE DE L'HOMME	19/09/2017	CE	CONV	NON	Plantations	2 240,00	30	672
6	SCEA CHANCONTIER	CHANCONTIER	24600	VANXAINS	RIBERAC	19/09/2017	CE	CONV	NON	Plantations	11 600,00	30	3 480
												TOTAL	13 999

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

Annexe VIII à la délibération n° 17.CP.VIII.31 du 13 novembre 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE NOIX : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	BOUCHET- DOUMENQ SYLVAIN	LA PINIERE	24410	PARCOUL	MONTPON-MENESTEROL	24/07/2017	CE	BIO	OUI	Matériels et plantations	9 233,00	40	3 693
2	BUQUET LAURENT	LES BORIES	24290	VALOJOULX	VALLEE DE L'HOMME	18/08/2017	CS	CONV	NON	Plantations	10 800,00	30 (Plafond)	3 000
3	CHEYROUX THIERRY	BOULEGOTS	24120	CHAVAGNAC	TERRASSON	25/09/2017	DA	CONV	NON	Plantations	6 000,00	30	1 800
4	DELBOS DIDIER	VIGNOLLE	24290	SAINT-AMAND-DE- COLY	VALLEE DE L'HOMME	19/09/2017	CE	BIO	NON	Plantations	1 900,00	40	760
5	DELBOS LAURENT	LES COMMUNAUX	24290	LES FARGES	VALLEE DE L'HOMME	18/08/2017	CE	CONV	NON	Plantations	2 200,00	40	880
6	DELOGE BERTRAND	MOULIN DU BOUSCOT	24250	SAINT-CYBRANET	VALLEE DORDOGNE	18/08/2017	CE	BIO	NON	Plantations	5 420,00	40	2 168
7	DURANTON BERNARD	FAUQUETIE	24460	EYVIRAT	BRANTOME	19/09/2017	CE	CONV	NON	Plantations	4 750,00	30	1 425
8	EARL CHEZ BILLAC	CHEZ BILLAC	24320	CHERVAL	RIBERAC	14/08/2017	DA	CONV/BIO	NON	Matériels et plantations	11 356,70	40 (Plafond)	4 000
9	EARL DU COLOMBIER	LE COLOMBIER	24210	FOSSEMAGNE	HAUT-PERIGORD NOIR	25/09/2017	CE	CONV	NON	Plantations	6 280,00	30	1 884
10	EARL DES GRANGES	ELEVAGE DES GRANGES	24620	TURSAC	VALLEE DE L'HOMME	18/08/2017	CE	CONV	NON	Plantations	11 600,00	30 (Plafond)	3 000

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
11	EARL DE MESPOUL	MESPOUL	24170	ST-AMAND-DE- BELVES	VALLEE DORDOGNE	29/08/2017	CE	BIO	NON	Plantations	1 050,00	40	420
12	EARL PERNOT DU BREUIL	LA SICARDIE	24380	CENDRIEUX	PERIGORD CENTRAL	19/09/2017	CE	BIO	NON	Plantations	2 827,50	40	1 130
13	EARL PONCET	LE BAS PLANTIER	24350	GRAND-BRASSAC	BRANTOME	29/08/2017	CE	BIO	NON	Plantations	8 000,00	40	3 200
14	FAUVEL FLORIAN	BORIE	24540	SAINT-AVIT-RIVIERE	LALINDE	25/09/2017	CS	CONV	NON	Plantations	2 000,00	40	800
15	FRANCHET BRIGITTE	MOULIN DE BARDE	24170	SAINT-FOY-DE- BELVES	VALLEE DORDOGNE	18/08/2017	CS	BIO	NON	Plantations	7 400,00	40	2 960
16	GAEC CHEYROU	LA BLAZARDERIE	24590	PAULIN	TERRASSON	18/08/2017	CE	CONV	NON	Plantations	10 000,00	30	3 000
17	GAEC DES GENEVRIERS	NEUFOND	24250	VEYRINES-DE- DOMME	VALLEE DORDOGNE	18/08/2017	CE	CONV	NON	Plantations	9 375,00	40	3 750
18	GAEC DE LA POMAREDE	LA CARRAL	24220	COUX-ET-BIGAROQUE	VALLEE DORDOGNE	29/08/2017	CE	CONV	NON	Plantations	8 000,00	40	3 200
19	GALAND PHILIPPE	BACCAS	24250	CENAC-ET-SAINT- JULIEN	VALLEE DORDOGNE	25/09/2017	CE	CONV	NON	Plantations	9 000,00	30	2 700
20	GONTHIER DIDIER	FONCROZE	24290	AURIAC-DU- PERIGORD	HAUT-PERIGORD NOIR	18/08/2017	CS	CONV	NON	Plantations	1 440,00	30	432
21	LAFLAQUIERE SYLVIE	LA CIPIERE	24590	PAULIN	TERRASSON	18/08/2017	CE	BIO	NON	Plantations	1 350,00	40	540
22	PEYRONNET PHILIPPE	CHEMIN DU LAC LESTIGNAC	24240	SIGOULES	SUD-BERGERACOIS	19/09/2017	CE	CONV	NON	Plantations	3 040,00	30	912
23	REJOU JEAN-LOUIS	LA VITONIE	24160	SAINT-PANTALY- D'EXCIDEUIL	ISLE-LOUE-AUVEZERE	16/03/2017	CE	CONV	NON	Ventilateur pour séchoir à noix	4 075,00	30	1 222
24	RENAUD PATRICK	LE PEUCH	24290	SAINT-AMAND-DE- COLY	VALLEE DE L'HOMME	18/08/2017	CE	CONV	NON	Plantations	3 200,00	30	960

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
25	SANFOURCHE YANNICK	PAULHIAC	24250	DAGLAN	VALLEE DORDOGNE	18/08/2017	CS	CONV	NON	Plantations	6 069,92	40	2 427
26	SARL LA FERME FLEURIE	LE COLOMBIER	24250	LA ROQUE-GAGEAC	SARLAT	18/08/2017	CE	CONV	NON	Plantations	4 040,00	40	1 616
27	SCEA DES CINQ MOULINS	MOULIN BAS	24370	SAINTE-MONDANE	TERRASSON	18/08/2017	CE	CONV	NON	Plantations	5 000,00	30	1 500
28	SCEA DE CHEZ LUCIA	CHEZ LUCIAS	24320	GOUT-ROSSIGNOL	RIBERAC	25/09/2017	DA	CONV	NON	Plantations	9 200	40	3 680
29	SCEA ROYERE – LA NOISERAIE DES DAMES	ROUTE DE NEGRELAT	24200	SARLAT	SARLAT	18/08/2017	CE	CONV	NON	Plantations	8 000,00	40	3 200
30	SCEA LE VERGER DE L'ECUREUIL	PLANCHE	24600	SAINT-SULPICE-DE- ROUMAGNAC	RIBERAC	25/09/2017	DA	CONV	NON	Plantations	17 730,00	30	5 319
31	VERGNOLLE YANNICK	LE MONDOU	24170	SAINTE-FOY-DE- BELVES	VALLEE DORDOGNE	29/08/2017	CS/DA	CONV	NON	Plantations	4 000,00	30	1 200
												TOTAL	66 778

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

Annexe IX à la délibération n° 17.CP.VIII.31 du 13 novembre 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE MARAICHAGE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	BEYNEY ALARIC	LA JAUBERTIE	24110	SAINT-AQUILIN	VALLEE DE L'ISLE	26/09/2017	CE	BIO	OUI	Apiculture / Jus de pomme – Travail de la terre / Développement	18 906,00	40 (Plafond)	7 500
2	GAYOU ALAIN	LES TUILLIERES	24360	BUSSIERE-BADIL	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	24/07/2017	CE	CONV	OUI	Pompe, benne, arceaux et arracheuse	2 738,00	40	1 095
3	SCHOENMAKERS GEERT	LE BOURG SUD	24500	SERRES-ET- MONTGUYARD	SUD-BERGERACOIS	16/05/2017	CE	BIO	OUI	Installation culture légumière	8 000,00	40	3 200
												TOTAL	11 795

Annexe X à la délibération n° 17.CP.VIII.31 du 13 novembre 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE TRUFFE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	AUGUSTIN JEAN ROBERT	CHEZ JASSOU	24350	LISLE	BRANTOME	13/09/2017				Plantations	517,50	30	155
2	AURICOSTE CEDRIC	LA ROQUE	24550	CAMPAGNAC LES QUERCY	VALLEE DORDOGNE	13/09/2017				Plantations	647,50	30	194
3	BARBARY PATRICK	FAUGERAS	24420	SAINT VINCENT SUR L'ISLE	ISLE-LOUE-AUVEZERE	13/09/2017				Plantations	350,40	30	105
4	BARBARY VINCENT	FAUGERAS	24420	SAINT VICENT SUR L'ISLE	ISLE-LOUE-AUVEZERE	20/09/2017	CS	CONV	NON	Plantations	173,70	30	52
5	BARILLON GUILLAUME	LES COMBES	24490	MONTIGNAC (Exploitation : 24290 AUBAS)	VALLEE DE L'HOMME	13/09/2017				Plantations	555,70	30	166
6	BASSOULET JEAN PIERRE	LA JAUNIE	24350	MENSIGNAC	SAINT-ASTIER	13/09/2017				Plantations	751,85	30	225
7	BEAUVIEUX BERNARD	VILLAGE DES MATAUX	24650	CHANCELADE (Exploitation : 24420 MAYAC)	ISLE-LOUE-AUVEZERE	13/09/2017				Plantations	478,10	30	143
8	BESSE GUY	LES MICHAUX	24420	SORGES (Exploitation : 24800 VAUNAC)	THIVIERS	13/09/2017				Plantations	862,50	30	258
9	BEVARD CATHERINE	DOMAINE DE MALBEC	24580	FLEURAC	VALLEE DE L'HOMME	13/09/2017				Plantations + Matériels	5 263,49	30	1 579
10	BIROT RENE	LA TONNELLE DU PARC EDON	16320	VILLEBOIS LAVALETTE (Exploitation : 24340 LA ROCHEBEAUCOURT)	BRANTOME	13/09/2017				Plantations	452,95	30	135
11	BLANC- RILIEVO MURIELLE	LE BOURG	24200	MARCILLAC SAINT QUENTIN	SARLAT	13/09/2017				Plantations	667,45	30	200
12	BOCQUIER DOMINIQUE	PUYGOMBERT	24340	LEGUILLAC DE CERCLES	BRANTOME	13/09/2017				Plantations	598,00	30	179

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
13	BONNEFOND PASCAL	LA RUE	24350	TOCANE SAINT APRE	BRANTOME	13/09/2017				Plantations	1 464,77	30	439
14	BORDAS ALAIN	LE BOURG	24310	PAUSSAC ET SAINT VIVIEN	BRANTOME	13/09/2017				Plantations	734,55	30	220
15	BORDES JEAN- CHRISTIAN	LES PLACES	24200	MARCILLAC SAINT QUENTIN	SARLAT	13/09/2017				Plantations	369,45	30	110
16	BOUNISSOU RAYMONDE	GUEYZAT	24310	BOURDEILLES	BRANTOME	13/09/2017				Plantations	446,20	30	133
17	BOYER ALAIN	BEAUCHAUD	24340	SAINT CROIX DE MAREUIL	BRANTOME	13/09/2017				Plantations	540,50	30	162
18	BOYER JEAN-MARC	BOULEGAN	46340	SALVIAC (Exploitation : 24250 FLORIMONT GAUMIER)	VALLEE DORDOGNE	13/09/2017				Plantations	575,00	30	172
19	BRETONNET GILLES	20 BOULEVARD DU GENERAL LECLERC	19000	TULLE (Exploitation : 24310 PAUSSAC ET SAINT VIVIEN)	BRANTOME	13/09/2017				Plantations	354,10	30	106
20	BRUGES OLIVIER	48 RUE DES ABBESSES	75018	PARIS (Exploitation : 24260 MAUZENS ET MIREMONT)	VALLEE DE L'HOMME	13/09/2017				Plantations	336,00	30	100
21	CABANAT GERARD	CAVE BASSE COUX BIGAROCQUE	24220	SAINT-CYPRIEN	VALLEE DORDOGNE	13/09/2017				Plantations	499,00	30	149
22	CARAVACA HENRI	CLAUD DU ROI	24340	MAREUIL	BRANTOME	13/09/2017				Plantations	744,55	30	223
23	CARAVACA MARIE- CLAIRE	LE BOURG	24320	LA CHAPELLE MONTABOURLET (Exploitation : 24340 MAREUIL)	BRANTOME	13/09/2017				Plantations	593,65	30	178
24	CAROT NICOLAS	8, RUE DES VIEILLES VIGNES	24150	BAYAC	LALINDE	13/09/2017				Plantations + Matériels	1 533,87	30	460
25	CASSAGNE DIDIER	LE CAUSE	24150	LALINDE	LALINDE	13/09/2017				Plantations	532,00	30	159
26	CASTAGNE SYLVAIN	LA LANDE	24250	CENAC ET SAINT JULIEN	VALLEE DORDOGNE	13/09/2017				Plantations	408,60	30	122
27	CASTAGNOU ANTOINE	56, AVENUE GUSTAVE DRON	59200	TOURCOING (Exploitation : 24530 QUINSAC)	BRANTOME	13/09/2017				Plantations	469,10	30	140

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
28	CASTEL-DUGENET NICOLE	4, ROUTE DE BONNEUIL	24340	LA ROCHEBEAUCOURT	BRANTOME	13/09/2017				Plantations	610,00	30	183
29	CATINAUD DAVID	LE MAS	24310	BRANTOME EN PERIGORD	BRANTOME	13/09/2017				Plantations	483,00	30	144
30	CHABAUD JEAN- JACQUES	PUYRIOL	24470	MILHAC DE NONTRON	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	13/09/2017				Plantations	437,30	30	131
31	CHAMINADE CHRISTINE	SALEX	24420	SORGES	THIVIER	13/09/2017	CE	CONV	OUI	Plantations	1 525,90	30	457
32	CHAMINADE PIERRE	SALEX	24420	SORGES	THIVIER	13/09/2017				Plantations	1 265,00	30	379
33	CHEVREUIL MARCEL	LA TERRASSE	24260	LE BUGUE	VALLEE DE L'HOMME	13/09/2017				Plantations	839,10	30	251
34	CHINOUILH LAURETTE	LE BOURG	24140	CLERMONT DE BEAUREGARD	PERIGORD CENTRAL	13/09/2017				Plantations	980,70	30	294
35	CLEMENT SIMONE	BEAUGARIE	24340	MAREUIL	BRANTOME	13/09/2017				Plantations	640,18	30	192
36	CLEYRAT CHRISTIAN	2, ALLEE DE LA MANETTE	24420	ANTONNE ET TRIGONANT	TRELISSAC	13/09/2017				Plantations	357,50	30	107
37	CLUZEAU VALERY	LA SERVELIE	24160	SAINT-PANTALY- D'EXIDEUIL	ISLE LOUE AUVEZERE	28/09/2017	CE	CONV	NON	Débroussaillouse	499,17	30	149
38	COMBROUX ROLAND	LE GAUMARD	24160	ANILHAC	ISLE LOUE AUVEZERE	18/05/2017				Clôtures + Plantations	3 311,30	30	993
39	COURSERAND ERIC	PETIT ROC	24220	MEYRALS (Exploitation : 24220 COUX ET BIGARROQUE)	VALLEE DORDOGNE	13/09/2017				Plantations	487,20	30	146
40	COUTURE FABRICE	2 BIS, RUE DES CHAMPS	77390	ANDREZEL (Exploitation : 24250 DAGLAN)	VALLEE DORDOGNE	13/09/2017				Matériels + Plantations	2 282,70	30	684
41	DALESME MARIE- CHRISTINE	CHAUTARD	24600	SAINT PARDOUX DE DRONE	RIBERAC	13/09/2017				Plantations	572,45	30	171

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
42	DAUBISSE DANIEL	LA FARERIE	24390	TOURTOIRAC	HAUT-PERIGORD NOIR	13/09/2017				Plantations	530,70	30	159
43	DAUDOU JACQUELINE	28, ROUTE DE RIBERAC	24650	CHANCELADE (Exploitation : 24800 VAUNAC)	THIVIERS	12/03/2017				Clôtures	1 609,06	30	482
44	DE BAEQUE MARIE-CAROLINE	4, RUE DE France	31520	RAMONVILLE-SAINT- AGNE (Exploitation : 24420 SARLIAC-SUR- L'ISLE)	TRELISSAC	13/09/2017				Clôtures + Plantations	2 053,00	30	615
45	DE RAFELIS DE BROVES LOUIS	5, VILLA MOZART	75016	PARIS (Exploitation : 24350 LA CHAPELLE GONAGUET)	SAINT-ASTIER	13/09/2017				Plantations	373,60	30	112
46	DELAGE MICHEL	LE GRAND CHARRETIER – 54, RUE DU 19 MARS 1962	24700	MONTPON- MENESTEROL (Exploitation : 24530 LA CHAPELLE FAUCHER)	BRANTOME	13/09/2017				Plantations	378,90	30	113
47	DELIARRIT THOMAS	BEGOUX – 458, RUE DES GRAVES	46000	CAHORS (Exploitation : 24290 MONTIGNAC)	VALLEE DE L'HOMME	13/09/2017				Clôtures + Plantations	1 429,55	30	428
48	DELMAS DANIEL	CHEYROU	24290	SAINT-AMAND-DE- COLY	VALLEE DE L'HOMME	13/09/2017				Plantations	640,50	30	192
49	DESCHAMPS GERARD	LES GRANDS THEVES	24310	BRANTOME	BRANTOME	13/09/2017				Plantations	899,40	30	269
50	DESVARIS JEAN	10, RUE DES BOURLION	16160	GOND PONTLOUVRE (Exploitation : 24340 VIEUX-MAREUIL)	BRANTOME	13/09/2017				Plantations	345,00	30	103
51	DESVERGNE CHRISTOPHE	LES MERLANDES	24310	PAUSSAC-ET-SAINT- VIVIEN	BRANTOME	13/09/2017				Plantations	704,10	30	211
52	DEVEAUX ALAIN	LES COURIVEAUX	24460	NEGRONDES	THIVIERS	13/09/2017				Plantations	647,50	30	194
53	DIGNAC BRUNO	LE FREYRAT	24110	MANZAC SUR VERN	SAINT-ASTIER	13/09/2017				Plantations	525,90	30	157
54	DONZEAU PHILIPPE	LESCURBUISSON	24340	VIEUX-MAREUIL	BRANTOME	13/09/2017				Plantations	418,05	30	125
55	DROUILHET FRANCIS	LES FARGES	24290	LES FARGES	VALLEE DE L'HOMME	13/09/2017				Matériels	2 416,00	30	724
56	DUBOSSE MARTIAL	LE PETIT BUGUET	24320	VENDOIRE	RIBERAC	13/09/2017				Plantations	368,95	30	110

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
57	DUMAZEAU ALBERT	CHEZ GAILLOU	24600	SAINT-MARTIN-DE- RIBERAC	RIBERAC	04/01/2017				Matériels	595,83	30	178
58	DUPONTEIL MICHEL	BAYOT	24660	COULOUNIEUX- CHAMIERIS	COULOUNIEUX-CHAMIERIS	13/09/2017				Plantations	726,00	30	217
59	EARL DE LA FERME DE BILLARD	BILLARD	24250	DAGLAN	VALLEE DORDOGNE	13/09/2017	CE	CONV	NON	Plantations	508,90	40	203
60	EARL ROUSSEL ET FILS	11, RUE DU TERMES	24190	NEUVIC	VALLEE DE L'ISLE	04/01/2017	CE	CONV	OUI	Plantations + Clôtures	2 054,11	30	616
61	ESCARMANT PHILIPPE	CASTELGIRoux – ST-LAURENT- DES-BATONS	24510	SAINT-ALVERE- SAINT-LAURENT-LES- BATONS	PERIGORD CENTRAL	13/09/2017				Plantations	414,30	30	124
62	ESCUdIER JEAN- MARIE	13, ROUTE DES JARRISSEaux - LES BIDOUX	24600	RIBERAC (Exploitation : 24250 SAINT-CYBRANET)	VALLEE DORDOGNE	13/09/2017				Matériels	2 800,00	30	840
63	FARDET JEAN CLAUDE	LES POUTIROUX	24510	LIMEUIL	PERIGORD CENTRAL	13/09/2017				Plantations	569,63	30	170
64	FARGES GILLES	CHEZ TEZI	24320	CERCLES	RIBERAC	13/09/2017				Plantations	745,00	30	223
65	FAURE DAVID	LA SAUTE HAUTE	24380	LACROPTe	PERIGORD CENTRAL	13/09/2017				Plantations	705,40	30	211
66	FAY CHRISTINE	LA CROIX D'ALLON	24200	SARLAT	SARLAT	13/09/2017				Plantations	584,10	30	175
67	FAYE BERNARD	LA GUIZARDIE	24300	SAINT-MARTIAL-DE- VALETTE (Exploitation : 24310 PAUSSAC-ET-SAINT- VIVIEN)	BRANTOME	13/09/2017				Plantations	621,00	30	186
68	FERREC VES	SOLEECO QUARTIER SAINT- MARTIN	24460	AGONAC	TRELISSAC	13/09/2017				Plantations	339,30	30	101
69	FIXOT DIDIER	BARAT	24530	LA CHAPELLE- FAUCHER (Exploitation : 24800 THIVIERS)	THIVIERS	13/09/2017				Plantations	327,40	30	98
70	GAILLARD PHILIPPE	LE LYONNET	24460	AGONAC	TRELISSAC	13/09/2017				Plantations	740,40	30	222
71	GAILLARD RODOLPHE	ENGABATOU	24400	SAINT-LAURENT-DES- HOMMES	VALLEE DE L'ISLE	13/09/2017				Plantations	828,00	30	248
72	GALI ANNABELLE	10, RUE DU GENERAL LECLERC	24410	SAINT-AULAYE PUYMANGOU	MONTPON MENESTEROL	13/09/2017				Plantations	1 355,00	30	406

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
73	GARREAU XAVIER	IMPASSE PHILIPPE PARROT	24000	PERIGUEUX	PERIGUEUX 1	13/09/2017				Plantations	626,80	30	188
74	GAUDUCHEAU MICHEL	LE CODERC	24320	VERTEILLAC	RIBERAC	02/07/2017				Matériels, Clôtures et Plantations	3 615,76	30	1 084
75	GAUTHIER JACQUES	LE BOUSQUET	24290	AUBAS	VALLEE DE L'HOMME	13/09/2017				Plantations	368,00	30	110
76	GAY SERGE	LAUBANELIE	24340	LEGUILLAC-DE- CERCLES	BRANTOME	13/09/2017	CS	CONV	NON	Plantations	598,65	30	179
77	GAY SYLVIE	ROZAS	24210	SAINTE-ORSE	HAUT-PERIGORD NOIR	01/09/2017	CE	CONV	NON	Matériels	3 628,00	30	1 088
78	GENESTOUX YVES	RENAMON	24350	GRAND BRASSAC	BRANTOME	13/09/2017				Plantations	496,36	30	148
79	GIROUX FLORIAN	CHEZ DUFFRAY	24600	CELLES	RIBERAC	03/01/2017				Matériels + Clôtures	1 429,30	30	428
80	GOMBERT JEAN- MARIE	LE BROUILLET	24140	CLERMONT-DE- BEAUREGARD	PERIGORD CENTRAL	13/09/2017				Plantations	391,80	30	117
81	GOUBIE JACQUES	38, RUE DE LA RESISTANCE	24130	PRIGONRIEUX (Exploitation : 24560 ISSIGEAC)	SUD-BERGERACOIS	13/09/2017				Plantations	862,50	30	258
82	GOULESQUE PASCAL	248, AVENUE DE STRASBOURG	54000	NANCY (Exploitation : 24480 BOUILLAC)	LALINDE	13/09/2017				Plantations	492,10	30	147
83	GRENOUILLET SEBASTIEN	MOULIN DU VENT	24340	VIEUX MAREUIL	BRANTOME	13/09/2017				Plantations	360,15	30	108
84	GUILLEM JEROME	LA GUIONIE	24600	VILLETUREIX	RIBERAC	21/09/2017	CS	CONV	NON	Plantations	625,00	30	187
85	HARTMANN JEAN- BRICE	SEGELARD	24290	AURIAC-DU- PERIGORD	HAUT-PERIGORD NOIR	13/09/2017				Plantations	541,85	30	162
86	HAUTIER JEAN- PIERRE	LES LIBAUDES	24530	QUINSAC	BRANTOME	13/09/2017				Plantations	805,00	30	241
87	JACQUET FRANCIS	LE BOURG	24260	SAINT-CHAMASSY	VALLEE DE L'HOMME	25/01/2017			OUI	Matériels + Clôtures	3 677,68	30	1 103
88	JOFFRE ERIC	42, AVENUE DE BRIVE	24570	LE LARDIN-SAINT- LAZARE	HAUT-PERIGORD NOIR	13/09/2017				Plantations	830,90	30	249
89	JOINEL JOEL JACQUES	MEYNARD	24220	COUX-ET-BIGAROQUE	VALLEE DORDOGNE	22/06/2017	CS	CONV	NON	Broyeur, tronçonneuse, débroussailluse et sécatteur	7 186,67	30	2 156

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
90	LABROUSSE MICHEL	LA MEYNARDIE	24160	SAINT-PANTALY- D'EXIDEUIL	ISLE-LOUE-AUVEZERE	13/09/2017				Plantations	386,40	30	115
91	LACASSAGNE MICHELE	BARDILLE	24250	DAGLAN	VALLEE DORDOGNE	13/09/2017				Plantations	708,80	30	212
92	LACOUR BRUNO	LALANDE NORD	24600	SAINT-MARTIN-DE- RIBERAC (Exploitation : 24110 SAINT-AQUILIN)	VALLEE DE L'ISLE	13/09/2017				Plantations	520,90	30	156
93	LACOUR COULON STEPHANE	LE BOST	24330	EYLIAC	ISLE-MANOIRE	02/05/2017				Clôtures	792,57	30	237
94	LAFOSCADE CLEMENT	LES BOIS DE COMBELONGUE	24560	MONSAGUEL	SUD-BERGERACOIS	13/09/2017	CE	CONV	OUI	Plantations	782,00	40	312
95	LAMAND LUDOVIC	LA TOUROUGE	24420	COULAURES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	01/09/2017	DA	CONV	OUI	Clôtures et plantations	1 923,29	30	576
96	LANSAC BERNARD	LA BERLANDIE	24420	COULAURES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	13/09/2017		BIO		Plantations	404,80	40	161
97	LAPORTE SEBASTIEN	LA BOULE BLANCHE	24250	SAINT-MARTIAL-DE- NABIRAT	VALLEE DORDOGNE	13/09/2017				Plantations	611,65	30	183
98	LASCAUD PHILIPPE	ROUTE DE LA FAYE	24430	COURSAC	SAINT-ASTIER	13/09/2017				Plantations	620,50	30	186
99	LASSERRE GUY	CROIX DE L'ORME	24560	ISSIGEAC	SUD-BERGERACOIS	13/09/2017				Plantations	435,80	30	130
100	LASSERRE JEAN- LUC	LES VIGNACES	24480	LE BUISSON DE CADOUIN	LALANDE	13/09/2017				Plantations	703,35	30	211
101	LAVAL CHRISTIAN	14, RUE DU MARECHAL FOCH	33980	AUDENGE (Exploitation : 24250 FLORIMONT- GAUMIER)	VALLEE DORDOGNE	13/09/2017				Plantations	500,80	30	150
102	LAVIALLE FREDERIC	1427, ROUTE DE GAILLERES	40090	BOUGUE (Exploitation : 24460 EYVIRAT)	BRANTOME	13/09/2017				Plantations	370,90	30	111
103	LEFEVER ALEX	LE PETIT BREUIL	24320	VERTEILLAC	RIBERAC	13/09/2017				Plantations	387,70	30	116
104	LEVIGNAT PATRICE	LAROCAL SAINTE- SABINE	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	LALANDE	13/09/2017				Plantations	489,75	30	146
105	LIABOT MICHEL	LA CROIX D'ALLON	24200	PROISSANS	SARLAT	13/09/2017				Plantations	856,25	30	256
106	LIAUD PHILIPPE	LACAUD BASSE	24110	MONTREM	SAINT-ASTIER	13/09/2017		OUI		Plantations	707,50	40	283

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
107	LIMOISI LUCIEN	GAPARD	24400	ISSAC	PERIGORD CENTRAL	13/09/2017				Plantations	558,45	30	167
108	LOSA ALEXANDRE	VIRAGUE	24260	SAINT-CHAMASSY	VALLEE DE L'HOMME	13/09/2017				Plantations	322,70	30	96
109	MALAFONT JEAN- LUC	BONNEUIL	24340	LA ROCHEBEAUCOURT	BRANTOME	13/09/2017				Plantations	690,00	30	207
110	MARTRA MICHEL	LA BLANCHARDIERE	24530	QUINSAC	BRANTOME	13/09/2017				Plantations	473,65	30	142
111	MARTRECHAS MARIE-CHRISTINE	DAUDIERE BASSE	24110	SAINT-AQUILIN	VALLEE DE L'ISLE	13/09/2017	CS	BIO		Plantations	615,18	40	246
112	MARTY OLIVIER	LES PERRIERS DE CHAVAGNAC	24120	LES COTEAUX PERIGOURDINS	TERRASSON	13/09/2017				Plantations	402,50	30	120
113	MARTY FROMENT VERONIQUE	18, RUE DE LA MAYADE	24240	SIGOULES (Exploitation : 24240 RIBAGNAC)	SUD-BERGERACOIS	13/09/2017				Plantations	542,70	30	162
114	MARTY LUCETTE	LA ROQUETTE	24330	EYLIAC (Exploitation : 24210 SAINT-RABIER)	HAUT-PERIGORD NOIR	13/09/2017				Plantations	600,00	30	180
115	MATHIAUD DIDIER	19, RUE DU PARC DE NOAILLES	78100	SAINT-GERMAIN-EN- LAYE (Exploitation : 24140 DOUVILLE)	PERIGORD CENTRAL	13/09/2017				Plantations	410,90	30	123
116	MAZEAU DANIEL	PUYZAREAU	24460	EYVIRAT	BRANTOME	12/08/2017		CONV	OUI	Matériels	487,50	30	146
117	MEYNARD BENOIT	LAMBIRAN	24260	SAINT-CHAMASSY	VALLEE DE L'HOMME	13/09/2017		BIO		Plantations	487,30	40	194
118	MEYROUNE JEAN- MARIE	LA COTE	24220	COUX-ET-BIGARIQUE	VALLEE DORDOGNE	13/09/2017	CS/CE			Plantations	724,90	30	217
119	MONTET XAVIER	LA DENARIE	24420	COULAURES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	28/09/2017	CS	CONV	NON	Tonne à eau, clôtures, film plastique, préparation du sol et plants	10 869,76	30	3 260
120	MOREL FREDERIC	LE CODERC	24210	GABILLOU	HAUT-PERIGORD NOIR	13/09/2017				Plantations	359,60	30	107
121	MORVAN DIDIER	LES CHABANNES	24350	MENSIGNAC	SAINT-ASTIER	13/08/2017	CE	BIO	OUI	Matériels	707,50	40	282

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
122	MOUSNIER PATRICE	LES BELLES PLACES	24300	NONTRON	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	31/07/2017		CONV	OUI	Clôtures	5 459,67	30	1 637
123	MURAT LAURENT	BAT F 7EME ETAGE APPARTEMENT 4 - 1, RUE DES RECOLLETS	19000	TULLE (Exploitation : 24110 SAINT-ASTIER)	SAINT-ASTIER	13/09/2017				Plantations	457,40	30	137
124	MUSEE DE LA TRUFFE	LE BOURG	24420	SORGES	THIVIERS	13/09/2017				Plantations	735,80	30	220
125	NYHOLM JEAN- ERIC	LES FAURES	24500	SAINT-CAPRAISE- D'EYMET	SUD-BERGERACOIS	13/09/2017				Plantations	425,85	30	127
126	ORTAVENT ISABELLE	7, CHEMIN DU LIGONAT	24650	CHANCELADE	COULOUNIEUX-CHAMIERIS	04/01/2017				Clôtures	2 839,94	30	851
127	PARADINAS PHILIPPE	CASTIGNIERES	24390	CHERVEIX CUBAS (Exploitation : 24390 TOURTOIRAC)	HAUT-PERIGORD NOIR	13/09/2017				Plantations et Clôtures	3 043,10	30	912
128	PERSONNE VINCENT	LA VIEILLE MAISON - LA GARENNE	24390	CHERVEIX-CUBAS	ISLE-LOUE-AUVEZERE	13/09/2017				Plantations	404,90	30	121
129	PESTOURIE SERGE	LAZIERES	24120	LA DORNAC	TERRASSON	13/09/2017				Matériels	6 680,00	30	2 004
130	PEYPELUT JEAN- LOUIS	PUYRIAL	24340	MONSEC (Exploitation : 24110 GRIGNOLS)	SAINT-ASTIER	03/01/2017				Matériels	332,50	30	99
131	PEYRONET PASCAL	LES COURIVEAUX	24460	NEGRONDES	THIVIERS	13/09/2017				Plantations	766,55	30	229
132	PEYROU GILBERT	LIMEJOULS	24370	CARLUX	TERRASSON	13/09/2017				Plantations	502,05	30	150
133	POULIN BERNARD	LES RUSSACS	24150	LALINDE	LALINDE	13/09/2017				Plantations	372,30	30	111
134	PRAT FRANCOIS	LA MERIE	24120	LA DORNAC	TERRASSON	13/09/2017				Plantations	367,25	30	110
135	PUJOL FREDERIC	LA BELLETIE	24150	PREYSSIGNAC-VICQ	LALINDE	13/09/2017				Plantations + Clôture	8 626,00	30	2 587
136	RAT ALAIN	PUY AURIOL	24350	LA CHAPELLE- GONAGUET	SAINT-ASTIER	13/09/2017				Plantations	866,40	30	259

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
137	RAYMONDEAU PIERRE	39, AVENUE DU 8 MAI	24310	BRANTOME	BRANTOME	28/05/2017				Matériels	418,25	30	125
138	REMUSAT THIBAUT	PETIT JUMILHAC	24530	LA CHAPELLE- FAUCHER	BRANTOME	13/09/2017				Plantations	527,55	30	158
139	ROBERT PASCAL	24, RUE ARTHUR ROZIER	75019	PARIS (Exploitation : 24350 GRAND- BRASSAC)	BRANTOME	13/09/2017				Plantations	534,30	30	160
140	ROCHE JEAN- PIERRE	CAP SAINT-PEYRE	24170	PAYS-DE-BELVES	VALLEE DORDOGNE	13/09/2017				Plantations	235,80	30	70
141	ROUBINEAU FABIEN	LA PAURE	24260	JOURNIAC	VALLEE DE L'HOMME	13/09/2017				Plantations	566,50	30	169
142	ROUGIER CYRIL	LA CROIX DE L'HIRONDELLE	24380	SAINT-AMAND-DE- VERGT	PERIGORD CENTRAL	13/09/2017				Plantations	483,90	30	145
143	ROUSSILLON MARIE-ELISABETH	LE BOURG	24410	SAINT-VINCENT- JALMOUTIERS	MONTPON-MENESTEROL	13/09/2017				Clôtures	2 458,00	30	737
144	SARL VIGNOBLES JOELLE CARRERE	LES THENOUX	24560	COLOMBIER	SUD-BERGERACOIS	13/09/2017				Plantations	353,40	30	106
145	SAUTONIE JEAN- PIERRE	LA GIBOULIE	24420	COULAURES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	13/09/2017				Plantations	460,00	30	138
146	SCEA DU BOIS DE LA DAME	COURBERIEUX	24560	SAINT-PERDOUX	SUD-BERGERACOIS	13/09/2017				Plantations	764,10	30	229
147	SCEA JULLIEN	LE DOUX MESNIL	27150	HACQUEVILLE (Exploitation : 24140 SAINT-HILAIRE- D'ESTISSAC)	PERIGORD CENTRAL	04/04/2017				Matériels	522,50	30	156
148	SCI TUBER FRATRUM – MR PAROUTY CHRISTIAN	19, AVENUE BOURZAT	19100	BRIVE LA GAILLARDE (Exploitation : 24290 LES FARGES)	VALLEE DE L'HOMME	13/09/2017				Plantations	569,30	30	170
149	TEILLET ALAIN	PLANITREIX	24160	SAINT-GERMAIN-DES- PRES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	13/09/2017				Plantations	649,00	30	194
150	TESSEROUT PIERRE	LES CIMES MERLHES	24460	LIGUEUX	THIVIER	20/03/2017		CONV	OUI	Matériels	800,00	30	240
151	THOMASSON ERIC	LE PONT DE VETZ	24420	COULAURES	ISLE-LOUE-AUVEZERE	20/07/2017	CS	CONV	NON	Clôtures et plantations	2 371,45	30	711

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
152	TREMOULET BERNARD	LA LANDE	24250	CENAC-ET-SAINT- JULIEN (Exploitation : 24250 BOUZIC)	VALLEE DORDOGNE	13/09/2017				Plantations	371,10	30	111
153	VARACHAUD LIONEL	ROUTE DE LA BRANDE	24420	SAINT-VINCENT-SUR- L'ISLE	ISLE-LOUE-AUVEZERE	13/09/2017				Plantations	674,50	30	202
154	VERGNES ALAIN	PECH DE CONQUE	24450	GAUGEAC	LALINDE	13/09/2017				Plantations	351,90	30	105
155	VERGNOLLE JEAN- LOUIS	LE MOUSCARD	24260	SAINT-CHAMASSY	VALLEE DE L'HOMME	13/09/2017				Plantations	468,00	30	140
156	VEYSSIERE MICHEL	FONCOUVERTE	24190	NEUVIC	VALLEE DE L'ISLE	13/09/2017				Plantations	795,30	30	238
157	VIGIER FABIEEN	LE BOURG	16380	MAINZAC (Exploitation : 24300 HAUTEFAYE)	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	13/09/2017				Plantations	660,50	30	198
158	VIGIER STEPHANE	LE BOURG	24590	SAIN- GENIES	TERRASSON	13/09/2017				Plantations	608,65	30	182
159	VILLATE BORIS	LE GRAND CHEMIN SUD	24330	SAINT-PIERRE-DE- CHIGNAC	ISLE-MANOIRE	13/09/2017				Plantations	761,00	30	228
160	WYSS OLIVIER	LE BOURG	24140	MAURENS	PERIGORD CENTRAL	13/09/2017				Plantations	479,75	30	143
												TOTAL	50 509

Annexe XI à la délibération n° 17.CP.VIII.31 du 13 novembre 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE FRAISE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	DE SOUSA FERREIRA DIANE	LES PRADELLES	24330	LA DOUZE	ISLE-MANOIRE	13/09/2017	CE	CONV	OUI	Matériel d'irrigation et serre de production	26 475,00	40 (Plafond)	7 500
2	DO NASCIMENTO SERAFIM	LE BORDERAGE	24380	CENDRIEUX	PERIGORD CENTRAL	13/09/2017	CE	CONV	NON	Matériel réduction produits phyto	22 765,00	30	6 829
3	EARL LA GRENOUILLE	LA GRENOUILLE	24380	CREYSSENSAC-ET- PISSOT	PERIGORD CENTRAL	13/09/2017	CE	CONV	NON	Serre de production	25 272,00	30 (Plafond)	7 500
4	EARL DES LAURIERS	SAINT-GENIES	24510	TREMOLAT	PERIGORD CENTRAL	03/07/2017	CE	CONV	NON	Serre de production	16 897,00	40	6 758
5	EARL LE PIGEONNIER	LE PIGEONNIER	24380	CENDRIEUX	PERIGORD CENTRAL	15/05/2017	CE	CONV	NON	Faune auxiliaire	10 500,00	30	3 150
6	EARL ROUGE GOURMAND PRODUCTION	LA TOURNERIE	24330	LA DOUZE	ISLE-MANOIRE	02/07/2017	CE	CONV	NON	Ecran thermique	79 900,00	30 (Plafond)	7 500
7	FAURE BRUNO	LA GERBAUDIE	24380	LACROPTE	PERIGORD CENTRAL	13/09/2017	CE	CONV	NON	Rallongement serre	9 210,57	30	2 763
8	FOURNIER REMI	JEAN D'AUVERGNE	24540	ST-ROMAIN-DE- MONPAZIER	LALINDE	13/09/2017	CE	CONV	NON	Serre de production	23 880,17	40 (Plafond)	7 500
9	GAEC DE LA BORIE- LAMBERT	LA BORIE	24380	SAINT-MICHEL-DE- VILLADEIX	PERIGORD CENTRAL	13/09/2017	CE	CONV	NON	Ombrage	5 616,00	30	1 684

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
10	GREL PHILIPPE	LA BORIE	24380	SAINT-MICHEL-DE- VILLADEIX	PERIGORD CENTRAL	13/09/2017	CE	CONV	NON	Serre de production	58 550,00	30 (Plafond)	7 500
11	MICHEL CHRISTIAN	LES LONGIS	24380	SAINT-MICHEL-DE- VILLADEIX	PERIGORD CENTRAL	13/09/2017	CE	CONV	NON	Ombrage	4 752,00	30	1 425
12	RODRIGUES DOS SANTOS LUIS	LES TABOISSIES	24380	CENDRIEUX	PERIGORD CENTRAL	13/09/2017	CE	CONV	NON	Serre de production	46 296,00	40 (Plafond)	7 500
13	TEILLET ALAIN	LE CROS	24750	ATUR	ISLE-MANOIRE	13/09/2017	CE	CONV	OUI	Matériel d'irrigation	5 495,00	30	1 648
14	TEXEIRA DA SILVA ARMANDO JORGE	LE MAS BOUCHARD NORD	24330	LA DOUZE	ISLE-MANOIRE	13/09/2017	CE	CONV	NON	Création d'une réserve d'eau et irrigation	11 223,00	30	3 366
15	VICENTE RODRIGUES PAULO	LA CROIX DES PLANTES	24380	VERGT	PERIGORD CENTRAL	13/09/2017	CE	CONV	NON	Réserve d'irrigation	18 475,00	30	5 542
16	VICENTE RODRIGUES TIAGO	CHEZ JOAO- MANUEL FERREIRA MORAIS - LA TRUCHERIE	24380	EGLISE-NEUVE-DE- VERGT	PERIGORD CENTRAL	11/08/2017	CE	CONV	NON	Matériels	1 230,00	30	369
												TOTAL	78 534

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

Annexe XII à la délibération n° 17.CP.VIII.31 du 13 novembre 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE DIVERSE VEGETALE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	EARL DES FORGERONS	LES FORGERONS	24340	SAINTE-CROIX-DE- MAREUIL	BRANTOME	04/08/2017	CE	BIO	OUI	Grandes cultures - Semoir pour semis direct	10 000,00	40	4 000
2	SALESSON STEPHANIE	BIARETTE	24440	NOJALS-ET-CLOTTE	LALINDE	17/07/2017	CE	BIO	OUI	Viticulture – Plantations	1 967,00	40	786
3	TECHER ROSELINE	26, ROUTE DE SOURREAU	24230	MONTCARET	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	13/07/2017	CE	CONV	NON	Viticulture – Pulvérisateur	2 000,00	40	800
												TOTAL	5 586

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

Annexe XIII à la délibération n° 17.CP.VIII.31 du 13 novembre 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE HYDRAULIQUE AGRICOLE INDIVIDUELLE : LISTE BENEFICIAIRE

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	NARDOU JEAN- MARIE	LES COMBES	24380	EGLISE-NEUVE-DE- VERGT	PERIGORD CENTRAL	24/05/2017	CE	CONV	NON	Bassin stockage d'eau	50 845,64	30 (plafond)	15 000
												TOTAL	15 000

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

Annexe XIV à la délibération n° 17.CP.VIII.31 du 13 novembre 2017.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

FILIERE CIRCUITS COURTS VENTE DIRECTE : LISTE BENEFICIAIRES

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
1	ASSOCIATION LES PAYSANS DE LASCAUX	2, AVENUE DE LASCAUX	24290	MONTIGNAC	VALLEE DE L'HOMME	08/03/2017	-	-	-	Boutique de producteur – Aménagement complet	31 471,08	40	12 588
2	BESSON MATHIEU	LE FUMAT	24700	LE PIZOU	MONTPON-MENESTEROL	27/07/2017	CE	BIO	NON	Epépineuse et ustensiles transformation – Maraîchage	498,83	40	199
3	BEYNEY ALARIC	LA JAUBERTIE	24110	SAINT-AQUILIN	VALLEE DE L'ISLE	26/09/2017	CE	BIO	OUI	Légumes / Miel / Jus de pomme – Réfection du local pour vente directe	6 883,00	40 (Plafond)	2 000
4	EARL DU ROUSSEL	LE ROUSSEL	24440	RAMPIEUX	LALINDE	26/09/2017	CE	BIO	OUI	Transformation et vente de charcuterie et viande de porc gascon / Séchoir à charcuterie et balance de précision	4 711,00	40	1 884
5	FRANKLIN HELEN	LE GRAND BATARD	24700	EYGURANDE-ET- GARDEDEUIL	MONTPON-MENESTEROL	27/09/2017	CE	CONV	NON	Machine sous vide	3 660,00	40	1 464
6	GAEC LA SOURCE DE MIEL	PUYJALARD	24510	SAINTE-FOY-DE- LONGAS	LALINDE	22/06/2017	CE	BIO	OUI	Peinture pour sol et panneaux sandwich isolants –Apiculture	4 800,00	40	1 920
7	GALINDO ANTHONY	LA FERME BIO DU GAGNOU LES PARRAUX LE CHANGE	24640	BASSILLAC ET AUBEROCHE	HAUT-PERIGORD NOIR	28/09/2017	CE	BIO	OUI	Laboratoire abattage – Porcs Volaille transformation	6 771,80	40 (Plafond)	2 000
8	GIROU FLORENT	DOMAINE DE COMBRILLAC	24130	PRIGONRIEUX	PAYS DE LA FORCE	11/09/2017	CE	BIO	OUI	Machine à glace – Petits fruits	4 790,00	30	1 437

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	BIO/CONV.	VENTE DIRECTE	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
9	LAMOTHE LOIC	GRANDE PIECE	24190	SAINT-ANDRE-DE- DOUBLE	RIBERAC	24/07/2017	CS	CONV	OUI	Containeur isotherme, remorque marché, chambre froide, balance, rôtissoire et remorque transport - Aviculture	10 381,00	30	3 114
10	MENAGER BLANDINE	1253, ROUTE DE LA GARDE	24230	SAINT-ANTOINE-DE- BREUILH	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	28/09/2017	CS	BIO	OUI	Bâtiment maraîchage stockage et vente	20 233,34	40 (Plafond)	7 500
11	TEILLET MARIE	LA CHAMBERONIE	24750	MARSANEIX	ISLE-MANOIRE	06/07/2017	CE	CONV	OUI	Rôtissoire professionnelle – Aviculture	5 633,45	40 (Plafond)	2 000
12	TRAVERSE JEAN- PIERRE	LA CHAPELLE	24370	CARLUX	TERRASSON	30/06/2017	CE	BIO	OUI	Transformation laitière et conservation de la production – Bovin Lait	11 004,00	40 (Plafond)	2 000
												TOTAL	38 106

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.32 du 13 novembre 2017

Perspective d'excellence environnementale et Amélioration de la qualité des produits
alimentaires issus de la filière avicole.

Attribution d'une subvention à la SCA Périgord aviculture de Boulazac.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	590 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 150327 1	:	9 248,82€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	350 724,18€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 17-95 du 10 février 2017 et n° 17-148 du 31 mars 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574, une subvention d'un montant de 9.248,82 € à la SCA Périgord Aviculture sise 35 Avenue Benoît Frachon - BP 31 - 24750 BOULAZAC.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.33 du 13 novembre 2017

Crise de l'Influenza aviaire.
Attribution de subventions aux éleveurs avicoles.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20421.332 / 0 / 2017 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	730 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 12686 1	:	26 392,99€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	291 817,01€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-37 du 5 février 2016, n° 16-207 et n° 16-275 du 23 juin 2016, n° 17-26 du 10 février 2017, n° 17-148 du 31 mars 2017 et n° 17-168 du 27 juin 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.30 du 11 juillet 2016 approuvant la convention multi-dispositifs relative à la gestion en paiement dissocié du cofinancement FEADER des aides du Département de la Dordogne dans le cadre du Programme de Développement Rural Aquitain pour la programmation 2014-2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 26.392,99 € au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20421.332, à répartir entre les éleveurs figurant sur la liste ci-annexée.

ALLOUE une subvention d'un montant total de 26.392,99 € aux six éleveurs bénéficiaires, conformément au tableau ci-annexé.

VALIDE la liste des six éleveurs bénéficiaires ci-annexée.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VIII.33 du 13 novembre 2017.

CRISE DE L'INFLUENZA AVIAIRE – Mesures dérogatoires

Liste des éleveurs palmipèdes gras validée par le Comité technique AREA du 21/09/2017

	Bénéficiaire	Adresse	Code postal	Commune du siège d'exploitation	JA/NI*	Date AR	Nature du projet	Montant du projet (€)	Financements						Aides publiques	
									FEADER		Etat		CD 24		Taux max. (%)	Montant total (€)
									Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)		
1	BALLAND ANNE-CATHERINE	LES BORIES	24260	SAINT-FELIX-DE-REILHAC	NON	28/06/2017	Modernisation des bâtiments d'élevage, qualité sanitaire et diagnostic	43.867,94	10,60	4.650,00	9,40	4.123,59	10	4.386,79	30	13.160,38
2	GAEC DE LA PLANCHE	LA PLANCHE	24120	GREZES	NI	28/04/2017	Modernisation des bâtiments d'élevage, qualité sanitaire et diagnostic	92.927,19	14,27	13.263,00	12,66	11.761,52	8,07	7.500,00	35	32.524,52
3	GAEC DE VIALETTE	VIALETTE	24630	JUMILHAC-LE-GRAND	NON	23/05/2017	Modernisation des bâtiments d'élevage	11.307,55	10,60	1.198,61	9,40	1.062,91	10	1.130,75	30	3.392,27
4	MAYNO AUREORE	5, HAMEAU DE LA GRANGE	24800	SAINT-JORY-DE-CHALAIS	JA	28/04/2017	Modernisation des bâtiments d'élevage, qualité sanitaire et diagnostic	18.638,06	13,25	2.469,55	11,75	2.189,97	10	1.863,80	35	6.523,32

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

	Bénéficiaire	Adresse	Code postal	Commune du siège d'exploitation	JA/NI*	Date AR	Nature du projet	Montant du projet (€)	Financements						Aides publiques		
									FEADER		Etat		CD 24		Taux max. (%)	Montant total (€)	
									Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)			
5	PRUD'HOMME DAVID	20, BOSCORNUIT	24210	SAINTE-ORSE	JA	06/06/2017	Modernisation des bâtiments d'élevage et qualité sanitaire	45.116,47	13,25	5.977,93	11,75	5.301,18	10	4.511,65	35	15.790,76	
6	VILLEMAGNE JEREMY	LES COMBES	24500	SAINTE-EULALIE-D'EYMET	JA	19/05/2017	Modernisation des bâtiments d'élevage et diagnostic	70.000,00	13,25	9.275,00	11,75	8.225,00	10	7.000,00	35	24.500,00	
										TOTAL AIDE CD 24							26.392,99

*JA/NI : Jeune Agriculteur ou Nouvel Installé.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.34 du 13 novembre 2017

Plan départemental forêt-bois.
Echanges amiables d'immeubles ruraux - 2ème partie.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20421.145 / 0 / 2017 / ARURAL		
Autorisation de programme votée	:	30 000,00€
Décision : Affectation N° :	:	9 016,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	7 401,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'article L.124-4 du Code Rural,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-28 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme de 9.016 €, au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20421.145, au titre des échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux.

ALLOUE une subvention aux bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée, pour un montant total de 9.016 €.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VIII.34 du 13 novembre 2017.

Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse administrative - Adresse complète	Dossier	Montant proposé
00089517	BORDAS Daniel	15 Avenue Paul Broca 33220 PINEUILH	Echange amiable forestier	239 €
00089479	CABANNE Olivier	LA TRAPPE 24540 MAZEYROLLES	Echange amiable forestier	272 €
00089533	CORDELIER Bernard	Calon 33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT	Echange amiable forestier	370 €
00089577	CUMENAL Jean-Claude	Boursio 24540 CAPDROT	Echange amiable agricole	226 €
00089520	DARCHE Alain	Le Cluzeau 24130 LUNAS	Echange amiable forestier	244 €
00089418	DESTAN Thierry	74 rue Fernand Izer - Bât. E - Appt 88 33400 TALENCE	Echange amiable mixte	352 €
00089523	DURAND Joël	Petit Grandchamp 24640 SAINTE EULALIE D'ANS	Echange amiable agricole	213 €
00088920	FAVOT Edith	70 Avenue de Rhinau 24440 BEAUMONT DU PERIGORD	Echange amiable mixte	518 €
00089522	FLAGEAT Alain	Le Bourg 24640 CHOURGNAC	Echange amiable agricole	213 €
00089487	LECHELLE Charles	La Chataignade 24310 LA GONTERIE BOULOUNEIX	Acquisition de parcelles boisées	73 €
00089532	LEDEME Claude	Le Denoix 24230 MONTCARET	Echange amiable forestier	267 €
00089359	LEGER Alain	15 rue du Vert Vallon 87270 COUZEIX	Acquisition de parcelles boisées	378 €
00089411	LEYGUES Jeanine	Beauséjour 24540 GAUGEAC	Echange amiable mixte	352 €
00089429	MOREAU Bernard	42 Avenue de la Forge 24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL	Acquisitions de parcelles boisées	477 €

Dossier - Code	Bénéficiaire	Adresse administrative - Adresse complète	Dossier	Montant proposé
00089356	PINTOS Didier	Faurie 24170 BELVES	Acquisition de parcelles boisées	256 €
00089419	RABOISSON Jean-Claude	Les Murailles 24230 MONTCARET	Acquisition de parcelles	670 €
00089430	RABOISSON Jean-Claude	Les Murailles 24230 MONTCARET	Echange amiable forestier	638 €
00089504	RAPNOUIL Franck	La Briasse 24110 LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	Acquisition de parcelles boisées	135 €
00089512	RAPNOUIL Franck	La Briasse 24110 LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	Echange amiable forestier	434 €
00088921	REYNET Hermine-Brigitte	Résidence les Rives du Lac - Et. 2 - Appt 27 Bât. Boulogne 2 rue Robert Pitangue 33520 BRUGES	Echange amiable mixte	518 €
00089576	RIVIERE Didier	Canole 24540 CAPDROT	Echange amiable agricole	226 €
00089579	ROUSSEL Thierry	REBEYROTTE 24150 PRESSIGNAC	Echange amiable mixte	790 €
00089385	SCI DU BOST	15 rue Savorgnan De Brazza 17000 LA ROCHELLE	Echange amiable forestier	316 €
00089519	VILLAUD Armelle	La Gratade 24130 FRAISSE	Echange amiable forestier	244 €
00089516	VILLAUD Régis	La Gratade 24130 FRAISSE	Echange amiable forestier	239 €
00089518	VILLAUD Régis	La Gratade 24130 FRAISSE	Acquisition de parcelles boisées	98 €
00089585	VINCENT Jérôme	La Grande Borie 24150 MAUZAC ET GRAND CASTANG	Echange amiable mixte	258 €
			TOTAL	9.016 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.35 du 13 novembre 2017

Affaires culturelles : attribution de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 510 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	12 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	19 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-186 du 27 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574, les subventions suivantes d'un montant total de 12.800 €, réparti comme suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

- Association fédérative de pratique amateur

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Union des Sociétés musicales de la Dordogne - Thiviers	Activités annuelles de la Fédération	11.000 €

- Projet associatif à vocation départementale

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Comité de Liaison et du Prix du Concours de la Résistance et de la Déportation de la Dordogne - Périgueux	Subvention complémentaire - Fonctionnement du Comité 2017	1.500 €

- Evènements culturels - Salons

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	BUDGET PREVISIONNEL	SUBVENTION ALLOUEE
Concours de Peinture – Tourtoirac	Concours de peinture et photo numérique de Tourtoirac – Juillet 2017	1.200 €	300 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.36 du 13 novembre 2017

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle.
Convention d'application financière au titre de l'exercice budgétaire 2017 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017-2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-228 du 27 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention d'application financière au titre de l'exercice budgétaire 2017 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017-2019, ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VIII.36 du 13 novembre 2017.

**CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE
AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2017**

**CONVENTION DE COOPERATION POUR
LE CINEMA ET L'IMAGE ANIMEE**

2017-2019

ENTRE

L'ÉTAT

(Ministère de la culture et de la communication
- Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine –
Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine)

**LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA
ET DE L'IMAGE ANIMÉE**

LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

LE DÉPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

ET

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), R. 112-5 et R. 112-23 ;

Vu le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 113-2 ;

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2 et L. 4211-1 (6°) ;

Vu l'accord cadre de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (DRAC) – CNC – Région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2019 et ses modalités techniques ;

Vu la convention de coopération pour le cinéma et l'image animé 2017-2019 entre l'Etat (DRAC) – CNC – Région Nouvelle Aquitaine – Département de la Charente – Département de la Charente-Maritime – Département de la Dordogne – Département des Landes – Département du Lot-et-Garonne ;

Vu la délibération n° du 2017 du Conseil régional autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du 2017 du Conseil départemental des Landes autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du 2017 du Conseil départemental de la Dordogne autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du 2017 du Conseil départemental de Lot-et-Garonne autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du 2017 du Conseil départemental de la Charente autorisant son Président à signer la présente convention d'application financière ;

Vu la délibération n° du 2017 du Conseil départemental de la Charente-Maritime autorisant son Président à signer la présente convention d'application financière ;

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2017 ;

Vu le budget primitif 2017 de la Région ;

Vu le budget primitif 2017 du Département des Landes ;

Vu le budget primitif 2017 du Département de la Dordogne ;

Vu le budget primitif 2017 du Département de Lot-et-Garonne ;

Vu le budget primitif 2017 du Département de la Charente et ses décisions modificatives pour l'exercice 2016 ;

Vu le budget primitif 2017 du Département de la Charente-Maritime et ses décisions modificatives pour l'exercice 2016 ;

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, Monsieur Pierre DARTOUT, ci-après désigné « l'Etat »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par sa Présidente, Madame Frédérique BREDIN, ci-après désigné « le CNC »,

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, ci-après désignée « la Région »,

Le Département des Landes, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON,

Le Département de la Dordogne, représenté par son Président, Monsieur Germinal PEIRO,

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Pierre CAMANI,

Le Département de la Charente, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur François BONNEAU, ci-après désigné « le Département de la Charente »,

ET

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Dominique BUSSEureau, ci-après désigné « le Département de la Charente-Maritime »,

En application de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animé 2017-2019 entre l'Etat (DRAC) – CNC – Région Nouvelle Aquitaine – Département de la Charente – Département de la Charente-Maritime – Département de la Dordogne – Département des Landes – Département du Lot-et-Garonne,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

L'engagement prévisionnel global de chacun des partenaires de la convention à la mise en œuvre des axes contractuels pour l'année 2017 s'établit comme suit :

Etat (Préfecture de Région - DRAC)	1 154 015 €
CNC	4 836 334 €
Région Nouvelle-Aquitaine	10 168 519 €
Département de la Dordogne	507 800 €
Département des Landes	322 800 €
Département de Lot-et-Garonne	274 366 €
Département de la Charente	1 210 000 €
Département de la Charente-Maritime	159 333 €

TOTAL 18 633 167 €

En tout état de cause, l'engagement définitif global du CNC ne peut excéder le montant indiqué ci-dessus.

L'engagement prévisionnel des partenaires est réalisé sous forme de subvention.

ARTICLE 2 - TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF 2017

Le tableau détaillé en annexe de la présente convention d'application financière précise l'engagement prévisionnel de chacun des partenaires propre à chaque action engagée. Ces engagements sont réalisés sous forme de subvention ou assurés en régie.

ARTICLE 3 - SUBVENTIONS DE LA DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

Les subventions de la DRAC Nouvelle-Aquitaine, d'un montant global de 1 154 015 €, sont imputées de la manière suivante :

- Sur le programme 224 : 816 915 €
- Sur le programme 334 : 178 600 €
- Sur le programme 180 : 158 500 € par délégation de gestion sur crédits centraux

TITRE II - Article 12

199 254 € pour les actions de diffusion culturelle
(programme 224 : 127 016 €);
(programme 334 : 72 238 €) ;

TITRE II - Article 13

125 345 € pour les Pôles régionaux d'éducation aux images (programme 224) ;

TITRE II - Article 14

59 000 € pour l'opération Lycéens et apprentis au cinéma (programme 224) ;

TITRE II - Article 15

42 874 € pour l'opération Collège au cinéma (programme 224) ;

TITRE II - Article 17

159 400 € pour les opérations Passeurs d'images et Des cinés, la vie ! (programme 224) ;

TITRE II - Article 18

392 780 € pour les autres actions de développement des publics
(programme 224 : 234 280 €) ;
(programme 180 : 158 500 €, médias de proximité) ;

TITRE III - Article 20

126 362 € pour le soutien aux réseaux de salles art et essai
(programme 224 : 60 000 €) ;
(programme 334 : 66 362 €) ;

TITRE III - Article 22

49 000 € pour la conservation et la valorisation du patrimoine cinématographique et audiovisuel
(programme 224 : 9 000 €) ;
(programme 334 : 40 000 €).

ARTICLE 4 - SUBVENTIONS DU CNC

1) Sur la base de l'accord-cadre de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017-2019 et de ses modalités techniques contenues dans la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017-2019

a) Les subventions du CNC à la Région, d'un montant prévisionnel global de **2 643 333 €**, seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur régional sur le compte suivant : C332/0000000, Code banque 30001, Code guichet 00215, Clé 14. Le premier versement, soit **1 321 667 €**, intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article **25** de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animé 2017-2019, des délibérations des commissions permanentes, de l'attestation des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre ou par action. Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

• Titre I - Article 4

« Soutien à l'émergence et au renouveau des talents » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385 :

4.1 Pour l'opération Talents en court

12 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2020, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

4.3 Pour les bourses de résidences

25 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2020, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

• Titre I - Article 6

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385 :

165 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2020, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et réception d'une lettre de la Région attestant la réalisation effective des projets aidés.

• Titre I - Article 7

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385 :

371 667 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2020, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC.

- **Titre I - Article 7bis**

« Expérimentation d'un fonds éditorialisé » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385 :

125 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2020, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

- **Titre I - Article 8**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385 :

430 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2020, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

- **Titre I - Article 9**

« Soutien à la production des télévisions locales » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385 :

18 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2020, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Titre II - Article 12.2**

« Soutien à la diffusion des œuvres soutenues » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385 :

50 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2020 après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

- **Titre II - Article 16**

« Dispositif régional d'éducation à l'image périscolaire : des ciné-clubs dans les établissements scolaires » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385 :

50 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2020 après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

- **Titre III - Article 21**

« Le maintien d'un parc de salles innovantes : le soutien à l'animation culturelle de la salle par l'emploi de médiateurs » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385 :

75 000 € à la signature,

le solde après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

A titre d'information, les subventions du CNC au FIPA (440 000 €), au Festival Cinémas et Cultures d'Amérique latine de Biarritz (30 000 €) au Festival international du film d'Histoire de Pessac (45 000 €) au Festival du film de Sarlat (12 000 €) et au Festival des jeunes réalisateurs de Saint-Jean-de-Luz (5 000 €), au Festival de cinéma de Brive (30 000 €), au

Festival International du Film de La Rochelle (106 000 €), au Poitiers Film Festival de Poitiers (64 000 €), au Festival du Film Francophone d'Angoulême (70 000 €), au Festival de la Fiction TV de la Rochelle (323 000 €) et au Sunny Side of the Doc (240 000 €) sont versées directement aux organisateurs selon des modalités fixées par convention bipartite.

Les sommes pouvant bénéficier du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité affectées à une enveloppe spécifique peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture du genre ainsi concerné et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) bénéficier à une autre enveloppe.

b) La subvention du CNC au Département des Landes, d'un montant prévisionnel global de **56 000 €**, sera versée en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur départemental des Landes sur le compte suivant : Trésorerie des Landes - Banque de France à Mont de Marsan, Code banque : 30001, Code guichet : 00554, N° de compte : 000K050001, Clé : 53. Le premier versement soit **28 001 €** intervient à la signature de la présente convention. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé l'article **25** de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animé 2017-2019, des délibérations des commissions permanentes, de l'attestation des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre.

Pour l'action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département des Landes, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Cette subvention est imputée comme suit :

- **Titre I - Article 4**

« Soutien à la création, l'émergence et au renouveau des talents » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385 :

- 4.3 Pour les bourses de résidences**

- 3000 €** à la signature,

- le solde au plus tard le 31 décembre 2020, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

- **Titre I - Article 6**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385 :

- 7 500 €** à la signature,

- le solde au plus tard le 31 décembre 2020, après réception des documents visés au paragraphe b) du présent article et réception d'une lettre du Département attestant la réalisation effective des projets aidés.

- **Titre I - Article 7**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385 :

- 9 167 €** à la signature,

- le solde au plus tard le 31 décembre 2020, après réception des documents visés au paragraphe c) du présent article et vérification que les œuvres aidées

ont obtenu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC.

- **Titre I - Article 8**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385 :

8 334 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2020, après réception des documents visés au paragraphe f) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

c) Les subventions du CNC au Département de Lot-et-Garonne, d'un montant prévisionnel global de **53 334 €**, seront versées en deux fois à l'ordre de Mme le Payeur Départemental sur le compte suivant : C4720000000, Code banque 30001, Code guichet 00103, Clé 38. Le premier versement soit **26 667 €** intervient à la signature de la présente convention. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article **25** de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animé 2017-2019, des délibérations des commissions permanentes, de l'attestation des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département de Lot-et-Garonne, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

- **Titre I - Article 4**

« Soutien à la création, l'émergence et au renouveau des talents » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385 :

4.3 Pour les bourses de résidences

1 667 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2020, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

- **Titre I - Article 6**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385 :

5 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2020, après réception des documents visés au paragraphe c) du présent article et réception d'une lettre du Département attestant la réalisation effective des projets aidés.

- **Titre I - Article 7**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385 :

20 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2020, après réception des documents visés au paragraphe c) du présent article et vérification que les œuvres aidées

ont obtenu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC.

Les sommes pouvant bénéficier du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité affectées à une enveloppe spécifique peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture du genre ainsi concerné et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) bénéficier à une autre enveloppe.

d) Les subventions du CNC au Département de la Dordogne, d'un montant prévisionnel global de **50 000 €**, seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur départemental de la Dordogne sur le compte suivant : Banque de France C242/0000000, Code banque 30001, Code guichet 00624, Clé 43. Le premier versement soit **25 000 €** intervient à la signature de la présente convention. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article **25** de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animé 2017-2019, des délibérations des commissions permanentes, de l'attestation des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre.

Pour l'action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département de la Dordogne, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Cette subvention est imputée comme suit :

- **Titre 1 - Article 7**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385 :

15 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2020, après réception des documents visés au paragraphe d) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

- **Titre I - Article 8**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385 :

10 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2020, après réception des documents visés au paragraphe f) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

Les sommes pouvant bénéficier du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité affectées à une enveloppe spécifique peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture du genre ainsi concerné et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) bénéficier à une autre enveloppe.

L'ordonnateur de la dépense est la Présidente du CNC, et le comptable assignataire, l'Agent comptable du CNC.

e) La subvention du CNC au Département de la Charente, d'un montant global de **590 000 €**, sera versée en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur départemental de la Charente sur le compte suivant : C1640000000 Code banque 30001, Code guichet 00129, Clé 32. Le premier versement, soit **295 000 €**, intervient à la signature de la présente convention. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article **25** de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animé 2017-2019, des délibérations des Commissions Permanentes, de l'attestation des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département de la Charente, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

Titre I - Article 6

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385 :

16 500 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2020, après réception des documents visés au paragraphe e) du présent article et réception d'une lettre du Département attestant la réalisation effective des projets aidés.

Titre I - Article 7

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385 :

72 500 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2020, après réception des documents visés au paragraphe e) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC.

Titre I - Article 8

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385 :

206 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2020, après réception des documents visés au paragraphe e) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

f) La subvention du CNC au Département de la Charente-Maritime, d'un montant global de **78 667 €**, sera versée en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur départemental de la Charente-Maritime sur le compte suivant : C1710000000 Code banque : 30001, Code guichet : 00695, Clé 34. Le premier versement, soit **39 334 €**, intervient à la signature de la présente convention. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article **25** de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animé 2017-2019, des délibérations des Commissions Permanentes, de l'attestation des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département de la Charente-Maritime, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

Titre I - Article 6

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385 :

5 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2020, après réception des documents visés au paragraphe f) du présent article et réception d'une lettre du Département attestant la réalisation effective des projets aidés.

Titre I - Article 7

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385 :

18 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2020, après réception des documents visés au paragraphe f) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC.

Titre I - Article 8

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385 :

16 334 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2020, après réception des documents visés au paragraphe f) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

L'ordonnateur de la dépense est la Présidente du CNC, et le comptable assignataire, l'Agent comptable du CNC.

ARTICLE 5 – SUBVENTIONS DES COLLECTIVITES DE LA NOUVELLE-AQUITAINE

a) Les subventions de la Région, d'un montant global de **10 168 519 €**, seront versées de la manière suivante :

- directement aux différents porteurs de projets, au titre du fonds de soutien régional à la production cinématographique et audiovisuelle ;
- directement à l'agence ÉCLA et à l'association Les Yeux Verts pour les missions du Pôle régional d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel (notamment les missions relatives aux opérations « Lycéens au cinéma » et « Passeurs d'image »),
- directement à l'agence ÉCLA et à la régie Cinéma de la Région Nouvelle-Aquitaine pour l'accueil de tournages, les actions de diffusion culturelle et le fonctionnement du fonds de soutien ;
- directement aux associations et opérateurs professionnels qui mènent en Nouvelle-Aquitaine des actions de diffusion culturelle, de sensibilisation des publics, d'éducation artistique, des actions de formation et des manifestations cinématographiques et audiovisuelles ;
- directement aux associations, entreprises ou collectivités locales pour les opérations soutenues relevant du secteur de l'exploitation indépendante et de proximité : création et réhabilitation de salles, numérisation, développement Art et Essai.

b) Les subventions du Département des Landes, d'un montant global de **322 800 €**, seront versées de la manière suivante :

- directement aux différents porteurs de projets, au titre du fonds de soutien départemental à la production cinématographique et audiovisuelle et au titre des bourses d'écriture de la résidence « La Maison bleue » à Contis. En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention ;
- directement aux associations et opérateurs professionnels qui mènent dans le département des Landes, des actions de diffusion culturelle, de sensibilisation des publics, d'éducation artistique, des actions de formation et des manifestations cinématographiques. En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention ;
- directement aux collectivités locales pour les opérations soutenues relevant du secteur de l'exploitation indépendante et de proximité : création et réhabilitation de salles, numérisation. En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention.

c) Les subventions du Département de la Dordogne, d'un montant prévisionnel global de **507 800 € seront versées de la manière suivante :**

- directement aux différents porteurs de projets, au titre du fonds départemental d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle. En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution, soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention ;
- directement à l'association Ciné Passion en Périgord pour l'accueil de tournages, les actions d'éducation à l'image et de diffusion, l'animation du réseau des exploitants du territoire ainsi que la coordination des dispositifs nationaux, régionaux et départementaux sur le territoire départemental. En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution, soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention ;
- directement aux associations et opérateurs professionnels qui mènent dans le département de la Dordogne, des actions de diffusion culturelle, de sensibilisation des publics, d'éducation artistique et des manifestations cinématographiques. En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution, soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention.

d) Les subventions du Département de Lot-et-Garonne, d'un montant global de **274 366 €, seront versées de la manière suivante :**

- directement aux différents porteurs de projets, au titre du fonds de soutien départemental à la production cinématographique et audiovisuelle. En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention ;
- directement à l'association BAT47 pour l'accueil et l'accompagnement de tournages. En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution, soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention ;
- directement aux associations, opérateurs professionnels et établissements scolaires qui mènent dans le département du Lot-et-Garonne, des actions de diffusion culturelle, de sensibilisation des publics, d'éducation artistique, des actions de formation et des manifestations cinématographiques. En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention ;
- directement aux collectivités locales pour les opérations soutenues relevant du secteur de l'exploitation indépendante et de proximité : création et réhabilitation de salles, numérisation. En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention.

e) Les subventions du Département de la Charente, d'un montant global de **1 210 000 € (dans le cadre du Titre I), seront versées aux maîtres d'ouvrage de chaque opération.**

f) Les subventions du Département de la Charente-Maritime, d'un montant global **de 159 333 €** (dans le cadre du Titre I), seront versées aux maîtres d'ouvrage de chaque opération.

ARTICLE 6 - CLAUSE DE REVERSEMENT

S'il apparaît que les engagements des contractants ne sont pas tenus en tout ou partie dans les mêmes délais, chaque partie peut demander le reversement du montant de sa contribution aux opérations qui ne sont pas réalisées.

ARTICLE 7 - DISPOSITION FINALE

La présente convention ne peut en aucun cas être opposée aux présents signataires par les personnes morales ou leurs représentants cités à la présente, celle-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.

La présente convention est signée en vingt exemplaires originaux,
A Bordeaux, le

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
le Président du Conseil Régional

Alain ROUSSET

Pour l'État,
le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

Pierre DARTOUT

Pour le Centre national
du cinéma et de l'image animée,
la Présidente

Pour le Centre national
du cinéma et de l'image animée,
la Chef de mission de contrôle général
économique et financier

Frédérique BREDIN

Jean-Marie BRINON

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil Départemental

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil Départemental

Germinal PEIRO

Xavier FORTINON

Pour le Département de la Charente,
Le Président du Conseil Départemental

Pour le Département de Lot-et-Garonne,
Le Président du Conseil Départemental

François BONNEAU

Pierre CAMANI

Pour le Département de la
Charente-Maritime,
Le Président du Conseil Départemental

Dominique BUSSEREAU

TITRE I Actions	DRAC	Total Région + CNC	dont participation CNC	Région seule	Total CD16 + CNC	dont participation CNC pour le CD16	Décaissement seul	Total CD17 + CNC	dont participation CNC pour le CD17	Décaissement seul	Total CD34 + CNC	dont participation CNC pour le CD34	Décaissement seul	Total CD40 + CNC	dont participation CNC pour le CD40	Décaissement seul	Total CD43 + CNC	dont participation CNC pour le CD43	Total Collectivités sans participation CNC	Total participation CNC	Rappel participation DRAC	Total Collectivités sans participation CNC + DRAC
ARTICLE 4.1 Talents en court		84 000	24 000	60 000																24 000		84 000
ARTICLE 4.2 Écriture/développement		510 000		510 000	30 000	30 000	30 000	30 000						31 000	6 000	25 000	10 000		176 666	59 334		542 000
ARTICLE 4.3 Scénario et écritures		195 000	50 000	145 000																		236 000
ARTICLE 5 aide conception nouveaux médias																						
Article 6 Production movies cinématographiques de courte durée		930 000	310 000	620 000	98 000	30 000	66 000	30 000	10 000	20 000				45 000	15 000	30 000	30 000		796 000	398 000		1 394 000
Article 7 Production œuvres cinématographiques de longue durée		2 230 000	743 333	1 486 667	438 000	16 000	72 000	108 000	36 000	72 000	80 000	30 000	60 000	55 000	18 333	36 667	120 000		2 025 334	1 012 666		3 038 000
Article 7 bis cinématographique d'un fonds éditorial		750 000	250 000	500 000																		
Article 8 Production audiovisuelle		2 580 000	669 000	1 920 000	1 236 000	412 000	874 000	98 000	32 667	65 333	60 000	20 000	40 000	50 000	16 667	33 333			509 000	250 000		759 000
Article 9 Soutiens financiers per les collectivités locales		142 000	36 000	106 000															2 682 666	1 341 334		4 024 000
Article 10 Financement du fonds régional		100 000		100 000																		
Article 11.1 Accueil des tournages		468 000		468 000							60 000		60 000	40 000		40 000	90 000		678 000	36 000		100 000
Article 11.2 aide au programme d'entreprises		400 000		400 000																		
Accord cadre CNC, Etat, Région - aide à la production audiovisuelle		150 000		150 000																		
Accord cadre CNC, Etat, Région - Jeux vidéo - article 2.2.4		500 000		500 000																		
Total Titre 1		2 093 000	2 292 332	6 805 667	1 802 000	590 000	1 210 000	218 000	706 667	153 333	230 000	50 000	480 000	231 000	56 000	165 000	260 000		8 716 666	1 121 334		11 838 000

[illegible]

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.37 du 13 novembre 2017

Convention relative à une opération de recherches archéologiques programmées sur le
Département de la Dordogne.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 312 / 617 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	29 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 150439 1	:	1 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	8 830,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES
du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte
PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la conventions ci-annexée entre le Département de la Dordogne et l'Association
pour le Développement de la Recherche Archéologique et Historique en Périgord (ADRAHP)
relative à une opération de recherches archéologiques programmées, au terme de laquelle un
montant de 1.000 € sera attribué.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du
Département.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VIII.37 du 13 novembre 2017.

CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE RECHERCHE PROGRAMMÉE
SUR LE SITE LA PEYROUSE, COMMUNE DE SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° Siret 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII. en date du 13 novembre 2017, Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

L'Association pour le Développement de la Recherche Archéologique et Historique en Périgord (ADRAHP), Centre socio-culturel de Chancelade - 24650 Chancelade, régulièrement déclarée en Préfecture le 25 avril 1986 (SIREN n° 510 289 226) représentée par son Président, M. Christian CHEVILLOT, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral n° 75-72-2017-039 en date du 30 mai 2017 portant autorisation de prospection thématique délivrée à M. Christian CHEVILLOT, responsable de l'opération, et reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site La Peyrouse, commune de Saint-Félix-de-Villadeix.

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique sur le site de La Peyrouse, commune de Saint-Félix-de-Villadeix, confiée à M. Christian CHEVILLOT, responsable de l'opération, qui doit se dérouler durant l'année 2017.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et l'ADRAHP, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2017 a pour objectifs de mieux connaître l'extension et les datations du site.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'ADRAHP en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 1.000 € pour le fonctionnement.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 2.000 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2017, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 1.000 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif à l'ADRAHP.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de prospection, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique comprenant les plans et coupes ainsi que les photographies des vestiges découverts, sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1^{er} mai de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ET DU RESPONSABLE DE L'OPERATION

L'ADRAHP doit s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Christian CHEVILLOT, responsable de l'opération archéologique, doit :

- avoir obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 75-72-2017-039 (annexe 2).

- avoir obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (annexe 3).

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, l'ADRAHP s'engage à rembourser au Département le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'ADRAHP s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'ADRAHP s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par l'ADRAHP et le responsable de l'opération, et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive de l'ADRAHP. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

À cet effet, l'ADRAHP devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'ADRAHP et le responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

L'ADRAHP et le responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à

l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'ADRAHP et le responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec l'ADRAHP et le responsable de l'opération.

ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue des fouilles, un rapport détaillé sera transmis au service Archéologie du Département de la Dordogne.

Le responsable de l'opération demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à ladite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par l'ADRAHP et le responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer l'ADRAHP et le responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de l'ADRAHP et du responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception l'ADRAHP n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'ADRAHP,
le Président,

GERMINAL PEIRO

CHRISTIAN CHEVILLOT

Annexe 1

Budget prévisionnel 2017
Site « La Peyrouse », Saint-Félix-de-Villadeix

Nature des dépenses	DRAC Aquitaine	Conseil Départemental de Dordogne	Total
<i>Frais de fonctionnement</i>	<i>1 000</i>	<i>1 000</i>	
	1 000 €	1 000 €	2 000 €

Annexe 2

Article 4 - versement des archives de familles
L'intégrité des archives accompagnées d'une notice explicative son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

Article 5 - prospections particulières
La prospection pédestre devra être mise en œuvre selon les protocoles d'enregistrement en vigueur (maillage régulier). Ce protocole devra être transmis au service régional de l'archéologie, site de Bordeaux avant le démarrage de l'opération et faire l'objet d'un accord préalable.
L'utilisation du détecteur à métaux est autorisée.
Cependant, la prospection visera au repérage et au positionnement en surface d'éléments mobiliers métalliques. Dans le cadre de cette opération, seule la réalisation de creusements ponctuels et limités en profondeur, destinés à vérifier la nature archéologique des éléments détectés, est autorisée. Si cette nature est confirmée, le dégagement et le prélèvement des vestiges selon les protocoles scientifiques en vigueur devront faire l'objet d'une autorisation spécifique.

Article 6 - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christian Chevillon.

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2017

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Conservatrice régionale de l'archéologie

Nathalie FOURMENT

Copie :

Préfecture de la Dordogne
Gendarmerie nationale de Saint-Caprais-de-Lainde
Maire de Saint-Félix-de-Villadeix
Propriétaire
Organisme de rattachement
Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie

Site de Bordeaux : 51 rue Négrepel - CS 41229 - 33071 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.
Site de Pau : 102 rue de la République - CS 45 46 00 - 64000 Pau - Téléphone 05 55 49 65 01.
Site de Pau : 102 rue de la République - CS 45 46 00 - 64000 Pau - Téléphone 05 55 49 65 01.
Site de Pau : 102 rue de la République - CS 45 46 00 - 64000 Pau - Téléphone 05 55 49 65 01.
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Dordogne-Aquitaine>



Préfecture de la Dordogne, Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n° 75-72-2017-0039 du 30 mai 2017
portant autorisation de prospect en thématique

COPIE

Le Préfet :

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n° 75-04-06-009 du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Anaud Litarch, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 75-2017-059 du 5 mai 2017 portant subdélégation de signature à Madame Nathalie Fourment, Conservatrice régionale de l'archéologie ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752317000037, de demande d'opération archéologique arrivé le 14 avril 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Christian Chevillon, en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de prospection thématique à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2017, site en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

DÉPARTEMENT : DORDOGNE

COMMUNE : SAINT-FÉLIX-DE-VILADEIX

Lieu dit ou adresse : La Peyrouze

Cadastré : Année : 1992, Section : B et B1, Parcelle(s) : 80-81-82, 83 à 90 et 817

Programme de recherche : Axe 10, Espace rural, peuplement et productions agricoles aux époques gallo-romaine, médiévale et moderne.

Code de l'opération : 027334

Article 2 - prospections ciblées

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

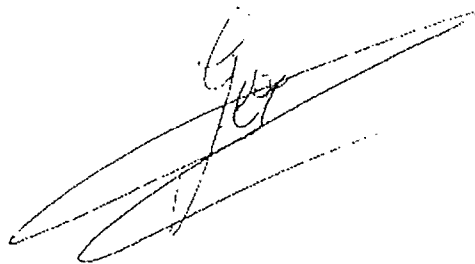
Article 3 - destination du matériel archéologique découvert
Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Annexe 3

Philippe GAY
La Lande
24510 Saint-Félix-de-Villadeix

Je soussigné, Philippe Gay, propriétaire des parcelles 817, 81, 85, 86, 87, 88, 89, situées au lieu dit « La Peyrouse », commune de Saint-Félix-de-Villadeix, autorise monsieur Christian Chevillot à pratiquer toutes recherches archéologiques, prospections et fouilles archéologiques sur les parcelles citées plus haut.

Fait à Saint-Félix-de-Villadeix, le 31 mai 2017.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gay', written over a set of three parallel diagonal lines that serve as a guide.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.38 du 13 novembre 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Convention partenariale d'objectifs et de moyens
entre le Département de la Dordogne et Dordogne Habitat.
Attribution de subvention - 1ère programmation.
Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 16.CP.VIII.74 du 14 novembre 2016.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 204182.173 / 0 / 2017 / LOGSOC		
Autorisation de programme votée	:	1 200 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 BP 12695 1	:	1 170 939,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	29 061,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-36 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

MODIFIE sa délibération n° 16.CP.VIII.74 du 14 novembre 2016 de la manière suivante :

Au lieu de :

Libellé résidence	Nature des travaux	Montant subvention
Saint-Cyprien – Les Sabines 1 & 2	Réhabilitation du chauffage existant	105.746,70 €

Lire :

Libellé résidence	Nature des travaux	Montant subvention
Hautefort - Saint-Agnan	Démolition de 10 logements individuels	100.000 €

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de 1.170.939 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.173 dans le cadre de l'avenant 2017 à la convention partenariale d'objectifs et de moyens.

ALLOUE une subvention de 385.000 € sur ce même chapitre à Dordogne Habitat pour les opérations suivantes, au titre du développement de l'offre nouvelle avec un appui thermique à la RT 2012 (Règlementation thermique) et à la filière bois :

Nature des travaux	Nbre de logts	Montant des travaux HT	Montant de la subvention
Construction de logements à Sorges-Ligueux en Périgord (LAPA)	8	920.306 €	40.000 €
Construction d'une résidence intergénérationnelle à Bergerac	24	2.228.145 €	120.000 €
Construction de logements à La Coquille	12	1.478.700 €	60.000 €
Acquisition-amélioration de logements à Coulounieix-Chamiers ICF	33	5.727.280 €	165.000 €
TOTAL	77	10.354.431 €	385.000 €

ALLOUE une subvention de 200.000 € sur ce même chapitre à Dordogne Habitat pour les opérations suivantes, au titre de la rénovation urbaine pour les opérations suivantes :

- démolition de 32 logements collectifs à Terrasson-Lavilledieu – Les Fargettes	100.000 €
- démolition de 10 logements à Piégut-Pluviers – Pluviers 2	100.000 €
TOTAL	200.000 €

ALLOUE une subvention de 585.939 € sur ce même chapitre à Dordogne Habitat pour les opérations suivantes, au titre de la rénovation énergétique et thermique du parc :

Commune	Résidence	Nature des travaux	Montant HT attribution globale	Subvention CD24 30%
BEAUREGARD ET BASSAC	BEAUREGARD & BASSAC	isolation couverture	12 621,26	3 786,38
BERGERAC	LOPOFA	mise aux normes électrique	5 024,00	1 507,20
BERGERAC	VALETTE	txv chaufferie adapt normes	1 632,93	489,88
BOULAZAC	AGORA BAT A	txv sécu adapt aux normes	3 081,01	924,30
BOULAZAC	AGORA BAT B	txv sécu adapt aux normes	4 108,75	1 232,62
BOULAZAC	LA BREGERE BAT 1	txv sécu adapt aux normes	2 448,68	734,60
BOULAZAC	LA SOMME	txv sécu adapt aux normes	574,02	172,20
BUSSIERE BADIL	BUSSIERE BADIL 2	isolation façades + installation rayonnants	5 713,76	1 714,13
CENAC ET ST JULIEN	LA BORIE 2	remplacement portes hall	4 023,81	1 207,14
CHAMPNIERS ET REILHAC	CHAMPNIERS REILHAC	isolation façade + remplacement menuiseries	35 121,76	10 536,53
CHANTERAC	PUYBEAUDEAU 1	isolation façades	4 001,02	1 200,31
CONDAT SUR VEZERE	LA BECHADE	mise aux normes électrique + VMC	4 603,00	1 380,90
COULOUNIEIX-CHAMIERIS	PAGOT A ET B	txv chaufferie adapt normes	544,30	163,29
COULOUNIEIX-CHAMIERIS	PAGOT C	isolation façades	27 524,00	8 257,20
COULOUNIEIX-CHAMIERIS	CHARLES DE GAULLE	isolation façades	2 985,00	895,50
DOUZILLAC	LA CROIX DU GENDRE 1	isolation façades	2 849,64	854,89
EXCIDEUIL	LES PONTILLOUX	remplacement chaudières	46 819,09	14 045,73
EYMET	11 RUE DU COUVENT	remplacement menuiseries	5 014,67	1 504,40
LA COQUILLE	GENDARMERIE	txv chaufferie adapt normes	2 228,48	668,55
LA ROCHE CHALAI	LA VALOUZE	remplacement menuiseries	7 839,24	2 351,77
LALINDE	LA GRATUSSE	isolation + rempl chaudières	34 610,69	10 383,21
LALINDE	LE BOURG SUD	remplacement menuiseries	37 240,12	11 172,04
LANOUAILLE	LANOUAILLE 3	isolation couverture + rempl menuiseries	20 814,50	6 244,35
LE BUISSON DE CADOUIN	LOTISSEMENT DES EGLANTIERIS	isolation facades + couverture + rempl menuiseries	52 907,16	15 872,15
LE BUISSON DE CADOUIN	GENDARMERIE	remplacement menuiseries	6 042,27	1 812,68
LE LARDIN ST LAZARE	LES MARTREYS	remplacement menuiseries	7 857,06	2 357,12
LE LARDIN ST LAZARE	LE CERN	isolation couverture	45 346,76	13 604,03
MAREUIL	GENDARMERIE	txv chaufferie adapt normes	1 525,61	457,68
MARSAC SUR L'ISLE	RESIDENCE DE BEAULIEU	isolation façades	11 411,66	3 423,50
MAUZAC ET GRAND CASTANG	LA BARRIERE MAUZAC 3	remplacement menuiseries	6 347,64	1 904,29

MAUZAC ET GRAND CASTANG	LA BARRIERE	isolation façades	4 616,73	1 385,02
MONTPON MENESTEROL	MENESTEROL BOURG	imperméabilisation façades	5 120,00	1 536,00
MONTPON MENESTEROL	VAUCLAIRE 3	isolation façade	14 356,00	4 306,80
MUSSIDAN	BASSY 4	remplacement chaudières	8 011,45	2 403,44
NEUVIC	LA CHENEVIERE	txv chaufferie adapt normes	2 364,07	709,22
NONTRON	RTE DE PIEGUT	mise aux normes électrique	6 770,60	2 031,18
NONTRON	RTE DE PIEGUT	remplacement chaudières	24 442,04	7 332,61
NONTRON	LE CHATENET 1	txv chaufferie adapt normes	2 364,84	709,45
NONTRON	LE CHATENET 2	txv chaufferie adapt normes	2 622,84	786,85
NOTRE DAME DE SANILHAC	VAL DE BOURG 2	isolation façades	8 666,63	2 599,99
PERIGUEUX	GRENADIERE TOUR	txv sécu adapt aux normes	1 027,19	308,16
PERIGUEUX	GRENADIERE PT BLOC	txv sécu adapt aux normes	5 004,95	1 501,49
RAZAC SUR L ISLE	BOSBAREAU	isolation façades	3 024,69	907,41
RIBERAC	DR DUSSOLIER1	remplacement portes palières	38 996,96	11 699,09
SAINT CAPRAISE DE LALINDE	ST CAPRAISE DE LALINDE	remplacement menuiseries	8 365,26	2 509,58
SALIGNAC EYVIGUES	PLACE DE LA HALLE	installation poêle a pellets	6 518,10	1 955,43
SALIGNAC EYVIGUES	RUE DE LA HALLE	installation poêle a pellets	2 567,91	770,37
SARLAT LA CANEDA	LES CHENES VERTS 2	remplacement menuiseries	8 614,78	2 584,43
SARLAT LA CANEDA	L HOSPICE 1	remplacement menuiseries	186 057,63	55 817,29
SARLAT LA CANEDA	L HOSPICE 1	txv chaufferie adapt normes	1 389,40	416,82
SARLAT LA CANEDA	L HOSPICE 2	txv chaufferie adapt normes	1 389,40	416,82
SARLAT LA CANEDA	GENDARMERIE	remplacement menuiseries	1 828,00	548,40
SEGONZAC	LE BOURG	isolation façades	2 785,10	835,53
SINGLEYRAC	LA CLEDE	imperméabilisation façades	2 315,20	694,56
ST ASTIER	GENDARMERIE	txv chaufferie adapt normes	2 806,62	841,98
ST ASTIER	MALLEBAY 3	isolation couverture	29 929,00	8 978,70
ST ASTIER	LE BATY	txv chaufferie adapt normes	2 445,61	733,68
ST ASTIER	LES PIQUEURS	isolation couverture	1 417,50	425,25
ST LEON SUR L'ISLE	JEAN JAURES	mise aux normes électrique	46 316,10	13 894,83
ST LEON SUR L'ISLE	LA POSTE	remplacement vitrage	1 390,00	417,00
ST MEDARD DE MUSSIDAN	J.MOULIN	txv chaufferie adapt normes	2 255,31	676,59
ST PARDOUX LA RIVIERE	AV BEAUMONT	remplacement menuiseries	28 740,64	8 622,19
ST PIERRE DE CHIGNAC	LES MAILLOTS	isolation façades	5 341,72	1 602,52
TERRASSON LA VILLEDIEU	LES CHAUFFOURS	imperméabilisation façades	42 158,19	12 647,46
TERRASSON LA VILLEDIEU	LE MALEU	imperméabilisation façades	25 544,50	7 663,35
TERRASSON LA VILLEDIEU	LE MARAVAL	txv chaufferie adapt normes	1 671,44	501,43
TERRASSON LA VILLEDIEU	LA BORIE BASSE 1	remplacement menuiseries	33 545,33	10 063,60
TERRASSON LA VILLEDIEU	LE VERTEIL	txv chaufferie adapt normes	2 900,67	870,20
TERRASSON LA VILLEDIEU	LA BORIE BASSE 2	remplacement menuiseries	26 381,63	7 914,49
TERRASSON LA VILLEDIEU	LEGENDRE	txv chaufferie adapt normes	3 551,72	1 065,52
THENON	LA BOSSENIE 2	isolation façades	26 625,50	7 987,65
THIVIERS	GENERAL LAMY	remplacement portes hall	2 347,94	704,38
TOCANE ST APRE	MAISON ROBY	remplacement portes hall	602,64	180,79
TOURTOIRAC	LA DEMOISELLE	installation rayonnants	2 245,64	673,69
TRELISSAC	HENRI MATISSE	remplacement chaudières	6 713,64	2 014,09

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

TREISSAC	LES GARENNES	tvx sécu adapt aux normes	3 081,56	924,47
TREISSAC	LES GARENNES	remplacement portes palières + chaufferie	14 368,03	4 310,41
TREISSAC	I.L.T LES GLYCINES	tvx chaufferie adapt normes	2 536,84	761,05
VARAIGNES	ANCIEN PRESBYTERE	isolation couverture (complément DAS 161057)	17 295,66	5 188,70
VENDOIRE	ANCIEN PRESBYTERE	remplacement menuiseries	8 672,69	2 601,81
VERGT	GENERAL DE GAULLE	isolation façades	5 970,00	1 791,00
CALVIAC	LE HAMEAU	Isolation thermique par l'extérieur	310 360,37	93 108,10
		Installation d'une Pompe A Chaleur air-eau		
		Mise en place d'une VMC		
		Divers travaux de confort locataire		
CENAC ET ST JULIEN	LABORIE 1	Isolation thermique par l'extérieur	441 863,16	132 558,95
		Installation d'une Pompe A Chaleur air-eau		
		Mise en place d'une VMC simple flux		
		Divers travaux de confort locataire		
LISLE	PRESBYTERE	Réhabilitation thermique (changement d'énergie chauffage + isolation)	18 000,00	5 400,00
		Divers travaux de confort locataire (menuiseries)		
ST AULAYE	LA GARENNE	Réhabilitation thermique (isolation + chauffage)	83 968,72	25 190,62
		Remplacement des menuiseries		
TOTAUX			1 098 937,79	585 939

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.39 du 13 novembre 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017.
Attribution d'agréments - 3ème programmation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ATTRIBUE 2 agréments pour des logements PALULOS (Prime pour l'Amélioration de Logements à Usage Locatif et Occupation Sociale) aux Communes suivantes :

Bénéficiaires	Nature des travaux	Montant des travaux HT	Nbre d'agrément PALULOS
Sainte-Croix de Beaumont	Réhabilitation du logement de l'ancienne école	130.000 €	1
Saint-Pierre d'Eyraud	Aménagement d'un logement	90.500 €	1
TOTAL			2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.40 du 13 novembre 2017

Politique Départementale de l'Habitat
Aide à l'amélioration pour les Propriétaires Occupants
et annulation d'opérations d'aide à l'amélioration de l'habitat.
Modifications de délibérations de Commissions Permanentes.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 20422.80 / 0 / 2017 / LOGSOC		
Autorisation de programme votée	:	300 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 12693 1	:	25 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	111 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-35 h) du 10 février 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III.46 du 15 mai 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII.72 du 16 octobre 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 25.500 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.80, au titre de l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.

INSCRIT un crédit de paiement d'un montant total de 25.500 €, sur ce même chapitre, aux Propriétaires suivants :

	NOM	PRENOM	COMMUNE	PROGRAMME	Montant des travaux estimatif TTC en €	Montant total de subv (Hors CD) en €	Montant Subv CD en €	Etiquette énergétique avant travaux	Etiquette énergétique projetée après travaux
1	ALLARD DESCHAMPS	Stéphane Laure	MARSAC S/L'ISLE	DIFFUS	13 249,36	5 838,00	500,00	D	C
2	BIELA	Jean-Luc Patricia	GAUGEAC	DIFFUS	12 330,00	7 076,00	500,00	E	D
3	BORNERIE	Claudette	ST CAPRAISE DE LALINDE	DIFFUS	8 031,00	4 631,00	500,00	D	C
4	BROUILLET	Roger	MENSIGNAC	DIFFUS	24 236,41	19 556,00	500,00	F	E
5	COULAUD	Jeannette	PERIGUEUX	DIFFUS	5 224,47	5 760,00	500,00	D	C
6	DECLERCQ	Fabienne	TRELISSAC	DIFFUS	9 232,02	5 309,00	500,00	E	D
7	DÉSPLAT	Georgette	TAMNIES	DIFFUS	33 655,90	12 556,00	500,00	E	C
8	ESCARAVAGE FAROUT	Manuel Léa	PAYZAC	DIFFUS	18 163,00	10 392,00	500,00	E	C
9	FAUGERE	Claude	STE SABINE BORN	DIFFUS	29 379,00	12 556,00	500,00	E	D
10	GALINDO	Pauline	ST PIERRE DE COLE	DIFFUS	16 548,90	8 665,00	500,00	G	F
11	GRAZZINI	Sandrine	PAYZAC	DIFFUS	28 938,08	12 556,00	500,00	F	E
12	LAJOINIE	Didier	ST AMAND DE COLY	DIFFUS	46 558,65	9 156,00	500,00	F	D
13	LANTIN	Gilles	BERGERAC	DIFFUS	5 687,76	4 877,76	500,00	F	F
14	LECANTEUR	Cathy	NOTRE DAME DE SANILHAC	DIFFUS	21 870,91	12 428,00	500,00	G	E
15	LECLERC	David	ST CYR LES CHAMPAGNES	DIFFUS	21 344,00	12 556,00	500,00	F	D
16	LENTI	Florence	TERRASSON LAVILLEDIEU	DIFFUS	17 000,50	9 357,00	500,00	D	C
17	LEOST	Joëlle	CHÂTEAU L'ÉVEQUE	DIFFUS	20 765,00	15 145,00	500,00	E	D
18	MALAURIE DAVID	David Sophie	PAYS DE BELVES	DIFFUS	50 960,00	12 556,00	500,00	F	E
19	MATHE	Rose	VITRAC	DIFFUS	12 496,53	10 170,00	500,00	E	D
20	PUYRIGAUD	Jean-Claude Evelynne	ST MARTIN DE FRESENSEAS	DIFFUS	18 079,00	7 866,00	500,00	F	D
21	RAMOS	Pascal	ST PIERRE DE FRUGIE	DIFFUS	32 108,41	12 556,00	500,00	G	F
22	ROUSSAUD GENSAC	Thierry Christelle	PAYZAC	DIFFUS	15 162,00	9 154,00	500,00	D	C
23	THEVENOT	Geneviève	COULOUNIEUX CHAMIER	DIFFUS	6 906,04	3 970,00	500,00	D	C
24	BOULANGER	Edwige	ST PARDOUX LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	23 206,64	12 500,00	500,00	E	D
25	CARLI	Vasilisa et Alexandre	BUSSEROLLES	OPAH RR du Nontronnais	21 056,94	12 015,88	500,00	F	E
26	DEVIGE	Paulette	VARAIGNES	OPAH RR du Nontronnais	3 400,00	2 354,62	500,00	G	F
27	DUBOIS	Nathalie	MAREUIL EN PERIGORD	OPAH RR du Nontronnais	27 865,82	9 100,00	500,00	C	B
28	DUCONGE	Sylvie	ST MARTIN LE PIN	OPAH RR du Nontronnais	21 682,00	9 100,00	500,00	E	D
29	GOUYE	Carole	ST SAUD LA COUSSIERE	OPAH RR du Nontronnais	17 771,72	10 967,01	500,00	G	F
30	JADAUD	Mireille	LA ROCHEBEAUCOURT et ARGENTINE	OPAH RR du Nontronnais	20 986,00	12 500,00	500,00	D	C
31	KASPERCZYK	Jean	JAVERLHAC et LA CHAPELLE	OPAH RR du Nontronnais	56 568,03	28 000,00	500,00	G	F
32	LECOEUR	Patrice	MAREUIL EN PERIGORD	OPAH RR du Nontronnais	28 760,27	12 500,00	500,00	D	D
33	LUNEAU	Thomas Céline	LE BOURDEIX	OPAH RR du Nontronnais	34 941,30	9 100,00	500,00	E	D
34	MARTIN	Nathalie	MAREUIL EN PERIGORD	OPAH RR du Nontronnais	9 713,57	4 566,00	500,00	G	F
35	PINGLOT ESQUERRE	Antoine Elodie	MAREUIL EN PERIGORD	OPAH RR du Nontronnais	16 845,50	10 606,00	500,00	E	D
36	ROBINIER	Nicole	ST MARTIAL DE VALETTE	OPAH RR du Nontronnais	25 835,74	12 500,00	500,00	F	E
37	SEEGERS	Henri	ST SAUD LACOUSSIERE	OPAH RR du Nontronnais	18 600,00	10 780,00	500,00	E	D
38	STRINGER	Margot	BUSSEROLLES	OPAH RR du Nontronnais	32 439,17	12 250,00	500,00	E	D
39	THIZON	Aimé	ABJAT	OPAH RR du Nontronnais	19 128,71	11 343,00	500,00	E	D
40	MATHIAS	Gilberte	VALLEREUIL	OPAH RR Pays Isle en Périgord	2 774,91	1 778,15	500,00	G	G
41	SAINFRE	Fabrice	ST GERMAIN DU SALEMBRE	OPAH RR Pays Isle en Périgord	13 670,99	7 875,40	500,00	F	E
42	SIMONNET	Yvette	CHANTERAC	OPAH RR Pays Isle en Périgord	21 894,80	12 084,75	500,00	F	D
43	BENOIT	Juliette	PERIGUEUX	OPAH RU Périgueux	7 631,26	4 004,46	500,00	G	E
44	MADER	Victor	PERIGUEUX	OPAH RU Périgueux	17 661,65	11 910,00	500,00	E	D
45	POUYADOU	Jean-Louis	PERIGUEUX	OPAH RU Périgueux	63 466,75	35 500,00	500,00	E	B
46	GALINDO TILLION	Anthony Lucille	LE CHANGE	PIG LHI/CAF	89 842,74	27 000,00	500,00	G	D
47	THOMAS	Odile	MONTAGNAC LA CREMPSE	PIG LHI/CAF	41 164,35	20 996,00	500,00	G	E
48	BAZINET	Renée	COUTURES	PIG Ribéracois	15 812,44	9 512,50	500,00	E	D
49	BOUCARD	Philippe	ALLEMANS	PIG Ribéracois	19 233,00	11 593,77	500,00	F	D
50	CHAUMETTE	Juliette	VILLETOUTREIX	PIG Ribéracois	15 140,98	12 631,26	500,00	G	G
51	JOUBERT	Pierre Marie-Thérèse	ST AULAYE	PIG Ribéracois	11 697,28	10 731,00	500,00	F	E
					1 153 470,14	564 648,56	25 500,00		

DESAFFECTE une autorisation de programme de 1.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.80 :

- Délibération n° 17.CP.III.46 du 15 mai 2017 :
 - Attribution de l'aide départementale à Mme VIAL Laetitia pour un montant de 500 €,
- Délibération n° 17.CP.VII.72 du 16 octobre 2017 :
 - Attribution de l'aide départementale à M. et Mme DABJAT pour un montant de 500 €,

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Novembre 2017 et publiée le 17 Novembre 2017.

MODIFIE en conséquence les délibérations n° 17.CP.III.46 du 15 mai 2017 et n° 17.CP.VII.72 du 16 octobre 2017.

Le reste sans changement.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.41 du 13 novembre 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Prorogation du délai de vente des lots pour les lotissements
de la Commune de Saint-Martial de Valette et de la Communauté de communes
Isle Double Landais pour une année supplémentaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.III.138 du 23 avril 2012,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.X.95 du 25 novembre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES
du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte
PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de proroger d'une année supplémentaire le délai de vente des lots des lotissements
au Pizou et à Saint-Martial de Valette comme suit :

Bénéficiaires	N° délibération	Date Commission Permanente	Nombre de lots subven- tionnés	Nombre de lots vendus	Montant subvention votée	Acompte versé (50 %)	Date de fin de la 3 ^{ème} prorogation
Com ^{té} . Com ^{nes} Isle Double Landais	13.CP.X.95	25/11/13	12	10	60.000 €	30.000 €	23/12/18
C ^{ne} de Saint- Martial de Valette	12.CP.III.138	23/04/12	6	5	30.000 €	15.000 €	03/12/18

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.42 du 13 novembre 2017

Conventions pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) entre le
Département de la Dordogne et les Bailleurs Sociaux.
Année 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES
du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte
PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions, ci-annexées, relatives à la participation financière, pour un
montant total de 22.500 €, au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), par les Bailleurs
sociaux suivants :

- | | | |
|---|--------------------------------------|---------|
| - | Clairsienne (Annexe I) : | 1.500 € |
| - | Domofrance (Annexe II) : | 2.000 € |
| - | Dordogne Habitat (Annexe III) : | 6.500 € |
| - | Mesolia (Annexe IV) : | 6.000 € |
| - | Grand Périgueux Habitat (Annexe V) : | 6.500 € |

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions avec les
Organismes désignés ci-dessus, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.VIII.42 du 13 novembre 2017.

Convention pour le financement
du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Bailleur social « CLAIRSIENNE »

Année 2017.

ENTRE

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII. du 13 novembre 2017,

ET

- Le Bailleur social « CLAIRSIENNE » - sis 223, avenue Emile Counord – 33081 Bordeaux cedex, représenté par son Directeur Général, M. Daniel PALMARO.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Montant de la participation

« CLAIRSIENNE » attribue une participation d'un montant de 1.500 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2017.

Article 2 – Modalités de paiement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), sur un compte au Trésor Public dont les coordonnées sont les suivantes :

N° 00001000139 12– code banque 10071 – code guichet 24000 – clé RIB 12

Domiciliation : TPP Périgueux

IBAN : FR 76 – 1007 – 1240 – 0000 – 0000 – 0010 – 0013 – 912

BIC : TRPUFR1

Code SIRET CAF : 303 336 192 00016

Code APE : 8430 C

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour « CLAIRSIENNE »,
le Directeur Général,

Germinal PEIRO

Daniel PALMARO

Annexe II à la délibération n° 17.CP.VIII.42 du 13 novembre 2017.

Convention pour le financement
du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Bailleur social « DOMOFRANCE »

Année 2017.

ENTRE

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII. du 13 novembre 2017,

ET

- Le Bailleur social « DOMOFRANCE » sis Quartier du Lac - 110, avenue de la Jallère – 33042 Bordeaux cedex, représenté par son Directeur Général, M. François CORNUZ.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Montant de la participation

« DOMOFRANCE » attribue une participation d'un montant de 2.000 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2017.

Article 2 – Modalités de paiement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), sur un compte au Trésor Public dont les coordonnées sont les suivantes :

N° 00001000139 12– code banque 10071 – code guichet 24000 – clé RIB 12

Domiciliation : TPP Périgueux

IBAN : FR 76 – 1007 – 1240 – 0000 – 0000 – 0010 – 0013 – 912

BIC : TRPUFR1

Code SIRET CAF : 303 336 192 00016

Code APE : 8430 C

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour « DOMOFRANCE »,
le Directeur Général,

François CORNUZ

Annexe III à la délibération n° 17.CP.VIII.42 du 13 novembre 2017.

Convention pour le financement
du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Bailleur social « DORDOGNE HABITAT »

Année 2017.

ENTRE

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII. du 13 novembre 2017,

ET

- Le Bailleur social « DORDOGNE HABITAT » sis 25, rue de Varsovie – 24003 Périgueux cedex représenté par sa Directrice Générale, Mme Séverine GENERET.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Montant de la participation

« DORDOGNE HABITAT » attribue une participation d'un montant de 6.500 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2017.

Article 2 – Modalités de paiement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), sur un compte au Trésor Public dont les coordonnées sont les suivantes :

N° 00001000139 12– code banque 10071 – code guichet 24000 – clé RIB 12

Domiciliation : TPP Périgueux

IBAN : FR 76 – 1007 – 1240 – 0000 – 0000 – 0010 – 0013 – 912

BIC : TRPUFR1

Code SIRET CAF : 303 336 192 00016

Code APE : 8430 C

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Pour « DORDOGNE HABITAT »,
la Directrice Générale,

Séverine GENERET

Annexe IV à la délibération n° 17.CP.VIII.42 du 13 novembre 2017.

Convention pour le financement
du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Bailleur social « MESOLIA »

Année 2017.

ENTRE

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII. du 13 novembre 2017,

ET

- Le Bailleur social « MESOLIA » sis rue Saint Jacques – 24112 Bergerac cedex, représenté par son Directeur, M. Emmanuel PICARD.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Montant de la participation

« MESOLIA » attribue une participation d'un montant de 6.000 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2017.

Article 2 – Modalités de paiement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), sur un compte au Trésor Public dont les coordonnées sont les suivantes :

N° 00001000139 12– code banque 10071 – code guichet 24000 – clé RIB 12

Domiciliation : TPP Périgueux

IBAN : FR 76 – 1007 – 1240 – 0000 – 0000 – 0010 – 0013 – 912

BIC : TRPUFR1

Code SIRET CAF : 303 336 192 00016

Code APE : 8430 C

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour « MESOLIA »,
le Directeur,

Emmanuel PICARD

Annexe V à la délibération n° 17.CP.VIII.42 du 13 novembre 2017.

Convention pour le financement
du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Bailleur social « GRAND PERIGUEUX HABITAT »

Année 2017.

ENTRE

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII. du 13 novembre 2017,

ET

- Le Bailleur social « GRAND PERIGUEUX HABITAT » sis 48, rue Gambetta – 24007 Périgueux cedex, représenté par sa Directrice Générale, Mme Agnès CHAROUSSET.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Montant de la participation

« GRAND PERIGUEUX HABITAT » attribue une participation d'un montant de 6.500 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2017.

Article 2 – Modalités de paiement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), sur un compte au Trésor Public dont les coordonnées sont les suivantes :

N° 00001000139 12– code banque 10071 – code guichet 24000 – clé RIB 12

Domiciliation : TPP Périgueux

IBAN : FR 76 – 1007 – 1240 – 0000 – 0000 – 0010 – 0013 – 912

BIC : TRPUFR1

Code SIRET CAF : 303 336 192 00016

Code APE : 8430 C

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour « GRAND PERIGUEUX HABITAT »,
la Directrice Générale,

Agnès CHAROUSSET

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.43 du 13 novembre 2017

Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
par la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne.
Année 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES
du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte
PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Caisse
d'Allocations Familiales de la Dordogne dont l'objet est la participation financière pour 2017
d'un montant de 104.300 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de la Caisse
d'Allocations Familiales sise 50, rue Claude Bernard à Périgueux cedex 24011.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du
Département.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VIII.43 du 13 novembre 2017.

Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement
entre le Département de la Dordogne
et la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne.
Année 2017.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne – sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 à Périgueux cedex 24019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII. du 13 novembre 2017,

ET :

- La Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne – sise 50, rue Claude Bernard à Périgueux cedex 24011, représentée par son Directeur, M. Michel BEYLOT.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Participation financière

La Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne attribue une participation d'un montant de 104.300 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2017.

Article 2 – Modalités de versement

Cette somme sera versée sur le compte de la Trésorerie Générale au nom de la Caisse d'Allocations Familiales, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), dont les coordonnées sont les suivantes :

Compte n° 00001000139 12 - code banque : 10071 – code guichet : 24000
Code IBAN : FR 76 / 1007 / 1240 / 0000 / 0010 / 0013 / 912
Code BIC : TRPUFRP1

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil
départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Caisse d'Allocations Familiales
de la Dordogne,
le Directeur,

Michel BEYLOT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VIII.44 du 13 novembre 2017

Conventions pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne, les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)
et le Syndicat Intercommunal d'Aide Sociale (SIAS).
Année 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Germinal PEIRO et de Mme Mireille BORDES
du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à Mme Brigitte
PISTOLOZZI par M. Germinal PEIRO et à Mme Colette LANGLADE par Mme Mireille BORDES,

VU la non-participation ni au débat ni au vote de Mme Elisabeth MARTY, Présidente du
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Astier,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants,
présents ou représentés,

APPROUVE les conventions ci-annexées relatives à la participation financière au Fonds de
Solidarité pour le Logement (FSL), pour un montant de 2.150 € réparti entre les trois Centres
Communaux d'Action Sociale (CCAS) et du Syndicat Intercommunal d'Aide Sociale (SIAS)
suivants :

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bergerac	Annexe I	600 €
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de La Roche-Chalais	Annexe II	150 €
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint Astier	Annexe III	800 €
Syndicat Intercommunal d'Aide Sociale (SIAS) d'Excideuil	Annexe IV	600 €

Pour 2017, l'abondement total est de : 2.150 €.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions avec les trois Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) et le Syndicat Intercommunal d'Aide Sociale (SIAS), listés ci-dessus, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.VIII.44 du 13 novembre 2017.

Convention
pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BERGERAC
ANNEE 2017.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII. du 13 novembre 2017,

ET :

- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BERGERAC sis 16, rue Candillac – BP 826 -24108 BERGERAC cedex, représenté par son Président, M. Daniel GARRIGUE,

Il est convenu ce qui suit :

- Article 1^{er} – Montant de la participation

Le CCAS de BERGERAC attribue une participation d'un montant de 600 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2017.

- Article 2 – Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de BERGERAC,
le Président,
Daniel GARRIGUE

Annexe II à la délibération n° 17.CP.VIII.44 du 13 novembre 2017.

Convention
pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de LA ROCHE-CHALAIS
ANNEE 2017.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII. du 13 novembre 2017,

ET :

- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de LA ROCHE-CHALAIS sis Place Emile Cheylud – 24490 LA ROCHE-CHALAIS, représenté par son Président, M. Jacques MENUT,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Montant de la participation

Le CCAS de LA ROCHE-CHALAIS attribue une participation d'un montant de 150 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2017.

Article 2 – Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de LA ROCHE-CHALAIS,
le Président,

Jacques MENUT

Annexe III à la délibération n° 17.CP.VIII.44 du 13 novembre 2017.

Convention
pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de SAINT-ASTIER
ANNEE 2017.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII. du 13 novembre 2017,

ET :

- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de SAINT-ASTIER sis Rue Jules FERRY BP 75 - 24110 SAINT-ASTIER, représenté par sa Présidente, Mme Elisabeth MARTY.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Montant de la participation

Le CCAS de SAINT- ASTIER attribue une participation d'un montant de 800 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2017.

Article 2 – Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
(CCAS) de SAINT-ASTIER,
la Présidente,

Elisabeth MARTY

Annexe IV à la délibération n° 17.CP.VIII.44 du 13 novembre 2017.

Convention
pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Syndicat Intercommunal d'Aide Sociale (SIAS) d'EXCIDEUIL
ANNEE 2017.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VIII. du 13 novembre 2017,

ET :

- Le Syndicat Intercommunal d'Aide Sociale (SIAS) d'EXCIDEUIL sis Avenue Auguste Grandcoing – 24160 EXCIDEUIL, représenté par sa Présidente, Mme Martine HEIM.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Montant de la participation

Le SIAS d'EXCIDEUIL attribue une participation d'un montant de 600 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2017.

Article 2 – Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Syndicat Intercommunal d'Aide Sociale
d'EXCIDEUIL,
la Présidente,

Martine HEIM